

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE2^e Séance du Mardi 10 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1969. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5280).

M. Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale: MM. Cazenave, Cormier, Danel, Godefroy, de Poulpiquet.

MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; de Poulpiquet.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement, après l'article 6: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 2 du Gouvernement, après l'article 8: M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Vote réservé.

Amendement n° 3 du Gouvernement, après l'article 14: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Bouloche, Lamps. — Vote réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement, après l'article 30: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Lamps. — Vote réservé.

Amendement n° 5 du Gouvernement, après l'article 32: M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendement n° 6 du Gouvernement, après l'article 32: MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général; Lamps. — Vote réservé.

Amendement n° 7 du Gouvernement, après l'article 67 bis: M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4, et 6 du Gouvernement.

Explications de vote: MM. Bouloche, Lamps, Mondon, Habib-Dejoncle.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4 et 6 du Gouvernement.

2. — Modification du code rural. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5293).

Art. 1^{er}:

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges tendant à la suppression de l'article: MM. Colnat, rapporteur de la commission de la production; Boulin, ministre de l'Agriculture. — Adoption.

L'article 1^{er} est supprimé.

Les amendements n° 1 du Gouvernement et 28 de M. Commenay deviennent sans objet.

Après l'article 1^{er}:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, Denis, le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Commenay: MM. Commenay, le rapporteur, le ministre de l'Agriculture. — Retrait.

Art. 2:

Amendement n° 10 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 48 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 10: MM. Ramette, du Hergouët, le rapporteur, Commenay, le ministre de l'Agriculture, Boscher.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement.

Adoption du sous-amendement n° 48.

Adoption de l'amendement n° 10, modifié par les deux sous-amendements du Gouvernement.

L'amendement n° 10, ainsi modifié, devient l'article 2.

L'amendement n° 2 du Gouvernement devient sans objet.

MM. Védrines, le président.

Après l'article 2:

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Cormier: MM. le ministre de l'Agriculture, Cormier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 13 de la commission et 3 rectifié du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture.

Retrait de l'amendement n° 13.

Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendements n° 41 de M. Cormier, 4 du Gouvernement et 12 de la commission: MM. Cormier, le ministre de l'Agriculture, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 41.

Retrait de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 12.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Avant l'article 5:

Amendement n° 45 de M. Hoguet: M. Hoguet.

Amendement n° 46 de M. Hoguet: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture.

Adoption de l'amendement n° 45 modifié.

Adoption de l'amendement n° 46 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 42 de M. Barrot: MM. Barrot, le rapporteur, le ministre de l'Agriculture, de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Charles: M. Charles.

Amendement n° 35 et 36 de M. Charles: MM. le rapporteur, le ministre de l'Agriculture, Charles.

Retrait de l'amendement n° 34.

Les amendements n° 35 et 36 deviennent sans objet.

Amendement n° 30 de M. Védrines: MM. Védrines, le rapporteur, le ministre de l'Agriculture. — Rejet.

LOI DE FINANCES POUR 1969

Transmission et discussion
du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

La parole est à M. Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, je vous demande d'être attentifs aux explications que je vais vous donner sur les documents qui sont à votre disposition.

Le Gouvernement ayant déclaré l'urgence à propos du vote de la loi de finances pour 1969, il revenait à une commission mixte paritaire de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées. En application de l'article 45 de la Constitution et à la demande du Gouvernement, cette commission mixte paritaire, dont les membres ont été désignés par les deux Assemblées, s'est réunie aujourd'hui même. Je me propose de rapporter devant vous les conclusions de ses travaux.

À la suite du vote de la loi de finances par le Sénat, un certain nombre de dispositions — j'en ai recensé 28 — n'avaient pas été adoptées conformes par les deux Assemblées. Ce chiffre peut paraître élevé ; à vrai dire, il est peu significatif, car nombreuses sont les dispositions qui ne sont pas l'expression d'un véritable contentieux, mais résultent d'adjonctions ou de rectifications diverses sur lesquelles d'ailleurs la commission mixte paritaire a pu aisément parvenir à un accord.

Cependant, en dehors de ces modifications apportées au texte de la loi de finances lors de son passage d'une assemblée à une autre, il subsistait des différences fondamentales entre les points de vue qui se sont exprimés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Pour épargner à l'Assemblée un compte rendu exhaustif des travaux de la commission mixte paritaire, je crois pouvoir présenter ceux-ci sous trois rubriques distinctes.

J'analyserai successivement les dispositions — les moins nombreuses d'ailleurs — sur lesquelles aucun accord n'a pu être constaté. J'indiquerai ensuite quelles sont les dispositions à propos desquelles nous sommes parvenus de part et d'autre à des concessions importantes, ainsi qu'à des concessions de la part du Gouvernement. Enfin, je me permettrai d'inviter ceux de nos collègues qui ont suivi nos travaux sur la loi de finances de se reporter au rapport écrit établi au nom de la commission mixte paritaire : le premier tome rappelle en les commentant les modifications apportées par le Sénat au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et le tome second indique les solutions que la commission mixte paritaire propose d'adopter. En effet, dans cette troisième rubrique, je crois pouvoir me dispenser de longs développements à propos de chacun des articles en discussion et je limiterai mes explications aux articles les plus importants.

Ainsi que je l'ai indiqué, la commission mixte paritaire propose un texte sur chacun des articles en discussion, à l'exception des articles 7, 9 et 15, pour lesquels les votes émis n'ont traduit aucun accord.

Nos collègues ne seront pas surpris si, pour chacun de ces articles, le Gouvernement leur propose de se prononcer sur des amendements dont l'objet est évidemment de rétablir les textes que notre Assemblée avait adoptés en première lecture. Je dois d'ailleurs ajouter que la commission mixte paritaire, alors qu'elle avait déjà amorcé ses travaux, a souhaité entendre le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sur les points qu'elle avait la charge d'arbitrer et qui lui sont apparus comme les plus difficiles.

Amendement n° 15 de la commission : MM. Commenay, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 15 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 5, modifié par l'amendement n° 14 et par l'amendement n° 15 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 6 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Le Bault de la Morinière, vice-président de la commission de la production. — Retrait.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6 :

Amendements n° 29, 30 et 31 de M. Lelong : M. Lelong.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lelong.

Retrait des amendements n° 29, 30 et 31.

M. du Halgouët, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Lelong.

Adoption de l'amendement n° 16 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 32, de M. Lelong, tendant à la suppression de l'article : M. Lelong. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 43 de M. Barrot à l'amendement n° 19 : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

M. le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article 7, modifié par les amendements n° 17, 18 et 19.

Après l'article 7 :

Amendement n° 44 de M. Ramette : MM. Ramette, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Art. 8 :

Amendement n° 20 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, de Poulpiquet. — Adoption.

L'amendement n° 20 devient l'article 8.

Après l'article 8 :

Amendements n° 21 de la commission et 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Retrait de l'amendement n° 5.

Adoption de l'amendement n° 21.

Art. 9 :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 23 de la commission : MM. Denis, le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Retrait des amendements n° 22 et 23.

Adoption de l'article 9.

Articles additionnels :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 25 de la commission : MM. Le Bault de la Morinière, vice-président de la commission ; le ministre de l'agriculture, Moulin, du Halgouët. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission, sous-amendements n° 51 de M. Boscher et 47 de M. Védrières : MM. le rapporteur, Boscher, Védrières, le ministre de l'agriculture.

Retrait de l'amendement n° 26.

Les sous-amendements n° 51 et 47 deviennent sans objet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Moulin, Boscher, Denis.

Adoption de l'amendement n° 27 dans une nouvelle rédaction.

Explication de vote : MM. Cormier, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 5312).

4. — Ordre du jour (p. 5312).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

Je n'insisterai pas sur le contenu des articles 7 et 9, dont chacun connaît ici la portée et la signification; j'indiquerai, à propos de l'article 15, qu'au cours de son audition, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a pu faire valoir qu'abstraction faite des ressources attendues en 1969 d'une taxation spécifique sur les bières et les eaux minérales, nous aurions, en tout état de cause, été conduits, dans un souci d'alignement sur nos partenaires du Marché commun, à prévoir, à plus ou moins brève échéance, une fiscalité propre à cette catégorie de boissons.

Il résulte en outre des assurances fournies par le Gouvernement que toutes dispositions ont été prises afin d'éviter que la taxe ne frappe trop lourdement les bières de faible degré et destinées par leur conditionnement à la consommation familiale.

J'en viens à la seconde partie de mon exposé qui s'applique aux articles pour lesquels je ne crains pas d'affirmer que la commission mixte paritaire, à la suite de concessions réciproques de la part des représentants du Sénat et de l'Assemblée, mais aussi d'un effort particulier du Gouvernement, est parvenue à améliorer d'une façon substantielle le texte qui avait été adopté en première lecture.

C'est ainsi qu'à l'article 2, nous étions en présence d'un amendement voté par le Sénat prévoyant que les majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues pour l'imposition des revenus de l'année 1968 ne s'appliqueraient pas aux plus-values réalisées en matière de vente et d'expropriation de terrains à bâtir.

De l'argumentation développée par le Sénat, j'ai retenu, pour ma part, qu'il ne convenait pas que de telles majorations puissent compromettre les opérations immobilières réalisées par les collectivités locales.

C'est pourquoi j'ai cru pouvoir proposer que les majorations prévues par l'article 2 ne s'appliqueraient pas à la cession des terrains à bâtir lorsque ces terrains sont compris dans une déclaration d'utilité publique. Un amendement dans ce sens ayant recueilli l'accord de nos collègues sénateurs, c'est l'article 2 ainsi modifié que je vous propose d'adopter au nom de la commission mixte paritaire.

Le Sénat avait voté un article 2 bis nouveau prévoyant que le montant des acomptes trimestriels — qu'on connaît sous le nom de tiers provisionnels — sera calculé, en 1969, sans tenir compte de la majoration prévue à l'article 2. Nous avons parfaitement compris l'intention de nos collègues sénateurs, mais nous avons également constaté que leur texte dépassait peut-être leur intention et risquait de créer quelques problèmes de trésorerie dans le recouvrement de l'impôt en 1969.

C'est pourquoi il nous a paru qu'une solution intermédiaire pouvait être recherchée, consistant à obtenir que le calcul des acomptes trimestriels aboutisse à un chiffre aussi proche que possible du montant de l'impôt lui-même.

En définitive, la commission mixte paritaire vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter ce texte qui prévoit que les deux tiers provisionnels seront calculés abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 instituée en juillet 1968.

En outre, par cet amendement, la possibilité est offerte aux redevables de calculer le montant de leurs acomptes en fonction du montant probable de l'impôt qu'ils auront à acquitter. Il leur suffira, pour bénéficier de cette disposition, d'en avertir le comptable du Trésor chargé du recouvrement. Une telle disposition existe déjà dans la pratique; mais le texte que je vous propose d'adopter, au nom de la commission mixte paritaire, doit lui conférer une valeur légale.

L'article 26 fixe le montant du prélèvement sur le produit de la taxe sur les produits pétroliers qui revient au fonds spécial d'investissement routier. Deux séries de considérations sont à l'origine de la suppression votée par le Sénat.

Il a tout d'abord été observé qu'il serait préférable de revenir à un financement unique du fonds routier, en substituant aux crédits budgétaires un relèvement à due concurrence du prélèvement sur le produit de la taxe applicable aux produits pétroliers.

En outre, le Sénat a entendu manifester son regret de constater que les dotations affectées à la voirie locale ne progressent pas dans les mêmes proportions que les ressources du fonds. Je dois indiquer que la commission mixte paritaire vous propose de voter l'article 26 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que, sur le premier point soulevé par le Sénat, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, lors de son audition devant la commission mixte paritaire, a fait état de l'intention du Gouvernement d'étudier une nouvelle présentation budgétaire des crédits destinés au financement des travaux routiers.

Sur le second point, tout en signalant que la tranche agricole du fonds routier avait, toutes proportions gardées, moins subi les effets des restrictions budgétaires que d'autres crédits d'équ-

ivement, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a accepté le principe d'un amendement tendant à opérer un transfert de crédits de la voirie nationale à la voirie locale.

L'accord s'est fait sur une majoration des crédits de la voirie locale de quatre millions de francs en autorisations de programme et de un million de francs en crédits de paiement.

C'est sous réserve d'un engagement du Gouvernement devant l'Assemblée à ce sujet qu'au nom de la commission mixte paritaire je vous propose d'adopter l'article 26.

L'article 28 bis, qui institue une cotisation de solidarité à la charge de certains producteurs agricoles, a été modifié par le Sénat sur deux points.

Le Sénat a d'abord supprimé un alinéa que nous avions adopté, et qui visait à exonérer de la cotisation de solidarité les producteurs de moins de 200 quintaux. Il a ensuite voulu assujettir à la cotisation les importateurs de soja et de tournesol.

En définitive et après avoir entendu sur ce point M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, la commission mixte paritaire vous propose de revenir purement et simplement au texte de l'article 28 bis tel qu'il avait été initialement proposé par le Gouvernement.

L'article 67 bis a fait l'objet d'un examen approfondi et il a été évoqué lors de l'audition du secrétaire d'Etat par la commission mixte paritaire. Cet article concerne le montant des redevances à percevoir sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

La commission mixte paritaire a apporté trois modifications au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

D'abord, sur proposition de votre rapporteur général, elle a considéré que l'allègement adopté en faveur des entreprises inscrites au répertoire des métiers et tendant à ramener les taxes à 65 p. 100 de leur montant devait être étendu à tous les établissements dangereux, insalubres et incommodes classés dans la troisième catégorie, c'est-à-dire dans celle qui provoque les nuisances les plus légères.

Ensuite, à la demande du rapporteur général du Sénat, demande à laquelle vos représentants se sont associés, les redevances ont été ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts.

Enfin, il était entendu que, pour compenser ces allègements, un décret aménagerait les taux de manière à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. La commission mixte paritaire a adopté un amendement du Sénat précisant que cet aménagement serait le fait non pas d'un texte réglementaire, mais de la prochaine loi de finances.

Ainsi amendé, l'article 67 bis représente un progrès notable par rapport au texte initial et, en ce qui concerne du moins la proposition retenue à l'initiative de votre rapporteur général, je crois pouvoir dire qu'il a recueilli l'assentiment du Gouvernement. Celui-ci a ainsi accompli — il convient de le reconnaître — un effort non négligeable dans le sens que nous souhaitons.

La commission mixte paritaire a également adopté une vingtaine d'articles qui se présentent soit sous la forme du texte adopté par l'Assemblée nationale, soit sous la forme de ce texte tel qu'il a été modifié par le Sénat. En ce qui concerne la plupart de ces articles, je me contente de vous renvoyer, pour plus de précisions, au tableau comparatif imprimé qui vous a été distribué.

Je crois cependant nécessaire de compléter votre information sur six de ces articles.

L'article 14, qui comporte un allègement des impositions grevant les poudres de chasse, avait été rejeté par l'Assemblée nationale. Le Sénat l'avait rétabli sans lui apporter aucune modification et la commission mixte paritaire a tranché en faveur de la solution qui avait été adoptée par l'Assemblée.

Par conséquent, l'article 588 du code général des impôts, qui prévoit la perception d'un droit compensateur sur les poudres de chasse importées, demeure en vigueur. Ainsi se trouve rétablie, pour le Trésor, une recette de neuf millions de francs.

L'article 18 institue, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, un système de franchise et de décote au bénéfice des exploitants agricoles. En première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié ce texte en ce qui concerne les seuils d'application de la décote. Le Sénat avait, de son côté, jugé les dispositions de cet article insuffisamment favorables aux exploitants agricoles et, dans l'intention de rouvrir la discussion devant la commission mixte paritaire, en avait voté la suppression.

Ce matin, la commission mixte paritaire a entendu sur ce point les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Chirac a demandé que soit rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale pour tenir compte, en particulier, de la perte de recettes que provoquerait le relèvement de la limite de la franchise et de la décote et en raison de la contradiction qu'il y aurait à étendre la T. V. A. au secteur agricole tout en exonérant de son paiement la majorité des agriculteurs.

La commission mixte paritaire a, par deux fois, délibéré sur ce texte qu'elle a, en définitive, rétabli dans la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Il n'y a à cette décision qu'une exception ; elle est minime, presque de forme : il convient de lire que la décote s'applique au taux de 30 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 13.501 et 17.000 francs.

L'article 25 concerne le prélèvement opéré sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, au profit du budget général. Le Sénat avait adopté un amendement qui réduisait le montant de ce prélèvement. Il avait ainsi entendu soutenir les arguments développés par M. Descours Desacres qui estime plus conforme à l'orthodoxie financière que les ressources excédentaires affectées au fonds soient perçues directement au profit du budget général.

La commission mixte paritaire a entendu sur ce point les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances qui, reconnaissant le bien-fondé des principes invoqués, a pris l'engagement de mettre à l'étude, au budget de 1970, une amélioration des procédures d'alimentation du fonds. Compte tenu de cet engagement, la commission mixte paritaire a rétabli le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 29 bis qui concerne les mesures d'économie que le Gouvernement doit prendre avant le 1^{er} février 1969, avait été introduit dans le projet de loi de finances par un amendement déposé par le Gouvernement à la fin de la discussion de ce texte devant notre Assemblée. Le Sénat lui avait ajouté un troisième alinéa précisant que les économies ne pourraient, en aucun cas, porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le Plan.

Devant la commission mixte paritaire, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, après avoir indiqué qu'il n'était pas encore en mesure de préciser les secteurs auxquels devraient s'appliquer les économies, a demandé que le texte introduit par le Sénat ne soit pas retenu. Il a exposé, à cet égard, que certaines dépenses civiles en capital ne pouvaient pas être considérées comme productives et qu'elles pouvaient être différées sans inconvénient majeur. Ainsi en est-il, par exemple, en matière de recherche où il n'est pas impossible de reporter d'une année la construction de certains bâtiments, alors qu'il est à peu près impératif de maintenir au niveau prévu les dépenses de fonctionnement.

Se rendant aux arguments développés par le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 29 bis dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous la réserve que le montant des économies a été porté de 2 milliards à 2.833 millions de francs, de manière à limiter à 6 milliards et demi le découvert du budget de 1969.

A l'article 32 qui concerne les dépenses ordinaires des services civils, le Sénat avait apporté deux modifications : l'une avait été introduite par un amendement du Gouvernement déposé au Sénat et concernant la transformation d'emplois au service de l'aviation civile — cet amendement adopté par le Sénat n'a pas donné lieu à difficultés — l'autre avait consisté dans la suppression du crédit prévu pour la création de quarante et un poste d'inspecteur des établissements classés. En raison de la nécessité de faire respecter de façon plus stricte la législation en vigueur concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, le secrétaire d'Etat a, devant la commission mixte paritaire, insisté pour que le crédit en cause soit rétabli et pour que l'administration soit ainsi dotée des moyens lui permettant de poursuivre, en ce domaine, une action plus efficace.

Cependant, la commission mixte paritaire, considérant qu'il ne convenait pas, dans les circonstances actuelles, de procéder à des créations d'emplois dont la nécessité n'était pas démontrée, ne s'est pas rangée à cet avis et a adopté l'amendement de suppression introduit par le Sénat.

Enfin, à l'article 47, la commission mixte paritaire a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la perception de taxes parafiscales.

Il en résulte : d'une part, que les amendements du Sénat visant à supprimer la taxe sur les volailles et la taxe sur les œufs destinées à permettre l'organisation du marché n'ont pas été retenus ; d'autre part, que la perception de la redevance recouvrée pour le compte de l'O. R. T. F., et supprimée par le Sénat, a été rétablie.

Telles sont les considérations d'ordre technique et politique qui ont donné lieu à un large échange de vues au cours des délibérations de la commission mixte paritaire et qui ont provoqué ce matin une audition du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Mes chers collègues, je vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis par la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Mes chers collègues, il y a quelques jours, le Gouvernement nous demandait de voter des mesures d'austérité. Bien que nous ne nous sentions pas responsables de la politique économique gouvernementale, nous avons accepté de voter ces mesures et nous l'avons fait à l'unanimité.

Nous sommes d'autant plus à notre aise aujourd'hui pour revenir sur le budget que vous nous présentez de nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat. Le président de notre groupe, M. Jacques Duhamel, a défini notre position au cours du débat en première lecture. Nous ne pouvons en changer.

Vous nous présentez en fait un texte incomplet. Vous nous parlez d'économies, mais nous n'en voyons pas. En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, la crise que nous traversons — nous l'avons rappelé à maintes reprises — est une crise de confiance.

Autrefois, par un changement de Gouvernement ou par un changement de ministre des finances, on pouvait laisser penser au pays que la politique serait modifiée. Aujourd'hui, c'est chose impossible. Nous le constatons, sans plus.

Mais nous avons le devoir de dire que vous ne pourrez rétablir la confiance qu'en prenant un certain nombre de mesures appropriées.

Lors du débat en première lecture, nous avons souligné l'importance de l'article 7. Il ne s'agit point, de notre part, d'une attitude démagogique ; la preuve en est que cet article n'a donné satisfaction à personne et que nos collègues communistes, eux-mêmes, s'y sont opposés. Malgré ce refus unanime, vous l'avez maintenu. Et pourtant il a eu pour conséquence, au lendemain de la suppression du contrôle des changes, l'évasion des capitaux.

Nous vous demandons aujourd'hui un geste : supprimez purement et simplement cet article ; nous croyons savoir que sur les bancs de la majorité nombreux sont nos collègues qui partagent notre opinion sur ce point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, de la suppression de cet article dépendra notre vote. Si vous nous donnez ainsi la preuve que le Gouvernement veut rétablir la confiance, nous serons peut-être enclins, même si c'est avec quelque réticence, à penser que l'on peut sauver le franc et que nous devons être vos compagnons dans cette entreprise. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Alors, notre vote pourrait être différent. Dans le cas contraire, n'attendez pas du groupe Progrès et démocratie moderne, qui n'a été associé à aucune mesure économique et n'est resté que le spectateur d'une discussion engagée à l'intérieur d'un parlement annexe qui siège à la salle Colbert, qu'il soutienne votre politique, puisque le Gouvernement lui-même n'apporterait pas la preuve de ce qu'il prétend vouloir. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs des républicains indépendants.)

M. Jean Degraeve. Vous demandez des économies, mais vous refusez les recettes.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention portera sur un point particulier de la loi de finances, la taxe parafiscale prévue en matière avicole.

Je crois pouvoir me faire ici l'interprète de l'ensemble des agriculteurs qui ont accepté de financer leur propre organisation en vue d'assainir le marché. Il est donc souhaitable que cette taxe soit rétablie rapidement, d'autant que certains pays de la Communauté, la Hollande notamment, grâce à des organisations analogues, ont réussi à obtenir un financement au niveau de la profession et de leurs produits. Ainsi, la discipline professionnelle permettrait d'assainir le marché.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous retiendrez la suggestion que je vous présente. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu, à l'article 15 de la loi de finances pour 1969, en première lecture, accorder un dégrèvement des taxes frappant la bière, et je vous en remercie au nom de mes collègues du Nord, du Pas-de-Calais et des départements de l'Est.

Cependant, depuis lors, une augmentation du taux de la T. V. A. est venue grever à nouveau cette boisson familiale. Les incidences peuvent en être graves, tant sur les budgets des ménages que sur l'emploi dans les industries concernées.

Vous avez également accepté de porter de 3,9° à 4,6° le seuil à partir duquel s'applique le taux supérieur de la taxe, ce qui constitue une amélioration certaine.

Les nécessités budgétaires vous obligent — nous le comprenons — à maintenir les ressources au niveau que vous avez fixé. Pourtant, le Gouvernement pourrait nous donner satisfaction sur quelques points, notamment en acceptant de porter à 4,9° le seuil actuellement fixé à 4,6° et de faire bénéficier

du taux réduit de 2,50 francs toutes les bières, quel que soit leur degré, livrées à la consommation en récipients perdus ou non d'une contenance comprise entre soixante-cinq centilitres et un litre inclus.

J'ai ajouté au texte initial le mot « inclus » afin d'éviter toute erreur d'interprétation sur les limites précises de la contenance des récipients.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai dit, le 24 octobre dernier, que je regrettais que la bière et les eaux minérales fassent l'objet de votre particulière sollicitude lors de l'établissement de chaque budget. J'ose espérer que des temps meilleurs vous permettront, par un aménagement des taxes spécifiques, de rétablir entre toutes les boissons régionales un équilibre qui tend à se détériorer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de l'article 67 bis, je voudrais attirer votre attention sur des détaillants qui ne bénéficient pas de l'inscription au registre des métiers.

Il s'agit de ceux qui assurent la distribution du gaz, du fuel agricole et du charbon, et dont les entreprises font partie, par conséquent, des établissements classés dangereux. Ils perdent déjà le bénéfice de la décade et vont avoir à supporter la charge de l'assurance maladie.

Je demande donc instamment au Gouvernement d'accepter le texte de la commission mixte paritaire qui ramène à 65 p. 100 de son montant la redevance due par tous les établissements de la troisième catégorie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, dernier orateur inscrit.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, je me permets de vous demander de reprendre l'amendement tendant à la suppression de la taxe parafiscale sur la volaille, qui me paraît mal venue.

Contrairement à ce que peuvent laisser croire les télégrammes adressés en grand nombre par certains de ses dirigeants, la profession est opposée à l'institution de cette taxe. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1967, le marché unique est entré en vigueur, supprimant toute limitation à la libre circulation des produits, et en particulier les prélèvements intracommunautaires.

Le nouveau règlement européen actuellement appliqué concernant l'organisation de la production et du marché des œufs et des volailles, s'il reconnaît que des encouragements peuvent être accordés à certains groupements de producteurs, rejette toutes dispositions qui auraient pour but d'étendre les disciplines de ces groupements aux autres producteurs.

En conséquence, même si l'extension des règles, et notamment celles relatives à la limitation de la production et à la perception de cotisations obligatoires et de taxes parafiscales, reposait, en France, sur des bases légales — ce qui n'est pas le cas — nous serions les seuls à utiliser ce système qui n'est ni envisagé ni réclamé par aucun pays membre de la Communauté.

Le règlement ne prévoyant aucune mesure de sauvegarde, toute disposition destinée à maintenir les prix à un niveau satisfaisant en France — sans obtenir parallèlement un prix de revient compétitif — serait immédiatement contrecarrée par la fourniture de produits correspondants de nos partenaires.

En conséquence, ces taxes parafiscales constituent une charge supplémentaire pour les producteurs dont la marge bénéficiaire n'est déjà que de 10 à 15 anciens francs par poulet. Sur cette somme, vous voulez prélever 5 anciens francs pour les organisations professionnelles, ce qui grèvera nos prix de revient, déjà supérieurs à ceux de nos concurrents européens, sans apporter la moindre amélioration sur le marché, si ce n'est au profit de nos partenaires.

Nous sommes entrés dans le Marché commun et vous voulez qu'au sein de ce marché existe un fonds permettant d'opérer des prélèvements. On pourrait, certes, stocker ces volailles, mais pendant ce temps nos concurrents s'empareraient du marché. En allant dans le sens demandé par certains, qui se placent au-dessus des vrais aviculteurs et de ceux qui vivent vraiment de leur production, on va à l'encontre de l'intérêt des producteurs.

Monsieur le ministre, cette taxe est inopportune, inefficace et nuisible.

Quoi qu'il en soit, si le marché de la volaille pose demain des problèmes, vous et les dirigeants de la profession qui vous font croire que cette taxe est nécessaire et utile au soutien des prix porterez l'entière responsabilité de la décision prise ici ce soir. Je vous demande de réfléchir et de me dire quel intérêt présente cette taxe, à vos yeux. Si vous parvenez à me convaincre, je voterai très volontiers la taxe que vous demandez, mais je suis persuadé que vous êtes incapables d'en prouver l'utilité et l'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à certaines questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur général, au cours de son exposé des conclusions de la commission mixte paritaire, ainsi que par des orateurs qui ont évoqué des problèmes techniques et demandé des justifications.

Tout d'abord, à propos de l'article 25, je veux apaiser les inquiétudes exprimées par M. le rapporteur général. Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de transformer, lors de la préparation de la loi de finances pour 1970, une partie des redevances perçues au profit du fonds de soutien des hydrocarbures en une taxe intérieure à la consommation sur les produits pétroliers, perçue au profit du budget général, de manière, d'une part à réduire le versement du fonds de soutien au budget général, et d'autre part, par voie de conséquence, à répondre au souci d'orthodoxie financière exprimé par le Sénat, repris par le rapporteur général et qui m'a été opposé ce matin par la commission mixte paritaire.

Il ne semble pas possible d'opérer cette transformation dès cette année, pour diverses raisons d'ordre technique qui sont apparues lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Mais je crois qu'un accord est intervenu — et le Gouvernement y a souscrit bien volontiers — pour que cet engagement entre dans les faits dans le budget de 1970.

Au sujet de l'article 26, longuement évoqué également à la commission mixte paritaire, M. le rapporteur général a bien voulu poser une question au Gouvernement à propos du fonds spécial d'investissement routier. Le Gouvernement est effectivement disposé, pour répondre à certaines préoccupations exprimées par les collectivités locales et compte tenu des travaux à effectuer dans le courant de l'année 1969, à opérer certains ajustements dans la répartition des crédits prévus pour le fonds spécial d'investissement routier en procédant à un transfert au profit de la voirie départementale et locale.

Le Gouvernement s'engage donc, conformément à la procédure qui lui a été suggérée par la commission mixte paritaire et par votre rapporteur général — et si naturellement l'Assemblée en est d'accord — à modifier, dans les décrets de répartition, les dotations inscrites, dans le « bleu » des comptes spéciaux du Trésor, au compte d'affectation spéciale — fonds spécial d'investissement routier — de la manière suivante.

Premièrement, sont augmentées les dotations du chapitre 2 — « exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental » : en autorisations de programme, plus 1 million de francs et, en crédits de paiement, plus 300.000 francs, et, du chapitre 4 — « exécution du plan d'amélioration de la voirie communale » : en autorisations de programme, plus 3 millions et, en crédits de paiement, plus 700.000 francs.

Cela fait, au total, en autorisations de programme, plus 4 millions, et en crédits de paiement, plus 1 million.

Deuxièmement, sont diminuées les dotations du chapitre 1^{er} — « exécution du plan national d'amélioration du réseau routier — article 5 — réseau national en rase campagne » : en autorisations de programme, moins 4 millions et, en crédits de paiement, moins 1 million de francs.

Cette déclaration du Gouvernement est sans doute de nature à apaiser les préoccupations exprimées par la commission mixte paritaire et formulées par votre rapporteur général.

Je réponds maintenant à M. Danel qui a longuement exposé le problème qui se pose, d'une part, aux producteurs, d'autre part, aux consommateurs de bière, en raison des dispositions prévues par l'article 15 du projet de loi.

Je rappelle à M. Danel ainsi qu'à M. Billecocq que les dispositions proposées ont été très sérieusement amendées par rapport au texte initial, à la suite des entretiens qui ont eu lieu entre eux-mêmes et le Gouvernement. Les brasseurs sont particulièrement attachés à la politique de modernisation de leurs instruments de production, notamment pour des raisons de compétition internationale. D'autre part, la consommation des bières de ménage présentait un problème dans des régions où cette consommation est importante, se substituant à celle du vin.

Le Gouvernement a tenu compte de ces préoccupations. Je confirme donc à M. Danel que le taux réduit de 2,5 francs s'applique aux bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 degrés, quelles que soient les modalités de leur conditionnement, qu'il s'agisse de fûts, de bouteilles de toutes contenances, d'emballages consignés ou perdus.

Ce droit réduit de 2,50 francs s'applique également aux bières dont le degré est supérieur à 4,6 degrés et qui sont vendues en récipients d'une contenance comprise entre soixante-cinq centilitres et un litre inclus.

On peut donc convenir que toutes les bières destinées à la consommation familiale seront taxées au taux réduit de 2,5 francs.

Quant au taux majoré de six francs, il ne peut s'appliquer qu'aux bières dont le degré est supérieur à 4,6 degrés, et qui, par ailleurs, sont vendues en bouteilles de moins de soixante-

cinq centilitres, ou en récipients de plus d'un litre, fûts ou tonnelets. Il s'agit donc uniquement de bières de luxe consommées dans les cafés et restaurants.

Les précisions que je viens de donner me semblent de nature à donner satisfaction à M. Danel.

Je dirai à M. Godefroy que j'ai parfaitement conscience du problème qu'il pose au sujet de l'article 67 bis. Nous aurons probablement l'occasion d'en reparler lors de la discussion de cet article.

Je répondrai enfin à M. de Poulpique, qui s'est élevé contre la proposition faite à votre Assemblée d'instituer une taxe parafiscale de 0,05 franc par poulet de chair ou poule de réforme et de 0,10 franc par 100 œufs commercialisés pour la consommation, que ces taxes, s'appliquent exclusivement aux producteurs importants, c'est-à-dire à ceux qui produisent plus de 3.000 poulets de chair par an ou qui entretiennent plus de 500 poules pondeuses. Ces producteurs sont en très petit nombre, environ 35.000.

D'autre part, la recette attendue de cette taxe, soit 5 millions 750.000 francs, sera versée aux sociétés interprofessionnelles qui ont été constituées dans le secteur de la volaille et des œufs dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1953 et qui constituent un élément essentiel de la politique de régularisation des marchés agricoles.

Il me paraît évident que les cours des volailles et des œufs sont susceptibles, pour un certain nombre de raisons, de subir des variations très préjudiciables à la production et notamment aux petits producteurs. Il est donc indispensable de prévoir, comme dans d'autres secteurs et dans d'autres pays, un élément de régularisation permettant aux sociétés interprofessionnelles, composées de représentants mêmes de la profession, d'intervenir sur le marché.

C'est une formule moderne d'action économique qui, je pense, peut être difficilement contestée. Je vois, à ses signes de dénégation, que je ne suis pas parvenu à convaincre M. de Poulpique, je lui demande cependant de comprendre les préoccupations du Gouvernement, qui demande un petit sacrifice à quelques milliers de gros producteurs, mais au bénéfice de l'ensemble de la production et notamment de tous les petits producteurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous considérez comme de gros producteurs des éleveurs de volaille, qui possèdent cinq cents pondeuses, ou même trois mille poulets de chair, vous vous trompez. Cela représente un poulailler des plus modestes. Un aviculteur qui doit vivre de l'exploitation de son poulailler possède sûrement plus de 3.000 poulets de chair.

Vous commettez donc là une erreur.

Nous ne vivons pas en marché fermé, bien au contraire, puisque nous sommes à l'intérieur du Marché commun et les prélèvements que vous voulez opérer dans ce secteur feront que les marchés seront accaparés par les étrangers, Hollandais et autres.

Tel sera le résultat final de votre politique en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-1 du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas...	1.000 F	— 15 %
« Cotisations comprises entre...	1.001 et 1.500 F	— 12 %
« Cotisations comprises entre...	1.501 et 2.000 F	— 10 %
« Cotisations comprises entre...	2.001 et 2.500 F	— 8 %
« Cotisations comprises entre...	2.501 et 3.000 F	— 6 %
« Cotisations comprises entre...	3.001 et 3.500 F	— 4 %
« Cotisations comprises entre...	3.501 et 5.000 F	— 2 %
« Cotisations comprises entre...	5.001 et 6.000 F	0
« Cotisations comprises entre...	6.001 et 7.000 F	+ 2 %
« Cotisations comprises entre...	7.001 et 8.000 F	+ 4 %
« Cotisations comprises entre...	8.001 et 9.000 F	+ 6 %
« Cotisations comprises entre...	9.001 et 10.000 F	+ 8 %
« Cotisations comprises entre...	10.001 et 10.500 F	+ 10 %
« Cotisations comprises entre...	10.501 et 12.000 F	+ 12 %
« Cotisations comprises entre...	12.001 et 14.000 F	+ 14 %
« Cotisations supérieures à...	14.000 F	+ 15 %

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

« III. — Pour le calcul des majorations prévues au 1-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 ter du code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

« Art. 2 bis. — I. La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 p. 100 instituée par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

« II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-1 du code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

« Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

« Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1762 du code précité sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue. »

« Art. 12. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre de quittances. »

« Art. 13. — I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

« 1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

« 2° Un permis « bidépartemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

« 3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droits de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

« Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

« Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

« 1° Permis départemental et bidépartemental : 20 F ;

« 2° Permis général : 50 F.

« La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis, à 8 F.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

« II. — La cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

« Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

« 2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

« 3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

« IV. — L'article 393 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

« V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

« VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abatement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

« En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

« Nul ne peut prétendre à une indemnité pour les dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

« VII. — La possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

« Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

« Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

« Le conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

« VIII. — Tous les litiges nés de l'application des paragraphes V et suivants du présent article sont de la compétence du tribunal d'instance qui en connaît en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse. »

« Art. 18. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre 10.001 F et 13.500 F, taux de la décote : 60 p. 100 ;

« 13.501 F et 17.000 F, taux de la décote : 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1^{er} de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. — A défaut du dépôt de la demande visée au II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

« Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 F sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

« Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 p. 100 dudit produit. »

« Art. 28 bis. — A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

« 1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

« 2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes. »

« Art. 29 bis. — Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2,833 milliards de francs.

« La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative. »

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les

plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants

DESIGNATION	RESSOURCES		PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.		
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF			
Budget général et comptes d'affectation spéciale.			
Ressources :			
Budget général.....	138.011		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.035		
Total	142.046		
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général.....	100.970		
Comptes d'affectation spéciale.....	1.430		
Total		102.400	
Dépenses en capital civiles :			
Budget général.....	20.112		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.483		
Total		22.595	
Dommages de guerre. — Budget général..			130
Dépenses militaires :			
Budget général.....	26.363		
Comptes d'affectation spéciale.....	80		
Total		26.443	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	142.046		151.568
Budgets annexes.			
Imprimerie nationale.....	163	163	
Légion d'honneur.....	23	23	
Ordre de la Libération.....	1	1	
Monnaies et médailles.....	76	76	
Postes et télécommunications.....	13.607	13.607	
Prestations sociales agricoles.....	7.191	7.191	
Essences.....	555	555	
Poudres.....	471	471	
Totaux (budgets annexes).....	22.087	22.087	
Totaux (A).....	164.133		173.655
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....			9.522
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE			
Comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes d'affectation spéciale.....	33		84
Ressources. Charges.			
Comptes de prêts :			
Habitations à loyer mo- déré.....	680	50	
Fonds de développe- ment économique et social.....	1.100	3.535	
Prêts du titre VIII..		148	
Autres prêts.....	87	1.067	
Totaux (comptes de prêts)...	1.867	4.800	
Comptes d'avances.....	15.124		14.490
Comptes de commerce (charge nette)....			169
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....			83
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....			72
Totaux (B).....	17.024		19.194
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....			2.170
C. — ECONOMIES PRÉVUES A L'ARTICLE 29 bis.			
A déduire.....			2.833
Excédent total des charges (A et B).....			6.642

II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
7	Taxe sur les salaires.....	2.541.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
10	Meubles : Fonds de commerce.....	421.000
14	Mutations à titre gratuit : Par décès.....	1.165.000
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	69.056.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.	202.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
41	Bières et eaux minérales.....	
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
47	Supprimé.....	
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		
		— 8.150.000

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, pour 1969, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II. — « Pouvoirs publics »..... 15.523.329 F.
« — Titre III. — « Moyens des services »... 2.503.687.251 F.
« — Titre IV. — « Interventions publiques » 7.765.941.480 F.

Total 10.285.162.060 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Industrie	»	»	+ 12.533.600	+ 451.400.000 (a)	+ 463.933.600
Transports :					
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 33.283.144	— 11.040.239 (a)	+ 22.242.905
Totaux pour l'état B.....	»	+ 15.523.329 (a)	+ 2.503.697.251	+ 7.765.941.480 (a)	+ 10.285.162.060

(a) Crédit conforme.

« Art. 47. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1969 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

« Art. 58. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont modifiées ou complétées comme suit :

« 1. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 le texte suivant :

« Le bénéfice net ainsi défini est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article 8 ci-après. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré. »

« II. — Un article 2 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 2 :

« Art. 2 bis. — Dans les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice à retenir, avant déduction de l'impôt correspondant, est égal au bénéfice imposable dudit exercice diminué :

« a) De la rémunération normale du travail du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt de droit commun ;

« b) Des résultats déficitaires enregistrés au cours des cinq années antérieures qui ont été imputées sur des revenus d'une autre nature mais n'ont pas déjà été pris en compte pour le calcul de la participation afférente aux exercices précédents. »

« III. — L'article 3 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation des travailleurs pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 7 et 8 ci-après qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties. »

« IV. — L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant, lorsque celles-ci n'atteignent pas 20 francs par personne. »

« V. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise. »

« VI. — Le II de l'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

« VII. — Au second alinéa de l'article 8, le mot « amortissable » est supprimé.

« VIII. — L'article 8 est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre de l'économie et des finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles »

« IX. — L'article 16 est complété comme suit :

« La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'homologation desdits accords. »

« Art. 60. — I. — Le chiffre limite de 3.000 F fixé à l'article 1560 du code général des impôts dans la détermination des paliers de recettes hebdomadaires des spectacles figurant dans la deuxième catégorie d'imposition est porté à 5.000 F.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 2.000 F de recettes hebdomadaires.

« III. — Les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les quatre-vingts premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles.

« IV. — L'impôt sur les spectacles n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 1 F.

« V. — Les prix limites de 0,50 F et de 0,06 F visés à l'article 1561-7° du code général des impôts sont respectivement portés à 1 F et à 0,20 F.

« VI. — Dans les départements d'outre-mer, les spectacles des trois premières catégories mentionnées au barème d'imposition prévu à l'article 1560 du code général des impôts sont exemptés de l'impôt sur les spectacles, lorsqu'ils sont organisés par des entreprises hôtelières qui ont reçu l'agrément prévu à l'article 295-3 dudit code. »

« Art. 60 ter. — Le 3° de l'article 784 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 3° D'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant six ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. »

« Art. 65 bis A. — Bénéficient des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation des titulaires de pensions garanties en application, soit des décrets n° 58-185 du 22 février 1958, n° 59-1108 du 19 septembre 1959, n° 60-24 et 60-25 du 12 janvier 1960, n° 61-752 du 13 juillet 1961, n° 64-215 du 6 mars 1964, soit du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie, ainsi que les fonctionnaires et agents français qui lors de leur radiation des cadres appartenaient aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'outre-mer et aux cadres locaux européens de l'ex-Indochine française et leurs ayants cause, titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-C. R. F. O. M.).

« Les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation du présent article de loi. »

« Art. 65 bis. — I. — Les huit derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« à 4,065 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« à 1,227 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« à 796 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« à 363,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« à 142,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« à 61,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« à 26 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« à 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1968.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à ces majorations ; les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires.

« Si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient la limite ci-dessus prévue, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969. »

« Art. 67 bis. — Le paragraphe 1 de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

« La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

« Art. 68. — I. — Le 25^e de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme suit :

« 25^e. — Sauf lorsque le budget est soumis à approbation, les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social. »

« II. — L'alinéa b) de l'article 48 du code de l'administration communale est modifié ainsi qu'il suit :

« b) Sur les emprunts lorsque le budget est soumis à approbation en application du c) ci-après ou qu'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social. »

« Art. 72 bis. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} mars 1969, procéder à la constitution d'une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la constitution des sociétés de rédacteurs. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements du Gouvernement ou ayant recueilli son accord.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

« Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	TARIF
	actuel.	nouveau.
	P. 100	P. 100
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au delà de 100.000 F.....	15	20

« Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	TARIF
	actuel.	nouveau.
	P. 100	P. 100
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

« Tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré. »

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100	P. 100
Entre frères et sœurs :		
— n excédant pas 150.000 F.....	30	35
— supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au 4° degré inclusivement.	50	55

« L'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts est porté de 30.000 F à 50.000 F.

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 200.000 F ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 F ou de 50.000 F prévus à l'article 774 du code général des impôts... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'exposerai pas longuement l'objet de l'amendement n° 1 du Gouvernement, puisque cet amendement tend simplement à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'absence de ce texte se traduirait par une perte de recettes de l'ordre de 100 millions.

Dans la conjoncture actuelle, dans cette difficile bataille du franc que le Gouvernement a engagée, dont il a été abondamment question ici — et que la quasi-totalité des orateurs se sont engagés à soutenir — je ne peux accepter de perdre des recettes de cette importance et de remettre en cause l'équilibre budgétaire.

C'est pourquoi, sans revenir sur le fond du sujet, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir confirmer en deuxième lecture le vote qu'elle a émis en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivalin, rapporteur. La commission n'a pas d'avis.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéficiaire d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux, d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 ter du même code ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La justification de l'amendement n° 2 est identique à celle de l'amendement n° 1.

Il s'agit d'un problème d'équilibre budgétaire dans une conjoncture où il ne peut pas être mis en cause. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de confirmer en deuxième lecture le vote qu'elle a émis en première lecture. Je demande également la réserve de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« — 2,5 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou

pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops ou des jus de fruits et de légumes ;

« — 2,5 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4° 6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

« — 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« II. — Le droit est dû par les fabricants exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.

« Le droit est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, complété par l'amendement que le Gouvernement avait déposé devant le Sénat.

La réponse que j'ai faite à M. Danel dans la discussion générale m'a donné l'occasion de fournir toutes les précisions nécessaires sur ce texte. Je n'y reviendrai pas.

Je demande donc également la réserve du vote de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, inscrit sur l'amendement.

M. André Bouloche. Monsieur le président, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste demande que cet amendement soit repoussé.

Lors de la discussion en première lecture, la commission des finances, avait proposé la suppression de l'article 15 du projet initial que reprend cet amendement. Je rappelle que cet article n'avait pas d'autre motif que la création de ressources nouvelles. Cependant ses dispositions vont peser douloureusement sur beaucoup de foyers et il nous semble qu'il est de mauvaise politique, lorsqu'on veut lutter contre l'alcoolisme, de préconiser des dispositions de ce genre. C'est en tout cas profondément illogique.

Voilà une mesure qui va frapper les ménages aux ressources modestes, toute une catégorie de petites gens qui se trouvent déjà fortement pénalisés par les circonstances actuelles.

En outre — et ceci est un argument nouveau — le Gouvernement avait précisé à l'appui de cet article que si sa position était en cela contraire au principe même de l'universalité de la T. V. A., il l'avait adoptée pour éviter une modification d'ensemble de cette taxe. Or, depuis la T. V. A. a été profondément remaniée. Cet argument du Gouvernement ne subsiste donc plus. C'est pourquoi nous demandons avec insistance le rejet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Je voudrais ajouter quelques arguments à ceux que vient de présenter M. Bouloche.

En effet, le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 15 du projet initial qui tend à taxer les eaux minérales et les bières d'un droit spécifique.

Si j'en crois les conclusions de la commission mixte paritaire, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et des finances s'est, au Sénat, déclaré opposé à l'amendement de suppression et a tenu à faire remarquer que les charges fiscales qui frappent les bières et les eaux minérales avaient bénéficié d'un important allègement, au 1^{er} janvier 1968, puisque la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle ces produits ont été assujettis depuis cette date s'établit effectivement au taux de 16 2/3 p. 100 alors que ce taux s'élevait antérieurement à 25 p. 100.

Or, depuis la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances devant le Sénat, un fait nouveau s'est produit : le vote de la loi discutée la semaine dernière, loi qui relève le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne les produits visés par M. le secrétaire d'Etat, de 16 2/3 à 19 p. 100. Autrement dit, ces produits, étant taxés maintenant à 19 p. 100 et frappés au surplus du droit spécifique proposé, seront, en définitive, plus taxés qu'ils ne l'étaient avant le 1^{er} janvier 1968.

L'argument avancé devant le Sénat par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ne tient donc plus et il n'y a pas lieu d'amender dans le sens proposé le texte de la commission mixte paritaire.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous nous opposerons au rétablissement de l'article 15.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à modifier comme suit le texte de l'article 30 :

« I. — A l'état A.

« I. — Budget général. A. — Impôts et monopoles.

« Ligne 10 : « Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce » : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.

« Ligne 14 : « Mutations à titre gratuit par décès » : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.

« Ligne 41 : « Bières et eaux minérales » : majorer l'évaluation de 128 millions de francs.

« 2. — Budgets annexes. — Prestations sociales agricoles.

« Supprimer la ligne 14 : « Part de la taxe sur les salaires ».

« Ligne 17 : « Subvention du budget général » : majorer l'évaluation de 40 millions de francs.

« En conséquence, à l'article 30 : « A. — Opérations à caractère définitif, ressources du budget général, majorer l'évaluation de 328 millions de francs.

« 3. — Majorer de 40 millions de francs le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles du budget général.

« 4. — Corrélativement, réduire de 288 millions de francs l'excédent total des charges. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement tend à établir un nouvel article d'équilibre, compte tenu des conséquences budgétaires de la loi fiscale adoptée récemment par le Parlement et des amendements déposés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. L'article 30 proposé par la commission mixte paritaire introduit une innovation.

En effet, dans les voies et moyens, les recettes se traduisent généralement par une rentrée. En l'occurrence, la recette se traduirait par une sortie. Ce serait donc, si l'on peut dire, une recette négative puisqu'on crée une rubrique nouvelle intitulée « Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires » et que l'on déduit 8.150 millions de francs.

L'amendement du Gouvernement aurait dû redresser cette erreur, car en fait il s'agit non pas d'une diminution de recettes, mais d'une augmentation de dépenses, qui aurait dû être inscrite à l'état B, titre IV, des charges communes.

A la suite de cette rectification, les dépenses de l'Etat, y compris les économies réalisées, se traduiraient par une majoration de 5.300 millions de francs et les recettes par une majoration de 10.600 millions, ce qui fait que le déficit serait réduit à 5.300 millions.

Je tenais à signaler ce fait en précisant que, naturellement, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai simplement à M. Lamps que nous n'avons fait là que traduire les dispositions de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui prévoient qu'un prélèvement est fait sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Ce n'est pas la première fois que des prélèvements sont opérés sur les recettes de l'Etat.

C'est ainsi que, lorsqu'on a créé le fonds national de solidarité, on avait prévu des recettes nouvelles. Or les sommes affectées au fonds national de solidarité ont été inscrites non pas en diminution de recettes, mais en dépenses pour le compte de l'Etat.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits du titre III à l'état B concernant le ministère de l'industrie de 1.422.837 francs ;

« II. — En conséquence, à l'article 32, majorer les crédits du titre III de la même somme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir des crédits qui avaient été affectés au ministère de l'industrie et supprimés par le Sénat puis par la commission mixte paritaire, crédits qui devaient permettre d'affecter un certain nombre d'agents au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Cette mesure était d'ailleurs l'expression de la politique nouvelle que le Gouvernement entendait mettre au point au cours des années 1968, 1969 et 1970 pour qu'un meilleur contrôle fût exercé dans ce domaine.

En fait, la commission mixte paritaire a fort justement estimé que, dans l'esprit d'économies qui préside cette année au vote du budget, il ne convenait pas de créer de nouveaux emplois au bénéfice du ministère de l'industrie.

Pour ma part, je regrette très vivement la position adoptée, à la suite du Sénat, par la commission mixte paritaire. Il s'agit là d'un problème national et il était bon, en contrepartie d'une taxe par ailleurs perçue sur les intéressés, que les pouvoirs publics se dotent de tous les moyens propres à leur permettre de contrôler efficacement des activités susceptibles d'être nuisibles.

Toutefois, devant les arguments qui m'a fait valoir M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale et dans un esprit de conciliation, je retire l'amendement n° 5. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits du titre IV de l'état B, concernant le ministère de l'agriculture, de 40 millions de francs ;

« II. — En conséquence, à l'article 32, majorer les crédits du titre IV de la même somme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit d'un amendement d'ordre, dont l'objet est parfaitement expliqué dans l'exposé des motifs. Je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Rivain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission mixte paritaire. Je ne puis donc pas exprimer un avis en son nom. Mais, à en juger par les explications de M. le secrétaire d'Etat, je crois que les intentions du Gouvernement sont pures ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, je note simplement que votre attitude est différente selon qu'il s'agit de l'agriculture ou des collectivités locales, alors que la nature des dépenses est la même dans les deux cas.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit l'article 67 bis :

« Paragraphe 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 30-I de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est modifié comme suit :

« Il y est pourvu au moyen de taxes dont les taux annuels sont fixés par décret en tenant compte notamment des nuisances et de l'importance des établissements. »

« Paragraphe 2. — Au titre de l'année 1968, les taux prévus par l'article 87 de la loi de finances du 21 décembre 1967 sont ramenés à :

« — 65 francs pour les établissements de la 3^e classe ;

« — 195 francs pour les établissements de 1^{re} et 2^e classe relevant d'entreprises inscrites au répertoire des métiers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. A l'origine, le Gouvernement avait proposé d'instituer une taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Mais, compte tenu de diverses observations qui lui ont été présentées, notamment par M. Ansquer, il est apparu que, dans certains domaines, et s'agissant plus particulièrement des distributeurs d'essence et des distributeurs de gaz liquéfié dans les petites communes, cette taxe prévue au taux de 100 francs était un peu élevée.

Répondant au vœu de M. le rapporteur général de l'Assemblée et aux arguments de M. Ansquer, le Gouvernement était prêt à déposer un amendement ramenant de 100 francs à 65 francs le taux de cette taxe pour les établissements classés en troisième catégorie. Il se proposait aussi de prendre l'engagement d'opérer, à l'occasion du budget de 1970, une nouvelle réduction de cette taxe, ainsi que je l'ai confirmé ce matin à la commission mixte paritaire.

Celle-ci a estimé néanmoins que cette concession était insuffisante. Mais l'article 67 bis qu'elle propose va beaucoup plus loin et risque d'entraîner, je ne le cache pas, une certaine confusion dans la mesure où il fait référence aux artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts. Cette disposition sera de nature à créer des difficultés pour les intéressés qui devront faire la preuve, auprès des services chargés de l'assiette de la taxe, de leur qualité d'artisan fiscal.

C'est pourquoi je suis assez hostile à la rédaction de l'article 67 bis introduit par la commission mixte paritaire et qui, outre une perte de recettes, légère il est vrai, pour le budget de l'Etat, risque de remettre en cause la politique — décidée après de très larges consultations avec l'ensemble des organisations syndicales intéressées — que le Gouvernement mettait en œuvre depuis le vote de la loi de 1968.

Néanmoins, à la suite des remarques pressantes de M. le rapporteur général de l'Assemblée et dans un esprit de conciliation, je retire l'amendement n° 7. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Nous en avons terminé avec l'examen des amendements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4 et 6 du Gouvernement.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4 et 6 déposés par le Gouvernement.

M. Arthur Ramette. C'est ce qu'on appelle la démocratie !

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Lors de la discussion en première lecture, nous avons développé les raisons qu'avait le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste de voter contre le projet de budget. Ces raisons demeurent entièrement et il s'en est ajouté de nouvelles.

En effet, au fur et à mesure que l'Assemblée en votait les dispositions, des transformations étaient apportées au projet de loi de finances. C'est ainsi que le découvert, annoncé pour 11,5 milliards de francs, est passé à 9,5 milliards, puis à environ 6 milliards, grâce à des augmentations d'impôts allant très au-delà des suppressions accordées par ailleurs et à des économies dont certaines sont d'ores et déjà fixées alors que d'autres feront l'objet, de la part du Gouvernement, d'une répartition qui sera soumise ultérieurement à l'Assemblée pour régularisation.

On se demande, dans ces conditions, à quoi sert le travail parlementaire, dont le sérieux n'est guère récompensé par une telle manière de faire.

Il n'est pas non plus récompensé par la procédure de la réserve et du vote bloqué à laquelle le Gouvernement est une fois de plus obligé de recourir, malgré les conclusions qui peuvent en être tirées sur les rapports de confiance qui existent entre lui et sa majorité.

Je me hornerai à quelques brèves remarques.

La plus importante est que, malgré les circonstances financières extrêmement difficiles où se trouve notre pays, nous ne voyons pas, dans le document budgétaire, la trace d'une véritable volonté, de la part du Gouvernement, d'orienter notre économie dans les voies étroites qui permettent de maintenir l'expansion malgré l'austérité.

Nous constatons toujours la même absence de sélectivité et la même politique d'aide indiscriminée aux entreprises, indiscrimination qui a cependant déjà coûté très cher au Trésor.

S'agissant des recettes, le Gouvernement s'obstine dans son baroud d'honneur sur les droits de succession, cumulant ainsi les inconvénients de toutes les attitudes possibles.

Aucune amélioration ne semble non plus apparaître en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu. On annonce bien un calcul du tiers provisionnel favorable aux assujettis, mais cela ne changera pas le total de leur cote sur toute l'année et revient simplement à accorder un délai à l'effort demandé aux contribuables et non un allègement.

En diminuant ses rentrées de la première moitié de l'année, le Gouvernement tire un trait de plus sur l'avenir, et c'est tout.

Je parlais à l'instant du sérieux du travail parlementaire. On peut se poser des questions sur le sérieux du travail de préparation du budget quand on considère qu'après des efforts d'échenillage acharnés, qui ont conduit à mettre en péril des secteurs aussi importants que celui du recrutement des chercheurs, par exemple, on découvre que des abattements très substantiels peuvent être effectués sur des crédits de paiement sans que l'exécution du programme correspondant en soit, aux dires mêmes du Gouvernement, le moins du monde perturbée. Pourquoi alors ne pas les avoir décidés plus tôt ?

Finalement, le sentiment que nous avons exprimé, à savoir que le Gouvernement était engagé dans une entreprise de pilotage à vue de l'économie, ne fait que s'amplifier, comme s'amplifie la crainte que nous avons de voir, malgré toutes les déclarations officielles, les catégories les plus défavorisées de la nation être les principales victimes des dernières décisions prises.

Nous maintenons donc le vote que nous avons émis en première lecture contre le projet de budget et nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous avons voté contre le projet de budget en première lecture. De même, nous avons voté contre les modifications proposées à l'article 30 réduisant de deux milliards le montant des dépenses. Enfin, nous avons combattu le projet de loi tendant à un prétendu assainissement de la situation financière.

On comprendra donc qu'ayant voté séparément contre chacune de ces mesures nous votions contre le texte qui en est la somme.

Nous le ferons d'autant plus aisément qu'en définitive on ne sait pas sur quoi on vote. Le budget de 1969, pour tous les députés de l'Assemblée nationale, est une grande inconnue.

Les économies sont portées à près de trois milliards, sans que quiconque puisse préciser quels secteurs seront atteints. Nous savons, entre autres, que les entreprises nationales sont particulièrement visées et que des majorations de tarifs sont d'ores et déjà imposées à la S. N. C. F., ainsi qu'à l'Electricité de France et au Gaz de France. D'autre part, les insuffisances criantes déjà soulignées en matière d'enseignement, de logement, d'hôpitaux, de routes, risquent d'être aggravées.

Certes, pour la symétrie, des économies de 400 millions sont décidées sur les crédits militaires ; mais il s'agit d'une fausse symétrie, car elles n'allégeront que peu la charge de la population, alors que les économies sur des crédits civils indispensables seront durement ressenties.

Les recettes nouvelles sont majorées de plus de 10.700 millions, essentiellement par le relèvement des taux de la T. V. A. A la suite de ces majorations, les taxes sur le chiffre d'affaires passeront de 58,5 milliards à 69,3 milliards, ce qui est considérable. La part des impôts indirects dans le budget de l'Etat atteindra 93,9 milliards et 67,9 p. 100 des ressources fiscales, au lieu des 83,2 milliards et 65,3 p. 100 primitivement prévus.

C'est dire que le budget sera une cause supplémentaire de hausse des prix. Ce ne sont pas les mesures prises par le Gouvernement qui suffiront à endiguer la hausse puisque lui-même montre l'exemple en majorant le prix de l'essence et les tarifs des services publics.

Là encore, il nous présente, avec la suppression de la taxe sur les salaires, une fausse symétrie. Normalement, cela devrait se

répercuter en baisse sur les prix, mais ce n'est pas l'intention première du patronat, qui y voit surtout une compensation aux augmentations de salaires arrachées par la lutte en mai en juin.

D'ailleurs, en première lecture du projet de loi tendant à la suppression de la taxe sur les salaires, le Gouvernement ne s'est-il pas opposé lui-même à un amendement de notre ami Ramette, dont le but était précisément d'obtenir une baisse corrélative des prix ?

En résumé, pour les patrons, les impôts seront réduits de 8 milliards, qui s'ajouteront aux 3,2 milliards de cadeaux faits aux entreprises capitalistes par les lois votées en septembre. En compensation, les consommateurs se verront réclamer 10 milliards de plus. Au total, les contribuables paieront donc, à titre d'impôts d'Etat, 22,5 milliards de plus qu'en 1968, dont 4 milliards de plus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 10,5 milliards de plus au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, les petits et moyens contribuables seront les principales victimes des agissements de ceux qui n'ont pas craint de spéculer sur la monnaie nationale pour accroître leurs profits. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Certes, quelques avantages ont été acquis dans ce budget, qui correspondent à ce que nous avons demandé, avec d'autres parlementaires, notamment en faveur des rentiers-viagers, de certaines catégories d'anciens combattants et de certains retraités rapatriés d'Afrique du Nord. Mais ces avantages ne sont pas compensés, loin s'en faut, par la physionomie générale du budget.

Nous voterons donc contre ce budget, qui non seulement ne satisfait pas les besoins les plus urgents du pays, mais qui, de plus, réalise des transferts de charges d'une minorité de possédants sur l'ensemble de la population.

Nous estimons qu'une autre politique est possible. Au cours des divers débats financiers, nous en avons ébauché les grandes lignes. Elles peuvent se résumer en quelques points :

Une réforme fiscale démocratique permettrait de demander plus aux sociétés — notamment par la suppression des privilèges dont elles bénéficient et par un contrôle fiscal réel — et moins aux petits et moyens contribuables — en particulier par le relèvement à 6.000 francs de la base d'imposition.

Il serait possible de réaliser des économies massives sur les dépenses improductives, en premier lieu les dépenses militaires, et d'augmenter les crédits relatifs aux besoins urgents, notamment l'éducation nationale, le logement et la santé publique.

Il serait surtout possible, dans l'immédiat, de frapper les spéculateurs d'une taxe de 30 p. 100 sur les sommes indument exportées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Ces dispositions ne constituent évidemment que des premières mesures destinées à faire face à la situation actuelle. Notre ami Georges Gosnat, dans la discussion générale, a exposé certaines des solutions que nous préconisons. Je n'y reviendrai pas ce soir.

Parce que votre budget ne correspond pas aux besoins de la population, parce qu'entre les possédants et les gens qui vivent de leur travail vos faveurs vont d'abord aux possédants, parce qu'entre les spéculateurs et les honnêtes gens vous avez choisi de frapper les honnêtes gens, le groupe communiste votera contre le budget 1969. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Mondon. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, lors de la discussion des fascicules budgétaires, certains d'entre nous se sont plaints de ce que ces débats étaient trop calmes, voire un peu ternes. Mais dès le 19 novembre, ces débats se sont ranimés et une grande majorité des républicains indépendants ont apporté leurs voix, en première lecture, à l'ensemble du projet de loi de finances.

Depuis le 19 novembre, nous avons connu d'autres débats. Le 26 novembre, il y a deux semaines, le Gouvernement nous a présenté un projet de loi de redressement et si je puis dire, d'austérité financière que nous avons également voté à une très grande majorité, car, comme l'avait déclaré notre ami M. Christian Bonnet, nous ne voulions pas ajouter aux difficultés financières du Gouvernement, des difficultés politiques.

Sans aller jusqu'à dire que les républicains indépendants se sont montrés prophètes en la matière, qu'il me soit permis de rappeler que, dès le mois de juillet, et le 24 octobre dernier encore, notre ami M. Aimé Paquet avait, dans deux interventions très écoutées, attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés financières qui se préparaient. Nous aurions souhaité que ces interventions fussent mieux entendues.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les républicains indépendants ont toujours eu le sens de la discipline nationale. Nous aurions pourtant souhaité que sur un point particulier, longuement discuté déjà au mois d'octobre dernier, le Gouvernement fit ce soir la concession nécessaire. Bien souvent il nous demande des concessions. Dans ce problème des droits de succession, qui est certainement plus d'ordre psychologique que d'ordre financier, il aurait été souhaitable qu'il comprenne enfin qu'il lui fallait céder. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Il n'en a pas jugé ainsi : je me permets de lui dire, très franchement et très amicalement, que nous le regrettons. Dans un pays comme la France, les considérations psychologiques sont parfois plus importantes que les questions d'ordre matériel. Il est certain que même des chefs de famille qui ne seront pas touchés par l'article 7 de la loi de finances, se considèrent, malgré tout, comme moralement atteints. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Il reste que, depuis le 26 novembre dernier, à la demande de M. le Premier ministre et du Gouvernement, nous sommes engagés dans la lutte pour la défense du franc. Notre ami Giscard d'Estaing rappelait tout à l'heure, sur les antennes d'un poste de radiodiffusion périphérique, ce qu'il avait dit à la télévision au cours du mois de juin en montrant une pièce de cinq francs.

M. Eugène Claudius-Petit. On ne peut pas être devant son poste et ici.

M. Raymond Mondon. M. Claudius-Petit, je ne me suis jamais permis de vous interrompre et je vous demande la réciproque ce soir.

Dans la lutte pour la défense du franc nous avons répondu présent. Cette bataille, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il faut maintenant la gagner. Vous nous en avez demandé les moyens ; nous vous les avons donnés et ils sont durs ; certains mêmes seront impopulaires et nous pouvons déjà, dans nos circonscriptions électorales, dans nos communes, dans nos cantons, mesurer l'ampleur de cette impopularité. Mais un député digne de ce nom doit savoir surmonter les obstacles.

Il appartient maintenant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des grands équilibres demandé en juillet et octobre derniers par notre ami, M. Paquet, et d'assurer l'expansion, conformément à ce que le Premier ministre et le ministre des finances ont affirmé ici, à la télévision et à la radio.

Il est condamné — rassurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas le procureur de la République qui requiert, mais le député qui donne son avis — à réussir : je dirais même que nous sommes condamnés, avec lui, à réussir. Il le pourra à la condition de créer le climat psychologique indispensable à la confiance dans la monnaie et dans le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout, certes, n'est pas rose dans le budget que vous nous présentez et tout n'est pas satisfaisant. Si, parlant aujourd'hui au nom de mon groupe, je puis rappeler ce que j'avais dit il y a quelques semaines à titre personnel sur l'article 7 de votre projet, je constate que je n'ai pas été le seul — depuis lors, d'autres voix se sont jointes à la mienne — à regretter que le Gouvernement ait fait preuve d'une certaine ténacité — c'est le moins qu'on puisse dire — pour l'adoption d'un texte dont l'intérêt n'apparaissait pas évident à beaucoup. Mais je ne reviendrai pas là-dessus !

Je voudrais seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire, avec beaucoup de fermeté, et à la veille du débat que nous allons avoir demain, que l'Assemblée et sa majorité comprennent mal les raisons pour lesquelles le Sénat a pu, lui, exprimer librement son opinion sur cet article, alors que, par deux fois, la majorité doit ici le voter en même temps que le reste du budget. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de placer ainsi l'Assemblée élue au suffrage universel devant une telle position. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

De cela, je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement aura tiré une leçon : c'est que la confiance n'est pas affaire de technique mais de psychologie.

Cela dit, nous constatons, cependant, dans ce budget dur, un effort pour limiter, en attendant la réforme fiscale prévue pour l'année prochaine ou pour l'année suivante, la pression

fiscale sur les petits revenus. Nous constatons également, depuis les dernières semaines, un effort accru, auquel nous avons participé et donné notre adhésion, pour revenir à une conception plus saine du découvert budgétaire.

L'effort d'économie auquel vous nous avez convié et pour lequel nous vous avons délégué notre confiance, devra être une occasion de remettre de l'ordre dans la gestion dispendieuse de certaines entreprises nationalisées dont le pays ne comprend pas qu'elles ne soient pas gérées suivant les méthodes les plus modernes de la rentabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Nous souhaitons que, comme le Gouvernement nous l'a dit ici par la bouche de M. le Premier ministre, il soit touché le moins possible aux investissements qui sont le gage de l'avenir de l'économie française.

En somme, ce budget, après les graves événements que la France a connus pendant les mois de mai et de juin, est un budget d'assainissement, en attendant que, suivant les termes de M. Couve de Murville, celui de 1970 soit un budget de redressement.

Le vote du budget est un acte capital. En temps normal déjà, je le dis très fermement, nous ne concevons pas qu'un député de la majorité, quelqu'il soit, s'y refuse. Mais, aujourd'hui, la nation tout entière est engagée dans un combat pour son avenir, à l'appel du chef de l'Etat qui a galvanisé les énergies.

Le vote que nous émettons est un témoignage de confiance en l'avenir de notre pays. De cette confiance, le Gouvernement est aujourd'hui le dépositaire. Nous attendons de lui qu'il agisse avec autorité et qu'il explique avec clarté. Le pays plus que jamais a besoin d'être gouverné. Nous lui donnons aujourd'hui les moyens par notre vote. C'est à lui de faire preuve, dans tous les domaines, de la fermeté que sa majorité attend de lui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix, par un seul vote, l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le Président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

- Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	434
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	341
Contre.....	93

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

MODIFICATION DU CODE RURAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n^{os} 488, 515).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.

« Art. 1^{er}. — L'article 188-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

« — soit de réduire la superficie d'une exploitation agricole, sans la supprimer totalement, en deçà d'une superficie minimum, déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions.

« Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à l'entrée en jouissance de ces biens lorsque sont membres de cette société des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision résultant d'une donation ou d'une succession. Dans le cas où l'activité agricole des membres de la société s'exerce désormais exclusivement par l'intermédiaire de la société, celle-ci n'est tenue de solliciter l'autorisation que dans les limites résultant du premier alinéa ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'un groupement agricole d'exploitation en commun ayant pour objet l'exploitation intégrale des terres, la superficie maximum donnant lieu à autorisation est la superficie maximum prévue ci-dessus, multipliée par le nombre des associés.

« Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans, par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur, ayant au moins atteint l'âge terminal de la scolarité obligatoire au moment de la déclaration. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 7, qui tend à supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Cointat, rapporteur. Mes chers collègues, par l'article 1^{er}, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 188-1 du code rural, article qui a pour objet d'imposer une déclaration préalable dans certains cas de cumul ou de réunion d'exploitations.

Dans sa nouvelle rédaction, le Gouvernement propose quatre modifications.

La première a précisément trait aux cas de cumul ou de réunion d'exploitations qui sont visés par les autorisations préalables et qui sont au nombre de trois.

On doit demander l'autorisation lorsqu'on dépasse une certaine surface maximum ; c'est le premier cas. On doit la demander lorsqu'on ramène l'exploitation voisine en dessous d'un certain seuil de rentabilité ; c'est le deuxième cas. Le troisième cas concerne les exploitations dont on peut faire varier la surface qui se trouve déjà en dessous de ce seuil de rentabilité.

Le Gouvernement propose de supprimer ce troisième cas et de le fondre avec le deuxième.

La deuxième modification prévue à l'article 1^{er} consiste à libérer dans une certaine mesure d'une autorisation préalable les sociétés qui exploitent des biens ruraux.

Actuellement, les sociétés sont obligées de demander l'autorisation dans tous les cas ; elles n'auraient désormais à la demander que dans les cas prévus dans le premier paragraphe de l'article 188-1 pour les personnes physiques qui exploitent individuellement.

Troisième modification : le Gouvernement propose que les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun aient un régime un peu spécial en matière de cumul et qu'ils

ne soient pas soumis à autorisation préalable si la surface du groupement agricole ne dépasse pas le montant du cumul qui serait multiplié par le nombre de membres de ce groupement.

La quatrième modification a trait au cumul ou à la réunion d'exploitations lorsque le bénéficiaire de ce cumul ou de cette réunion veut installer son fils quelques années après. Le texte proposé est un peu plus restrictif, puisqu'il ramène à trois ans le délai de cinq ans et qu'il modifie l'âge du fils en remplaçant dix-huit ans par la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire seize ans.

En résumé, la première modification concernant les cas de cumul est en réalité une mesure de codification. La deuxième modification concernant les sociétés leur accorde une liberté un peu plus grande. La troisième modification concernant les groupements agricoles d'exploitations en commun n'a qu'un caractère législatif médiocre puisque la loi sur les G. A. E. C. du 8 août 1962 et, notamment son article 7, recouvre déjà cette solution. Enfin, la quatrième modification qui intéresse les propriétaires qui gardent une terre pour leur fils est un peu plus restrictive.

En définitive, cette nouvelle rédaction n'a qu'une portée relative et peut être mal interprétée par les agriculteurs en donnant l'impression que la protection des petits exploitants est réduite. Ce n'est pas vrai, mais les intéressés peuvent l'interpréter ainsi. On donne l'impression de consentir un peu plus aux grosses sociétés et d'être un peu plus restrictif pour les propriétaires.

Aussi la commission — sans mauvaise intention à l'égard du Gouvernement et sans vouloir faire, dès ce premier article, une mauvaise manière à M. le ministre de l'agriculture — demande-t-elle à l'Assemblée de supprimer l'article 1^{er}, étant entendu qu'elle proposera deux modifications à l'article 188-1 du code rural pour montrer que quelques rectifications peuvent être intéressantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. M. Cointat a admirablement plaidé ce dossier.

Je tiens à remercier la commission de la production et des échanges et son rapporteur du travail remarquable et très minutieux qu'ils ont accompli et qui va d'ailleurs dans le sens des préoccupations du Gouvernement. Leur mérite est d'autant plus grand que les textes qui vous sont présentés, mesdames, messieurs, partent des articles du code rural auxquels ils apportent un certain nombre de modifications. Il en résulte que le texte du projet de loi a un caractère ingrat, je le reconnais, et que seul peut-être un spécialiste peut s'y retrouver.

Cela dit, la nouvelle rédaction qui vous est soumise apporte en effet diverses modifications à l'article 188-1 du code rural mais, sous réserve de la proposition par le Gouvernement d'une de ces modifications et, par la commission, de deux autres, j'accepte l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

L'amendement n° 1 du Gouvernement et l'amendement n° 28 de M. Commenay deviennent sans objet.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement, n° 8, qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du code rural est remplacé par la disposition suivante :

« — soit de réduire de plus du tiers, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Cet amendement intéresse toujours l'article 188-1 du code rural concernant les réunions et les cumuls.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'article 188-1 prévoit trois cas pour lesquels une autorisation préalable est obligatoire : dépasser un plafond ; ramener une exploitation au-dessous d'un seuil de rentabilité ; faire varier la surface des exploitations qui sont déjà au-dessous de ce seuil.

La commission a pensé qu'il convenait de remplacer le troisième cas par celui du démantèlement des exploitations, c'est-à-dire la réduction de plus d'un tiers de l'exploitation voisine.

Imaginons qu'une exploitation de 100 hectares soit ramenée brusquement à 50 hectares : l'organisation de l'exploitation est bouleversée ; il ne faut plus les mêmes tracteurs, les mêmes grandeurs d'étables, les mêmes ouvriers. On risque de rompre l'équilibre économique de cette exploitation par cette brusque et grande variation de surface.

Telle est l'économie de ce texte. Mais je laisse à M. Bertrand Denis le soin de développer cette argumentation.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je voudrais rappeler que, par la loi d'orientation agricole et par la loi complémentaire, nous avons cherché à éviter le démembrement des exploitations. Or le Gouvernement dépense de l'argent pour remembrer, mais les démembrements vont peut-être plus vite que les remembrements. J'ai vu des exploitations divisées et des immeubles de prix totalement dévalorisés parce que la ferme était détruite.

Nous avons cherché avec M. Cointat le moyen de rendre ces textes plus efficaces et nous avons pensé qu'en fixant la proportion d'un tiers ou échapperait aux estimations qui, dans le passé, se sont révélées néfastes pour la protection des exploitations viables, que l'on dépêche pour des questions d'intérêts locaux qui vont à l'encontre du but recherché par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai indiqué à M. Denis, à l'occasion d'une autre affaire, qu'il fallait aller dans le sens d'une simplification. Cet amendement, qui procède d'une intention louable, que je ne conteste pas, expose à des difficultés, car il impose un formalisme difficilement imaginable.

Il s'agit en réalité d'une exploitation qui est au-dessus de la nouvelle surface minimum d'installation que nous avons déjà définie ou que nous définissons, donc d'une exploitation parfaitement viable. Or l'amendement interdit sa réduction de plus d'un tiers, même si finalement elle est, encore au-dessus de la surface minimum. Dans le cas où cette exploitation demeure supérieure à cette surface minimum, il y a moins d'inconvénients à ce qu'elle soit réduite.

D'ailleurs les auteurs de l'amendement ont si bien compris la difficulté qu'ils ont inséré ce membre de phrase qui crée une complication supplémentaire, mais qui va dans le bon sens : « sans l'accord de l'exploitant ».

Cela signifie *a contrario* que, si l'exploitant est d'accord pour réduire sa superficie à concurrence de plus d'un tiers, le texte de l'amendement ne s'applique pas, car il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation.

Je répète que l'intention est très louable, mais que la disposition proposée est de nature à alourdir considérablement le système — et ce pour des cas marginaux — à partir du moment où, comme l'indiquent eux-mêmes les auteurs de l'amendement, la disposition ne joue pas s'il y a accord de l'exploitant.

Je comprends vos préoccupations, monsieur Bertrand Denis, mais je vous demande instamment de ne pas alourdir à l'extrême le texte qui vous est soumis. D'ailleurs, il faut bien qu'il reste quelques cas litigieux. Sinon, que feraient les tribunaux ? (Sourires.)

C'est pourquoi je vous demande de ne pas insister. En tout état de cause, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, les cas litigieux dont s'occupent les tribunaux sont suscités aussi bien dans un sens que dans l'autre. Je rappelle que, dans dix-sept départements, l'intervention avait lieu jusqu'à présent dans tous les cas. La mesure que nous proposons constitue donc une libéralisation et non pas une complication.

Si vous n'établissez pas un hutoir, des exploitations agricoles en location, qui représentent un capital inestimable, risquent pour des raisons locales, d'être mises en pièce. Je pourrais vous en citer des exemples. Or elles constituent des ensembles qui ne seront pas reconstitués.

Or alors, monsieur le ministre, supprimez les crédits de remembrement, si vous laissez dépecer les petites exploitations. Mais, à mon avis, il ne doit pas en être ainsi.

J'insiste auprès de mes collègues pour qu'ils veuillent bien adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du code rural, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Cet amendement concerne toujours l'article 188-1 du code rural. Il est dit, en effet, dans le deuxième paragraphe de cet article que « toute société doit solliciter une autorisation préalable, sauf si les membres exercent une activité agricole par l'intermédiaire de la société. »

Or, la jurisprudence révèle que les sociétés sont toujours exemptées de cette autorisation, précisément parce qu'elles invoquent une activité agricole que leurs membres exercent par leur intermédiaire. Si bien qu'en définitive la loi ne s'applique pratiquement jamais.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer ce membre de phrase. Les sociétés seront alors effectivement tenues de demander l'autorisation mais il sera facile à M. le ministre de l'agriculture d'envoyer une instruction aux préfets pour que, dans certains cas, l'autorisation soit toujours accordée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Commenay a présenté un amendement n° 49 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-1 du code rural est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« En cas de cumul consécutif à l'exercice par le bailleur du droit de reprise, la demande d'autorisation doit être faite au plus tard en même temps que la notification du congé, qui devra mentionner à peine de nullité la date d'envoi de cette demande.

« Le bailleur aura de plus l'obligation de notifier au preneur la décision préfectorale concernant le cumul. »

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions du code rural et celles relatives aux cumuls à la fois quant à la procédure judiciaire de reprise et à la procédure administrative du cumul.

Il me semble d'un immense intérêt que les preneurs connaissent le mécanisme de la procédure administrative et puissent en suivre le déclenchement et les diverses phases.

L'Assemblée peut donc sans difficulté accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; elle ne peut donc émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous entrons dans un système inextricable. Je préviens l'Assemblée que, si elle entend multiplier de tels amendements, il n'y aura plus de texte possible.

Tout d'abord, j'indique à M. Commenay que son amendement tend à introduire une disposition qui relève du domaine réglementaire, puisqu'il s'agit de formalités à accomplir dans l'application de la réglementation des cumuls et à l'occasion de l'exercice par le bailleur du droit de reprise.

Je ne vois pas pourquoi la loi comporterait de telles dispositions.

Cet amendement touche également à la législation du droit de reprise proprement dit. Or le présent projet de loi n'a pas pour objet de modifier le statut du fermage. Je sais bien que quelques amendements vont être présentés dans ce sens, mais on mêle la notion de cumul et celle de reprise qui soulève d'autres problèmes dont nous aurons peut-être l'occasion de reparler.

Je suis disposé à voir avec M. Commenay si une disposition réglementaire peut être prise, mais je le supplie de ne pas maintenir une disposition qui alourdirait beaucoup le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. A la suite des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 188-3 du code rural est ainsi modifié :

« La commission départementale présente pour chaque région naturelle agricole des propositions de réglementation déterminant les superficies visées à l'article 188-1 du présent code ainsi que des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, dans les conditions ci-dessous :

« — la superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Quand il n'aura pu être procédé à la définition de cette dernière, et à titre transitoire, la surface minimum d'installation sera fixée, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, par référence à la moyenne nationale des surfaces des exploitations dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation. La surface minimum d'installation est révisée périodiquement ;

« — la superficie maximum doit être comprise entre 6 et 10 fois la surface minimum d'installation.

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 188-3 sont abrogés. »

M. Cointat, rapporteur, et MM. du Halgouët et Commenay ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger l'article 2 comme suit :

« 1° Les trois premiers alinéas de l'article 188-3 du code rural sont remplacés par des dispositions suivantes :

« La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, est fixée sur proposition de la commission départementale, sans pouvoir être inférieure de plus de 40 p. 100 à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

« La commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation : elle est révisée périodiquement.

« 2° Les deux derniers alinéas de l'article 188-3 sont abrogés. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin du paragraphe 1^{er} du texte proposé par l'amendement n° 10, à substituer aux mots : « elle est révisée périodiquement » le nouvel alinéa suivant : « La surface minimum d'installation et la surface maximum visés à l'article 188-1 sont révisés périodiquement. »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Michel Cointat, rapporteur. L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier la rédaction de l'article 188-3 du code rural et de fixer les surfaces minimum et maximum en matière de cumuls.

Le Gouvernement apporte quatre modifications à cet article 188-3. La première concerne le mode de calcul de la surface minimum.

Actuellement, nous avons quatre surfaces différentes : la surface minimum pour les cumuls, la surface maximum pour les cumuls, la surface de référence et la surface d'installation. Dans un but de simplification, le Gouvernement harmonise et dit : il n'y a plus, au fond, de surface de référence et la surface des minimum des cumuls sera la surface minimum d'installation. Il n'y aura donc plus que deux surfaces : une surface minimum et une surface maximum dans tous les cas.

Deuxième modification : le Gouvernement, pour essayer de favoriser la constitution d'exploitations compétitives modernisées, tend à écarter la fourchette entre la surface minimum d'installation et la surface maximum pour les cumuls.

Troisième modification : le Gouvernement supprime la possibilité de fixer des surfaces différentes pour les cumuls et pour les réunions d'exploitations. Il est certain qu'on ne comprenait pas l'existence de surfaces différentes puisque, qu'il y ait réunion ou cumul, le résultat final était le même, au point de vue économique tout au moins.

Enfin, quatrième modification, le Gouvernement propose de supprimer le contrôle total des réunions et cumuls d'exploitations qui existe actuellement dans dix-sept départements, mais l'expérience a montré que c'était une sujétion importante qui n'avait pas une très grande portée pratique.

Voilà donc les quatre modifications. L'amendement n° 10 de la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 188-3, c'est-à-dire de l'article 2 du projet, d'abord pour une question de forme et de rédaction, ensuite pour un certain nombre de questions de fond.

La première question de fond porte sur le calcul de la surface minimum d'installation.

Le Gouvernement n'avait pas fixé les modalités du calcul de cette surface minimum d'installation et avait renvoyé à un décret. D'un autre côté, pour la période transitoire, le Gouvernement avait dit que cette surface minimum serait déterminée par rapport à la moyenne nationale des surfaces d'exploitations agricoles mais sans prévoir — du moins était-ce ambigu — l'adaptation de ces surfaces par des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées et tenant compte des propositions des commissions départementales.

La rédaction de la commission propose que pendant cette période transitoire les commissions départementales interviennent et que les coefficients d'équivalence jouent par rapport à la moyenne nationale pour les cultures spécialisées et que cette surface minimum d'installation ne puisse être inférieure de plus de 40 p. 100 à la moyenne nationale.

Comme un orateur l'a fait remarquer tout à l'heure, la moyenne nationale est de l'ordre de 24 hectares.

Enfin, le Gouvernement avait prévu que la surface maximum serait comprise entre six et dix fois la surface minimum d'installation. La commission a estimé que le chiffre de six était un peu fort car le fait de passer de la surface minimum actuelle à la surface minimum d'installation prévue par le texte du Gouvernement va déjà entraîner le doublement ou le triplement de la surface actuelle. La multiplication par six pour obtenir la surface maximum représente un bond en avant trop grand.

La commission propose donc que cette superficie maximum soit seulement multipliée par quatre, mais elle ne prévoit pas une fourchette supérieure. Elle a estimé qu'il appartenait à la commission départementale de prendre ses responsabilités et qu'il n'était pas nécessaire de limiter cette surface maximum à dix fois si les organisations professionnelles désiraient qu'elle soit supérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 48 ?

M. le ministre de l'agriculture. Mon souci, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, est bien de rencontrer le désir de la commission.

Le texte original du Gouvernement avait prévu que les coefficients de la surface minimum d'installation seraient déterminés par décret en Conseil d'Etat, tandis que le maximum devait être compris entre six et dix fois cette surface minimum.

Je reconnais avec votre commission qu'en raison de la modification que nous apportons à la surface minimum d'installation, ce maximum pouvait dans certains départements être élevé. C'est pourquoi le fait de ne pas fixer de chiffre laisse une initiative totale aux commissions départementales qui, en fonction de la grandeur et de la structure des exploitations, pourront proposer le chiffre qui leur conviendra le mieux. Cette proposition de la commission est satisfaisante pour le Gouvernement qui l'accepte.

Je voudrais cependant faire observer que la surface minimum ne doit pas être réduite dans des proportions trop importantes, sans quoi la formule serait évidemment illusoire puisque la superficie maximum est égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

Je suis donc tout à fait d'accord avec la suggestion de votre commission, sauf en ce qui concerne les mots : « est fixée sur proposition de la commission départementale, sans pouvoir être inférieur de plus de 40 p. 100 à la moyenne nationale ». Cet abaissement me semble beaucoup trop élevé car il nous ramène à la situation actuelle, si bien que nous aurions voté un texte qui aboutirait au maintien des solutions antérieures. Ainsi nous n'aurions pas progressé.

Lors des consultations que j'ai eues avec certains parlementaires et — je n'hésite pas à le dire — avec certains professionnels, aucune proposition aussi basse ne m'a jamais été présentée. Par conséquent, j'accepte l'amendement de la commission, dans mon désir de coopération avec elle, mais à la condition que le taux de 25 p. 100 soit substitué à celui de 40 p. 100, ce qui me paraît plus raisonnable.

Enfin, le sous-amendement n° 48 du Gouvernement comble une lacune formelle. En effet, le texte de la commission indique : « elle est révisée périodiquement », ne visant en cela que la surface maximum. Or la surface minimum doit évidemment être révisée en même temps. Le texte du sous-amendement du Gouvernement précise donc que « la surface minimum d'installation et la surface maximum sont révisées périodiquement », car on ne peut prévoir de réviser l'une sans le faire pour l'autre.

Tel est l'objet de ce sous-amendement n° 48. Si la commission est d'accord sur ce texte ainsi que sur la substitution de 25 p. 100 à 40 p. 100 que j'ai proposée, je me rallierais à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Ramette. Je me réjouis des explications qui ont été provoquées par l'amendement de la commission. En effet, les précisions de M. le ministre de l'agriculture nous confirment dans l'idée que ce projet tend, en réalité, en libérant toute possibilité de cumul, à accélérer la concentration en agriculture et la disparition d'un très grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles.

Si l'on tient compte que la superficie moyenne nationale considérée comme superficie minimum d'installation est de vingt-quatre hectares, le texte de la commission qui fixe celle-ci à 40 p. 100 de la moyenne nationale détermine une superficie d'environ dix hectares, alors que le texte proposé par M. le ministre de l'agriculture, remplaçant 40 p. 100 par 25 p. 100, aboutit à une surface supérieure à vingt hectares.

Aussi préférons-nous le texte de la commission, qui constitue une sauvegarde et une survie possible pour de nombreuses exploitations agricoles. D'autant plus qu'à mon avis, monsieur le ministre — j'ai eu l'occasion de vous en parler lorsque vous êtes venu à Lille — beaucoup d'exploitations agricoles pourraient être sauvées si on leur donnait les moyens de s'orienter vers des cultures qui répondent plus justement aux possibilités de consommation des régions où elles sont produites. Ainsi, du moment que l'on entre dans le domaine de la culture spécialisée, qui occupe d'ailleurs beaucoup plus de main-d'œuvre que les autres cultures, on peut descendre au moins jusqu'à dix hectares.

Je voudrais enfin demander à M. le rapporteur une précision sur le texte de la commission qui nous procure quelques craintes. Il y est écrit que « cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation ». Il est bien ici question d'un plancher. Or, s'il s'agit de la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1 « au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation », il n'est pas question de limite supérieure.

Ce texte rend donc possible le cumul, sans aucune limite, et c'est ce qui nous inquiète. Il me paraît évident que si vous établissez un plancher, en supprimant le plafond, vous donnez bien plus de possibilités de cumul que le texte proposé par le Gouvernement.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques explications sur ce point pour clarifier la situation.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je voudrais appuyer ce qui a été dit par le rapporteur de la commission, car la discussion a été longue à ce sujet.

Il n'est pas possible de scléroser les exploitations d'une superficie inférieure à 18 hectares en adoptant le texte qui nous est proposé par le Gouvernement. En effet, si on ne peut réduire que de 25 p. 100 la surface minimum, vous allez, monsieur le ministre, condamner toutes les exploitations au-dessous de 18 hectares à la mort vive ou lente, en tout cas à la mort certaine par asphyxie faute de prêts du crédit agricole.

Nous avons pensé que cette mesure brutale devait être assouplie par l'adoption du taux de 40 p. 100 par rapport à la moyenne nationale des surfaces.

Monsieur le ministre, est-ce que dans votre circonscription, dans votre commune, toutes les exploitations devront attendre pour pouvoir vivre cette superficie de 18 hectares ? Ne croyez-vous pas que là où les agriculteurs sont vraiment des agriculteurs d'élite ils peuvent mener à bien leur exploitation, même si sa surface est inférieure à 18 hectares ? C'est pour eux que nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter le texte intégral de la commission de la production. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de l'agriculture de la compréhension qu'il manifeste à l'égard des propositions de la commission, et je demande à l'Assemblée d'aller aussi à sa

rencontre pour essayer de conserver cette harmonie dans le texte que nous sommes en train d'étudier.

Dans la circonscription de Fougères — et vous m'excuserez de prendre ma propre circonscription comme exemple — la surface minimum d'installation est de 14 hectares, ce qui est peu. Si l'on fait varier de 40 p. 100 la moyenne nationale qui est de 24 hectares, nous retombons à 14 hectares, et l'on aboutit à peu de changement. La fixation de cette fourchette qui n'est évidemment qu'une possibilité minimum risque d'annihiler complètement la portée du texte. Je ne voudrais pas jouer les marchands de tapis ni parler au nom de la commission car je n'en ai pas le droit, mais je crois que, compte tenu des discussions en commission qui ont été, comme l'a rappelé M. du Halgouët, fort longues, si M. le ministre de l'agriculture voulait bien accepter le taux de 30 p. 100 et si vous en étiez d'accord, un terrain de compromis pourrait sans doute être trouvé.

M. Arthur Ramette. Mais, monsieur le rapporteur, quelle est votre réponse à ma question concernant la superficie maximum égale à quatre fois la surface minimum ?

M. Michel Cointat, rapporteur. Je vous réponds, monsieur Ramette : ou bien une fourchette est fixée et il faut se tenir dans ces limites ; ou bien on donne la responsabilité à la commission départementale de fixer le coefficient comme elle l'entendra, à partir d'un minimum.

Le Gouvernement avait prévu que les maxima seraient au moins égaux à six fois la surface minimum d'installation. Nous estimons que ce niveau est un peu trop élevé et nous proposons de le rabaisser à un chiffre égal à quatre fois la surface minimum.

C'est la commission qui prendra ses responsabilités pour fixer le plafond. Elle pourra le fixer à quatre, cinq, six ou huit fois la surface minimum.

Je crois qu'il est plus raisonnable de donner à la profession les moyens de prendre en mains son destin.

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Commenay. J'ai retenu la proposition transactionnelle émise par M. le rapporteur. Je voudrais, avant que nous ne prenions une décision, poser à M. le ministre une question qui rejoint celle de M. du Halgouët. En acceptant la proposition transactionnelle, allons-nous priver de recours au crédit agricole les agriculteurs qui sont déjà installés et dont j'ai plaidé la cause tout à l'heure ? Y a-t-il vraiment une liaison automatique entre l'augmentation de la surface et le droit aux prêts ?

M. Arthur Ramette. C'est sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette matière est complexe mais je vais essayer d'être clair.

Le Gouvernement avait, en effet, fixé un maximum compris entre six et dix fois la surface minimum d'installation. Tel était son texte initial.

M. Arthur Ramette. Il s'agissait d'un plafond !

M. le ministre de l'agriculture. La commission a fait une proposition à laquelle je me rallie et que je crois sage. Elle estime, en effet, qu'il appartient aux commissions départementales, dans lesquelles siègent en majorité des professionnels, de déterminer ce plafond. Cela me paraît raisonnable. Il s'agit d'une responsabilité qui doit être prise par des professionnels dans un secteur qu'ils connaissent bien puisque la décision doit intervenir au niveau du département.

Quant au minimum, il s'agit là, monsieur du Halgouët, d'une législation sur les cumuls.

Ne mélangeons pas les choses. La propriété de moins de dix-huit hectares peut être parfaitement rentable. Je rappelle qu'il s'agit d'une définition applicable à la polyculture, et qu'il faut l'affecter de coefficients correcteurs pour l'appliquer aux cultures spécialisées dont la surface se trouve ainsi augmentée ou aux cultures extensives dont la surface se trouve diminuée.

La définition applicable à la polyculture n'a rien à voir avec la structure d'une exploitation déterminée. Il ne faut donc pas fixer un chiffre trop bas, dans la perspective européenne qui est actuellement la nôtre, où nous nous trouvons confrontés, par suite de l'ouverture des frontières, avec des exploitations de plus en plus compétitives et qui — je me permets de l'indiquer en passant — ne connaissent pas, au niveau européen, les règles du cumul.

Il nous faut cheminer dans le sens d'une harmonisation, mais nous ne pouvons le faire que lentement, d'une part, parce que nous ne pouvons pas agir seuls et, d'autre part, parce qu'en cette matière, il ne faut pas être trop timorés, dans l'intérêt même des agriculteurs.

Je vais revenir à la proposition transactionnelle que fait M. Cointat, mais je réponds d'abord à M. du Halgouët.

Il est vrai que le crédit agricole utilise comme référence les surfaces minimum d'installation, mais il devra les utiliser en fonction des nouveaux textes. Il y aura une adaptation de la surface de référence qui servira de base au crédit agricole. Vous comprenez bien que le crédit agricole ne pourra pas utiliser les anciennes définitions, à partir du moment où un texte nouveau va intervenir.

Par conséquent, sur ce point, monsieur du Halgouët, vous ne devez pas avoir la moindre préoccupation.

Je me tourne vers M. Cointat. J'avais fait moi-même une transaction au niveau de 25 p. 100, alors que — je ne vous le cacherai pas — j'avais d'abord envisagé 20 p. 100. J'ai d'ailleurs été considéré par certaines organisations professionnelles comme trop timoré, car elles souhaitaient que la surface minimum d'installation soit beaucoup plus grande pour favoriser le développement de structures d'exploitation plus rentables.

Mais il convient, là aussi, de mesurer les pas et ne pas accélérer le mouvement.

J'accepterais enfin, si la commission se ralliait au taux de 30 p. 100, de lui faire cette ultime concession dans le souci d'être agréable à l'Assemblée nationale et d'observer les paliers nécessaires.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je remercie beaucoup M. le ministre de l'agriculture de sa compréhension et de nous indiquer qu'en aucun cas le Crédit agricole ne sera obligé de retenir, comme critère pour l'octroi des prêts, la surface minimum d'installation qu'il nous propose de fixer en ce moment.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous nous le confirmiez une nouvelle fois, afin que cette question ne soit pas remise en discussion et que nos agriculteurs sachent que le Crédit agricole ne refusera pas des prêts aux exploitants qui possèdent moins de la moyenne française de 24 hectares diminuée de 30 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je désire seulement présenter une remarque.

Dans l'amendement proposé par la commission, et que nous nous apprêtons à voter, une faute de grammaire risque de changer le sens de la phrase. En effet, je lis : « A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, est fixée... ».

Je pense qu'il faudrait indiquer : « sont fixés ». Autrement dit, la commission départementale est compétente pour déterminer aussi bien la superficie minimum que les coefficients.

C'est pourquoi la commission devrait modifier sa rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission accepte, bien entendu, cette modification.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 10, à substituer au chiffre de 40 p. 100 le chiffre de 30 p. 100.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Henri Védrières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. A quoi bon fixer la surface minimum à 15 hectares si l'on donne immédiatement au Gouvernement la possibilité de modifier ce chiffre à sa guise ?

M. Michel Cointat, rapporteur. Non !

M. Henri Védrières. Si, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur Védrières, le Gouvernement s'est parfaitement expliqué sur ce point.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de la commission, accepté par le Gouvernement, modifié par les deux sous-amendements.

M. Arthur Ramette. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 2 du Gouvernement n'a plus d'objet.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 2, à insérer un article nouveau ainsi rédigé : « Dans le cinquième alinéa de l'article 188-5 du code rural, les mots : « dans les deux mois », sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission a estimé que si on libérait la réglementation sur les cumuls, on devait en échange, d'une part, simplifier la procédure, d'autre part, renforcer le contrôle.

L'amendement qui vous est présenté a pour objet de rendre la procédure plus rapide en réduisant à un mois, lors de l'enquête, le délai donné au préfet pour l'autorisation préalable en cas de cumul ou de réunion d'exploitations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ce domaine, il faut prendre garde à la portée des textes : la procédure prévoit la consultation de la commission départementale des structures. Il faut donc constituer le dossier, instruire l'affaire, réunir la commission et désigner un rapporteur. Toutes ces formalités peuvent-elles s'accomplir en un mois ? Raisonnablement, je ne le crois pas !

Si vous maintenez ce délai d'un mois, il faudrait en outre réunir la commission trois, quatre ou cinq fois par mois.

Le délai de deux mois que nous avons proposé paraît tout à fait raisonnable. Il ne faut pas le restreindre. En effet, si la commission n'a pas statué dans le délai que vous préconisez faute d'avoir eu le temps de se réunir, le cumul sera autorisé de plein droit. Ce serait une arme à double tranchant qui aboutirait à permettre tous les cumuls.

Je demande donc à la commission de se rallier à mon point de vue et de maintenir le délai de deux mois.

M. Michel Cointat, rapporteur. Nous ne ferons pas un drame pour cet amendement et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Après l'article 2, M. Cormier a présenté un amendement n° 38 qui tend à insérer le nouvel article suivant : « Le cinquième alinéa de l'article 188-5 est complété par la disposition suivante :

« Lorsque la commission départementale demande un complément d'enquête, le délai fixé ci-dessus sera prolongé d'un mois. »

La parole est à M. Cormier.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement n'a plus d'objet !

M. Paul Cormier. C'est ce que j'allais dire, monsieur le président. Cet amendement était en retrait par rapport à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Cointat, rapporteur, et tend à insérer un nouvel article ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut également être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve de la séparation effective de l'activité des deux conjoints n'est pas apportée. »

Le deuxième amendement, n° 3 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Michel Cointat, rapporteur. L'amendement n° 13 a justement pour objet de renforcer le contrôle et la procédure prévues à l'article 188-7 du code rural.

La mise en demeure doit pouvoir être adressée non seulement à l'exploitant mais aussi à son conjoint lorsque la preuve de la séparation effective de l'activité des deux conjoints n'est pas apportée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis entièrement d'accord avec la commission, mais le ministre de la justice nous a proposé une rédaction plus juridique du texte pour l'harmoniser avec les principes généraux des régimes matrimoniaux.

C'est une question de pure rédaction et l'Assemblée pourrait faire sien l'amendement n° 3 rectifié qui reprend d'ailleurs celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Cointat, rapporteur. Je retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 41, est présenté par MM. Cormier et Jacques Barrot. Il est rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi complété :

« La déchéance du droit d'exploiter entraîne automatiquement la suppression de toutes les aides versées sur fonds publics et le remboursement desdites aides déjà perçues. »

Les deux autres amendements ont le même objet.

L'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi complété :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Cointat, rapporteur, tend, après l'article 2, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

La parole est à M. Cormier, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Paul Cormier. Cet amendement tend à préciser le contrôle en cas de déchéance du droit d'exploitation. Vous savez que la législation sur les cumuls prévoit qu'en cas de refus d'obtenir à une interdiction de cumul, un arrêté préfectoral peut prononcer la déchéance du droit d'exploitation du réfractaire.

J'ai déjà évoqué ce problème en indiquant que cette disposition n'était pas souvent appliquée pour ne pas dire jamais.

Mon amendement permettrait non seulement de lui donner plus de force mais aussi de récupérer les aides versées sur fonds publics à certains demandeurs en cas de cumuls abusifs. Je m'explique : quand ceux-ci sont refusés par la commission, la procédure prévoit que le fermier en place doit être averti dix-huit mois avant sa sortie, par exploit d'huissier ; ce que fait la personne qui a l'intention de cumuler.

A partir de la signification de l'exploit, c'est-à-dire dix-huit mois avant le départ du fermier, l'exploitant qui désire cumuler commence à investir pour se prémunir contre la rigueur du tribunal paritaire. Selon une jurisprudence constante, le preneur doit avoir la qualité d'exploitant et les moyens d'exploiter. Dès lors, si le preneur a acheté le matériel nécessaire pour exploiter sa ferme, sa position est meilleure devant le tribunal paritaire.

Or il a acquis ce matériel grâce aux aides versées sur fonds publics prévues par les dispositions que vous connaissez. Aussi lorsqu'il se voit déchu du droit d'exploiter par la commission départementale des structures, quelques mois, pour ne pas dire un an ou un an et demi après, il devrait aussi rembourser lesdites aides. Etant donné que l'Etat a besoin d'argent, ce serait très profitable pour lui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir l'amendement n° 4 qui s'identifie à l'amendement n° 12 de la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Cormier. Les amendements n° 4, 12 et 42 ne diffèrent que par la forme.

Un texte législatif ne peut entrer dans le détail. Nous devons donc élaborer une rédaction courte, monsieur Cormier, car un décret précisera les modalités d'application.

C'est pourquoi je trouve, bien qu'il s'en inspire très largement — et l'Assemblée appréciera — que l'amendement n° 12 présenté par M. Cointat au nom de la commission, est même préférable à celui du Gouvernement — je le dis sans fausse modestie — car les mots : « remboursement desdites aides

déjà perçues », proposés par M. Cormier, ressortissant au domaine réglementaire, ne peuvent figurer dans le projet de loi.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Cointat, rapporteur. M. le ministre a exprimé beaucoup mieux que moi ce que j'avais à dire.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Cormier, par l'appréciation de M. le ministre sur l'amendement n° 12 ?

M. Paul Cormier. M. le ministre n'ayant indiqué que des précisions offrant toutes garanties seront apportées par le décret d'application, je retire mon amendement au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. le ministre de l'agriculture. Evidemment, le Gouvernement se rallie également à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 188-8 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural.

« Les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa premier du présent article. » — (Adopté.)

[Avant l'article 5.]

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement n° 45 qui tend, avant l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 811 du code rural, les mots : « reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou « mineur émancipé », sont remplacés par les mots : « reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour un descendant majeur ou « mineur émancipé ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, cet amendement me semble avoir sa place avant l'article 5, puisque celui-ci tend à modifier l'article 845-1, 1^{er} alinéa, du code rural et que je me propose, par l'amendement suivant, d'apporter une légère retouche à l'article 811 qui en reprend les termes, pour éviter les difficultés créées notamment par les décisions de justice assez variées qui sont rendues à cet égard.

Il s'agit, dans cet amendement, comme dans celui qui suivra, de supprimer deux mots qui figurent dans l'article 845, premier alinéa, et dans l'article 811 (2^e alinéa) du code rural, à propos de la reprise effectuée par le bailleur au profit de ses descendants.

En effet, dans chacun de ces deux articles, dont le premier règle la reprise lors du renouvellement du bail tandis que le second la règle en fin de période triennale, pour un descendant, il est indiqué que la reprise pourra être effectuée pour « y installer » un descendant.

Se fondant sur ces termes : « y installer », des tribunaux et des cours d'appel déclarent que, lorsque l'enfant est installé, même sur une exploitation de quelques hectares de terre, d'une superficie largement inférieure au plafond institué pour les cumuls, appartenant à ses parents, il y a bien « installa-

tion ». Et le propriétaire ne peut plus reprendre aucun des biens appartenant à la famille pour assurer à un descendant une exploitation normale, au moyen de la reprise d'autres parcelles lui appartenant.

Telle est la raison pour laquelle je demande la suppression des deux mots : « y installer », étant donné l'interprétation jurisprudentielle qui, incontestablement, non seulement ne répond pas aux vœux des rédacteurs du texte de 1963, mais qui, au surplus, va à l'encontre de l'intérêt de l'exploitation familiale et de l'intérêt de l'enfant qui souhaite reprendre l'ensemble des biens appartenant à ses parents, sous réserve, bien sûr, au même titre que lorsque le droit de reprise est exercé par le bailleur lui-même, de l'application de la législation sur les cumuls.

Il n'y a là rien d'anormal et les deux mots que j'incrimine me semblent bien avoir dépassé la pensée du législateur de 1963. Voilà pourquoi je propose à l'Assemblée de les supprimer.

M. le président. Monsieur Hoguet, vous venez, me semble-t-il, de défendre à la fois vos amendements n° 45 et n° 46 ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Hoguet a en effet présenté un amendement n° 46 qui tend, avant l'article 5, à insérer le nouvel article suivant : « Au premier alinéa de l'article 845 du code rural », les mots : « ou pour y installer un descendant majeur ou « mineur émancipé », sont remplacés par les mots : « ou pour un descendant majeur ou « mineur émancipé ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements. Mais je crois pouvoir dire qu'elle les aurait favorablement accueillis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec M. Hoguet. Il émet toutefois une réserve d'ordre grammatical. Il souhaiterait que, dans le texte de ces amendements, les mots : « au profit d'un descendant », soient substitués aux mots : « pour un descendant ».

M. le président. Monsieur Hoguet, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié également à la demande du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 5. — L'article 845-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846 ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie totale de l'exploitation mise en valeur par le preneur excède celle visée à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail ou exploiter en faire-valoir

direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

M. Jacques Barrot a présenté un amendement n° 42 qui tend, dans l'article 5, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 845-1 du code rural, à substituer aux mots : « au tiers », les mots : « au quart ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le projet de loi qui nous est soumis limite l'exercice du droit de reprise par le bailleur ayant atteint l'âge de la retraite.

L'amendement dont M. le président vient de donner lecture ne fait que renforcer les dispositions prévues par le texte du projet en réduisant du tiers au quart la superficie minimum autorisée. Il s'agit simplement d'éviter la rétention de terres qui font défaut à ceux qui peuvent et veulent agrandir leur exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je crois pouvoir dire qu'elle ne l'aurait pas accepté.

Non seulement il tend à abaisser du tiers au quart la surface minimum d'installation, mais en outre le Gouvernement a fait disparaître une disposition de l'ancien article 845-1 du code rural, aux termes de laquelle le bailleur pouvait conserver son bien lorsqu'il avait exploité pendant cinq ans une propriété équivalant à la moitié de la surface minimum des cumuls.

L'amendement de M. Barrot est plus restrictif encore. C'est pourquoi j'ai dit que la commission ne l'aurait sans doute pas accepté, si elle en avait été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles de la commission. Car cet amendement risque de porter atteinte au droit de reprise. Si un bailleur âgé de soixante-cinq ans ne peut reprendre son bien que dans le cas où la superficie requise et ramenée du tiers au quart, cela constitue bien une restriction au droit de reprise absolument injustifiée, et ce n'est pas à cette occasion qu'il convient de restreindre ce droit.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le sort de certains agriculteurs qui atteignent l'âge de la retraite alors qu'ils ont encore de jeunes enfants à charge.

Comment le Gouvernement estime-t-il qu'ils pourront continuer à faire vivre leur famille ? J'aimerais obtenir une réponse à cette question.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Barrot. Je veux bien le retirer, compte tenu qu'une transaction est déjà intervenue et que la superficie exigée est passée de la moitié au tiers.

Mais, dans mon esprit, il s'agissait non pas de réduire le droit de reprise en lui-même, mais le droit de reprise d'une personne qui atteint l'âge de la retraite, ce qui est tout à fait différent.

Par ailleurs, venant d'entendre M. de Poulpique poser une question au Gouvernement, je pense que le droit de reprise exercé à l'âge de la retraite suppose précisément que son auteur a déjà eu une activité antérieure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends très bien la question de M. de Poulpique, mais je ne discerne pas la relation qu'elle peut avoir avec ce projet de loi, si ce n'est que, dans l'amendement de M. Barrot — que celui-ci vient d'ailleurs de retirer — la restriction était plus importante puisqu'on passait du tiers au quart.

La proposition du Gouvernement va dans le sens des préoccupations de M. de Poulpique.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 845-1 du code rural :

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supé-

rieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. L'article 5 du projet de loi tend à modifier l'article 845-1 du code rural qui concerne le droit de reprise et le droit de renouvellement lorsque le bailleur ou le preneur a atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans.

Par cet article 5, le Gouvernement propose trois modifications au texte actuel.

La première concerne la reprise par le bailleur. C'est une simple harmonisation avec les dispositions votées précédemment et visant à remplacer la surface des cumuls par la surface minimum d'installation.

La deuxième modification, beaucoup plus importante celle-là, intéresse les preneurs et consiste à refuser le renouvellement au bail, non seulement lorsque le preneur a soixante-cinq ans, mais après une période triennale, si le preneur doit atteindre l'âge de soixante-cinq ans au cours de cette période triennale, alors qu'auparavant il pouvait poursuivre son bail pendant neuf ans. C'est ainsi que, dans le cas extrême, un preneur de soixante-quatre ans pouvait aller jusqu'à soixante-treize ans alors que, avec le nouveau texte, le preneur âgé de soixante-quatre ans ne pourra plus aller que jusqu'à soixante-sept ans. Voilà la restriction apportée par le Gouvernement.

Enfin, troisième modification, le Gouvernement a supprimé l'alinéa qui permettait au bailleur de reprendre son exploitation lorsqu'elle avait la moitié de la surface minimum d'installation et quand le bailleur avait été exploitant agricole pendant cinq ans auparavant.

La commission a donné un avis favorable à cette nouvelle rédaction de l'article 845-1. Mais elle a présenté cet amendement n° 14 qui a un double objet.

Le projet de loi indique : « Pendant la même période et si la superficie totale de l'exploitation mise en valeur par le preneur excède, etc. ». Or le mot « totale » peut entraîner une confusion, car on peut croire qu'il s'agit de la superficie des bois, des forêts, des étangs ou des landes, alors que, dans l'esprit du Gouvernement, c'est l'ensemble des superficies en une ou plusieurs exploitations qui est visé. C'est pourquoi la commission vous propose d'envisager, non pas « la superficie totale », mais « la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur ».

Deuxièmement, au lieu de prévoir que cette superficie dans son ensemble devra être supérieure au tiers de la surface minimum d'installation, comme pour les bailleurs, nous vous proposons d'indiquer qu'elle devra être supérieure à la surface minimum qui ouvre droit à l'indemnité viagère de départ, c'est-à-dire, actuellement, trois hectares.

Cette modification, je dois vous le dire tout de suite, a pour but de faire jouer le dernier paragraphe de cet article 845-1 qui donne automatiquement au preneur évincé le droit de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Cela signifie qu'il pourra obtenir l'indemnité viagère de départ chaque fois que la superficie de son exploitation dépassera trois hectares alors que, dans la rédaction du Gouvernement, c'était chaque fois que cette superficie dépassait le tiers de la surface minimum d'installation.

Je reprends l'exemple que j'ai donné tout à l'heure : dans ma circonscription où la superficie minimum est à peu près de quinze hectares, l'indemnité viagère de départ sera accordée si l'exploitation a plus de cinq hectares. La rédaction de la commission permettrait de l'accorder si l'exploitation a plus de trois hectares.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est une mesure favorable qui permet de faire bénéficier le fermier de l'indemnité viagère de départ dans de meilleures conditions.

Je devrais vous opposer l'article 40 de la Constitution, monsieur Cointat, puisque cette mesure entraîne des dépenses supplémentaires, mais compte tenu du caractère social de la proposition de la commission, je l'accepte au nom du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Arthur Charles, Bertrand Denis, de Gaslines, Renouard et Jean-Claude Petit ont présenté un amende-

ment n° 34 qui tend, dans l'article 5, après le quatrième alinéa (§ 2°) du texte proposé pour l'article 845-1 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pendant cette même période le preneur pourra résilier son bail en fin de période triennale au cours de laquelle il atteindra l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. »

La parole est à M. Charles.

M. Arthur Charles. Je soutiendrai en même temps les amendements n° 35 et 36 qui découlent de l'amendement n° 34 et qui ne sont en fait que des mises au point rédactionnelles.

L'amendement n° 34 tend à accorder aux preneurs des droits équivalents à ceux qui sont octroyés aux bailleurs par l'article 5 du projet de loi.

Une telle disposition s'impose notamment dans le cas d'un preneur ayant plusieurs propriétaires. Et dans une région que j connais bien, le cas est fréquent. En effet, certains propriétaires ne manqueraient pas de faire usage des possibilités de l'article 5, plaçant ainsi le preneur dans une situation très difficile. Il convient donc de permettre à ce preneur de cesser son activité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. L'amendement n° 14 vient d'être approuvé. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre, que la commission aurait souhaité aller beaucoup plus loin et pouvoir accorder l'indemnité viagère de départ à tous les fermiers quand ils quittent leur exploitation et lorsqu'ils ont soixante-cinq ans.

Pourquoi ? Parce qu'il y a en fait deux problèmes : celui de la libération des terres et celui de la restructuration des exploitations. Lorsqu'il s'agit d'un propriétaire, on peut lier les deux problèmes, puisqu'il est maître de la destination des terres. Mais le fermier, lui, n'est pas maître de la restructuration des exploitations. Or il se passe aujourd'hui une chose assez anormale : dans un cas seulement, le fermier ne touche pas l'indemnité viagère de départ, lorsque le propriétaire fait tout pour qu'il en soit ainsi et que le fermier ne remplit pas les conditions nécessaires à l'obtention de cette indemnité. C'est ce qui se produit lorsqu'il y a querelle entre eux.

Je dois dire que la commission, plutôt que de se voir opposer l'article 40, a préféré une formule transactionnelle qui ne lui plaît pas outre mesure mais qui est positive et pour laquelle elle vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir été compréhensif.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 34 de M. Charles, mais je devais vous dire que sur le problème d'ensemble de l'indemnité viagère de départ, nous avons choisi la voie du compromis plutôt que la voie totale pour les fermiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai en effet accepté tout à l'heure un compromis, car je reconnais qu'en ce qui concerne les fermiers, le mécanisme de l'indemnité viagère de départ souffre d'une certaine limitation. Il est vrai que tout dépend, si j'ose dire, de la bonne volonté du bailleur.

Nous nous sommes arrêtés à un système qui entraîne un certain nombre de dépenses supplémentaires pour l'Etat dans la mesure où il libéralise le mécanisme de l'octroi de l'I. V. D. et nous n'avons pas opposé l'article 40 de la Constitution bien que cela eût été notre droit.

En revanche, l'amendement de M. Arthur Charles nous engagerait dans une voie que nous n'avons pas voulu emprunter. Il suffirait en effet qu'un preneur se donne à lui-même congé pour obtenir immédiatement et sans aucune contrepartie l'indemnité en question. A chaque situation il faut adapter les textes.

Mais j'ai déjà fait une concession à la commission. Je demande donc à M. Charles, tout en comprenant ses préoccupations, de bien vouloir retirer son amendement, sans quoi je serais obligé de lui opposer l'article 40, ce qui serait vraiment désagréable.

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Ma proposition entraînerait certes quelques charges supplémentaires pour l'Etat, mais je demeure persuadé qu'elle accélérerait l'aménagement des structures.

Je crains que le refus de cet amendement — et je parle en homme expérimenté — ne soit de nature à bloquer, dans le mauvais sens du terme, une restructuration efficace.

Je retirerai cet amendement, monsieur le ministre, si vous estimez ne pouvoir l'accepter, mais puisque les cas ne seront pas très nombreux, n'estimez-vous pas que ce texte favoriserait l'accélération de la restructuration ?

M. le ministre de l'agriculture. J'aimerais pouvoir être agréable à M. Arthur Charles, mais financièrement je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur Arthur Charles, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arthur Charles. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré. Dans ces conditions, les amendements n° 35 et n° 36 deviennent sans objet.

MM. Védrières et Ramette ont présenté un amendement n° 39 qui tend, avant le dernier alinéa de l'article 5, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans les deux cas cités ci-dessus, où le renouvellement du bail du preneur ayant atteint l'âge de la retraite est refusé ou limité, il ne sera pas fait application de l'article 832 du code rural et il sera accordé au preneur un droit de cession automatique à ses descendants qui s'engagent à continuer l'exploitation ».

La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. Chacun connaît les difficultés qu'éprouvent les preneurs pour obtenir ce droit de cession, ainsi que les procédures qui en découlent.

Cet amendement a simplement pour objet de prévoir un droit de cession automatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, mais elle a proposé, sous une autre formulation, un amendement n° 15 qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à cet amendement n° 39 : il s'agit du même texte que précédemment, lequel, en outre, supprime l'accord du bailleur. Je vous demande donc de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, et MM. Cormier et Commenay ont présenté un amendement n° 15 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 845-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs dans les conditions prévues à l'article 832 du code rural. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent.

« Pendant une période de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs ainsi évincés et encore dans les lieux ont la faculté, nonobstant toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée, de régulariser la cession du bail dans les conditions ci-dessus ».

La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il a d'abord pour objet d'affirmer la possibilité « pour le preneur évincé en raison de son âge » de « céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs dans les conditions prévues à l'article 832 du code rural » et d'accorder au « bénéficiaire de la cession » le « droit au renouvellement de son bail ».

Il a ensuite pour objet d'éclairer le preneur sur cette faculté, et enfin de reculer l'échéance pour les preneurs qui n'auraient pu réaliser la cession, mais que se trouvent encore matériellement dans les lieux.

En effet, nous avons remarqué que l'article 845-1 a donné lieu à certaines difficultés jurisprudentielles. Nous voulons, en l'occurrence, permettre une meilleure application de ce texte en prévoyant ce que la jurisprudence a déjà décidé et en offrant tout de même une voie de recours pour certains preneurs qui se trouvent encore en place et auxquels, par un bienfait du législateur, on pourrait accorder la possibilité d'obtenir la levée des forelusions encourues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai beau y mettre toute mon ingéniosité, je ne vois pas du tout la portée de cet amendement, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa. Mais alors l'expression « nonobstant toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée » constitue une formule qui ne me plaît nullement !

En ce qui concerne les deux premiers alinéas, l'article 832 du code rural me paraît suffisamment précis.

Je ne vois pas ce qu'apporte en plus l'amendement de M. Commenay, en dehors du dernier paragraphe. Mais c'est, à mon sens, bien compliquer cette affaire. D'une part, le Gouvernement est hostile à la formule qui consiste à régulariser des cessions de bail nonobstant des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. D'autre part, ce texte n'apporte rien de plus à l'article 832 !

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je comprends fort bien les doutes émis par le Gouvernement, mais la pratique nous a montré que le texte de l'article 845-1 avait été généralement mal compris, en particulier par les preneurs.

Nous éclairons ce texte en disant aux preneurs : « Vous avez parfaitement le droit de céder votre bail et d'obliger le bailleur à indiquer cette faculté, à peine de nullité ». Cela est utile, car les preneurs étaient habitués au vieux droit à renouvellement automatique. Il y a eu, je crois, un refus de renouvellement qui a été accordé par une disposition transitoire. Notre texte apporte donc des éclaircissements sur ce point.

D'autre part, en dépit de l'opposition de principe du Gouvernement en ce qui concerne le dernier alinéa, je pense qu'il n'est pas inutile, dans une matière sociale comme celle dont nous débattons, de venir au secours des preneurs qui auraient pu, à certain moment, être peu clairvoyants ou imprévoyants. Cela a été admis ce matin par de nombreux membres de la commission, et je suis certain que de nombreux membres de l'Assemblée peuvent l'admettre également.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Encore que cela me paraisse inutile, j'accepte l'amendement de M. Commenay, à l'exception toutefois du dernier paragraphe que je lui demande de supprimer.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je tiens à ce dernier paragraphe, car il permet d'assurer le salut de certains exploitants encore jeunes qui sont en place. Je ne vois pas en quoi cette disposition aurait quelque chose de choquant du point de vue social.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas d'exploitants jeunes. Il s'agit de la phrase « ...nonobstant toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée... » Cela est inacceptable et je dépose un sous-amendement tendant à supprimer le dernier paragraphe de l'amendement n° 15.

M. le président. N'est-il pas opportun de rappeler le respect que l'on doit à la chose jugée, monsieur Commenay ?

M. Jean-Marie Commenay. C'est en effet un rappel fort opportun, mais un spécialiste des baux commerciaux, M. Hoguet, pourrait aussi nous rappeler que, dans certains cas, nous avons admis au profit des commerçants la possibilité d'être relevés de certaines forclusions. Pourquoi refuser aujourd'hui aux agriculteurs le bénéfice d'une disposition semblable ?

M. le président. Le Gouvernement présente un sous-amendement tendant à supprimer le dernier paragraphe de l'amendement n° 15.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Cointat, rapporteur. Très respectueusement, monsieur le président, je me permets de faire remarquer que la commission a accepté l'amendement n° 15. Elle s'en tient là !

M. le président. Dois-je comprendre que la commission s'oppose au sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, rapporteur. A moins que M. Commenay ne fasse un effort et n'accepte de modifier son amendement !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 15.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Bertrand Denis a présenté un amendement n° 6 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Le droit de préemption prévu aux articles 790 et suivants du code rural s'applique à une surface au moins égale à six fois la surface minimum d'installation. Il sera déterminé par arrêté préfectoral compte tenu du nombre d'enfants que comporte la famille.

« Cette mesure interviendra dès la promulgation de cette loi et, à défaut d'arrêté, le coefficient 6 ci-dessus fixé sera appliqué. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, cet amendement, lorsqu'on le lit rapidement, semble limiter le droit de préemption.

En fait, de quoi s'agit-il ? Le droit de préemption présente des avantages et des corollaires. Dans certains départements, on a limité l'effet de ce droit. Or, vous élargissez les possibilités de culture des exploitants agricoles. Il est donc normal que vous élargissiez également les limites qui ont été apportées aux effets bénéfiques du droit de préemption.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission a examiné cet amendement.

En réalité, deux problèmes se posent : d'une part, celui du droit de préemption prévu par les articles 790 et suivants du code rural, droit qui n'est pas du tout limité, du moins pour ce qui concerne les surfaces ; d'autre part, celui de l'exonération fiscale accordée en fonction d'une certaine surface fixée pour chaque département.

La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Bertrand Denis parce qu'il tend à restreindre le droit de préemption prévu par le code rural, ce qui ne lui a pas paru souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je connais trop la sagesse de M. Bertrand Denis pour penser qu'il a saisi toute la portée de son amendement.

Si celui-ci était voté, les preneurs ne pourraient plus exercer le droit de préemption qu'au-delà de six fois la surface minimum d'installation. Ainsi, les fermiers ne pourraient plus bénéficier de ce droit essentiel dans de nombreux cas.

M. Bertrand Denis. Non !

M. le ministre de l'agriculture. C'est ce que dit votre amendement. Or je ne crois pas que ce soit le but que vous cherchez à atteindre.

Vous semblez viser plutôt les dispositions fiscales auxquelles a fait allusion M. Cointat, mais telle n'est pas alors la portée de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement, mais je voudrais que vous nous disiez au préalable que des avantages ont été accordés aux bénéficiaires du droit de préemption.

Ces avantages ont déjà été restreints par la législation actuelle. Ainsi, dans mon département, alors que le droit de préemption peut s'exercer jusqu'à cinquante hectares, le préempteur ne bénéficie plus de l'exonération des droits d'enregistrement à partir de vingt-cinq hectares. Puisque nous accordons des facilités aux agriculteurs, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout ?

Monsieur le ministre, je vous demande d'être mon interprète auprès du Gouvernement, et de votre collègue des finances en particulier — vous avez été secrétaire d'Etat aux finances et vous connaissez bien la maison — et d'obtenir que la question du droit de préemption soit revue, que les préfets ne viennent pas restreindre ce que le Gouvernement, dans sa sagesse, a donné un jour aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les explications que vient de donner M. Bertrand Denis éclairent sa pensée. Je transmettrai à M. le ministre des finances ses préoccupations, et j'espère qu'il pourra y apporter une réponse favorable.

M. le président. La parole est à M. Le Bault de la Morinière, pour répondre au Gouvernement.

M. René La Bault de la Morinière, vice-président de la commission. Je voudrais apporter une précision à ce qu'a dit M. Bertrand Denis.

Lorsque fut votée la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, il avait été admis que les fermiers exerçant leur droit de préemption bénéficieraient des mêmes avantages fiscaux et de crédit que si l'exploitation avait été achetée par une S. A. F. E. R.

Mais cette législation a été modifiée par des textes dont j'ai eu connaissance par M. Bertrand Denis.

Il faudrait que l'on nous dise que ces dispositions de la loi complémentaire sont toujours valables.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, retirez-vous votre amendement ?

M. Bertrand Denis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — A titre transitoire et pour l'application de l'article précédent, la superficie minimum fixée dans chaque département en application de l'article 188-3 du code rural demeure applicable jusqu'à publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'installation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 29, est présenté par M. Lelong et tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Toutes les dispositions légales antérieures à la présente loi, et concernant les actions menées par le F. A. S. A. S. A. prévues à l'article 27 de la loi complémentaire agricole du 8 août 1962 — I. V. D., mutations professionnelles, etc. — sont abrogées.

« Le F. A. S. A. S. A. intervient désormais sur une base régionale. A cet effet, dans chacune des régions de programme, sont constitués des centres régionaux de modernisation des structures agricoles. Les crédits du F. A. S. A. S. A. sont ventilés annuellement entre les C. R. M. S. A., en fonction de critères objectifs — proportion d'agriculteurs âgés de plus de 50 ans, importance relative de la population agricole, superficie moyenne réelle des exploitations par rapport à la surface théorique de référence — qui seront précisés par un règlement d'administration publique.

« Le C. N. A. S. E. A. est supprimé. »

Le deuxième amendement, n° 30, présenté par M. Pierre Lelong, tend, après l'article 6, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Chaque C. R. M. S. A. détermine de façon autonome les modalités des différentes actions qu'il entend mener, et la ventilation des crédits qu'il entend leur consacrer, compte tenu des objectifs régionaux qu'il se fixe, et de la méthode selon laquelle il désire les atteindre.

« Un R. A. P. déterminera l'organisation interne des C. R. M. S. A., dont le conseil d'administration comprendra des représentants de la profession agricole, des intérêts économiques régionaux et des collectivités locales. Le préfet de région exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement.

« La S. A. F. E. R. compétente dans la région sera également représentée au conseil d'administration du C. R. M. S. A. et réciproquement. »

Le troisième amendement, n° 31, présenté par M. Pierre Lelong, tend, après l'article 6, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les crédits de l'Etat, mis en œuvre par les directions départementales de l'agriculture, et concernant le remembrement, l'hydraulique, les adductions d'eau et les assainissements sont affectés en début d'exercice aux C. R. M. S. A. qui en déterminent l'utilisation, selon les modalités prévues à l'article précédent. »

Le quatrième amendement, n° 16, présenté par M. Cointat, rapporteur, et M. Pierre Lelong, tend à insérer après l'article 6, un nouvel article ainsi libellé :

« Avant le 1^{er} avril 1969, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, ainsi que les aides accordées à l'agriculture. »

La parole est à M. Lelong pour défendre les amendements n° 29, 30 et 31.

M. Pierre Lelong. Mesdames, messieurs, ces trois amendements forment en effet un tout. Je propose : premièrement, de supprimer la législation nationale existante, ainsi que le centre national pour l'amélioration des structures agricoles qui applique cette législation ; deuxièmement, de créer dans chaque région de programme un centre pour la modernisation des structures agricoles, établissement public géré par la profession, par les représentants des collectivités et par ceux des intérêts économiques locaux ; troisièmement, de répartir entre ces centres régionaux, en fonction de critères objectifs — par exemple l'âge moyen de la population rurale, la proportion de cette population par rapport au reste de la population de la région — les crédits du fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles ; ces critères objectifs devant être ultérieurement définis par un décret du Gouvernement.

Les centres régionaux pourraient ensuite décider eux-mêmes des modalités d'utilisation de ces crédits dans le cadre de conventions qu'ils concluraient avec le ministre de l'agriculture.

Je ne me dissimule pas, monsieur le ministre, le caractère sinon surprenant, du moins novateur et, en tout cas, inattendu de ma proposition. Je crois devoir la formuler parce que je constate que depuis cinq ans, dans le souci, légitime certes, de tenir compte des diversités locales et d'utiliser le plus efficacement possible les crédits disponibles, les autorités responsables ont été conduites à élaborer, pour l'application de la politique des structures agricoles, une réglementation de plus en plus perfectionnée, mais aussi de plus en plus compliquée et difficile à comprendre.

Pour sortir de cette situation, il faudrait que les règles qui fixent la répartition des crédits du F. A. S. A. S. A. soient désormais définies au niveau local. Les contraintes imposées étant dans chaque région moins nombreuses, les conditions d'attribution des aides pourront être simplifiées, en même temps qu'elles correspondront mieux aux nécessités locales.

Je puterai qu'au niveau régional, les modalités d'action qui permettent d'influer sur l'évolution des structures gagneraient à être concentrées au sein d'un même organisme, d'où la disposition qui prévoit le contrôle des centres régionaux sur certains investissements et une liaison organique avec les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Les impératifs d'une coordination nationale seront sauvegardés par la présence des préfets de région, commissaires du Gouvernement, par les conventions passées entre le ministre et les centres et par la définition, au niveau national, de critères de répartition pour les fonds du F. A. S. A. S. A.

Pour conclure, disons que l'institution des méthodes de travail décentralisées correspond à la nécessité d'une véritable politique régionale dans le cadre de laquelle il est indispensable que les centres de décision, notamment pour les questions les plus concrètes, soient réellement déplacés de Paris vers la province.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 29, 30 et 31 de M. Lelong et pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Cointat, rapporteur. M. Lelong a présenté trois amendements qui bouleversent entièrement la politique d'action sociale pour l'amélioration des structures.

La commission n'a pas retenu ces trois amendements. Toutefois, elle a estimé qu'un problème très important était ainsi posé, qui méritait un examen approfondi que la commission n'a pas eu le temps de faire. En effet, les conséquences de ces propositions sont extraordinaires et multiples. Il faut donc les étudier très minutieusement.

Si la commission n'a pas retenu ces amendements de M. Lelong ce n'est donc pas parce qu'elle est en désaccord sur les fonds avec M. Lelong.

Il est certain que le système actuel est lourd et qu'il y aurait intérêt à le simplifier, à le décentraliser. On peut aussi considérer que de telles propositions sont un peu prématurées par rapport aux autres projets de régionalisation en préparation. D'un autre côté, en adoptant les amendements de M. Lelong, on laisserait échapper du même coup les avantages immédiats proposés par le Gouvernement en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ.

C'est ce qui explique le dépôt de l'amendement n° 16 par lequel nous demandons au Gouvernement de déposer très rapidement un projet de loi tendant à régionaliser non seulement l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, mais également toutes les aides accordées à l'agriculture tant sur le plan économique que sur celui des investissements.

Telle est, monsieur le président, la position de la commission dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends les préoccupations de M. Lelong, qui rencontrent les miennes. J'ai eu trop souvent l'occasion de dire que j'étais le ministre des agricultures pour ne pas comprendre la diversité des régions françaises, voire des départements et même des cantons.

Il est vrai qu'une action très centralisée paralyse l'administration et qu'il y a intérêt à mener une action beaucoup plus souple.

Cela dit, j'opposerais deux objections fondamentales aux propositions de M. Lelong.

D'abord — et je le lui dis sans arrière-pensée — elles sont très radicales puisqu'elles tendent à supprimer presque tout ce que nous faisons : l'indemnité viagère de départ, les mutations professionnelles, le centre national pour l'amélioration des structures d'exploitation agricole, le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles.

Si j'ai bien compris les amendements de M. Lelong, il y aurait désormais une enveloppe régionale dans les limites de laquelle la région pourrait agir à sa guise. Elle aurait un régime d'I. V. D. qui lui serait propre et opérerait elle-même des mutations professionnelles appropriées. Je pense que c'est pousser très loin la décentralisation. Au demeurant, il appartiendrait au Gouvernement de donner des orientations, de délimiter, dans la fourchette la plus large possible, un certain nombre d'actions. Mais il lui incombe aussi de décentraliser toutes ces actions, de doter les autorités locales de pouvoirs réels et de leur permettre, dans des limites qui pourraient être très larges, de régler une série d'affaires spécifiques à la région.

Ma deuxième objection est la suivante : une réforme régionale est en projet pour 1969. Si elle intervient — je ne puis le préjuger à cette heure — il faudra, de toute évidence, réadapter tous ces mécanismes, déterminer quels seront alors les pouvoirs et les actions à décentraliser au niveau des régions.

Les suggestions de M. Lelong sont intéressantes, mais, vous le comprenez, elles demandent une réflexion approfondie. Elles vont dans le sens de mes préoccupations. Je me propose d'ailleurs de constituer, dès le début de l'année prochaine, une groupe de travail qui sera chargé d'examiner l'ensemble des actions que nous pourrions entreprendre dans deux hypothèses : soit dans le cadre de la législation actuelle, soit à la faveur d'une réforme régionale qui pourrait intervenir en 1969.

Dans cet esprit, je serais prêt à accepter l'amendement de la commission, qui a un caractère plus général puisqu'il demande au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale. Mais, de grâce ! que l'on ne nous le demande pas pour le 1^{er} avril prochain, car je ne vois pas comment je pourrais conclure avant cette date.

En outre, si la réforme régionale était mise en œuvre au printemps, il me faudrait alors tout recommencer.

La date du 1^{er} janvier 1970 me paraît plus raisonnable. Elle permettrait au Gouvernement de travailler et d'adapter ses décisions à la réforme régionale d'ensemble.

Telles sont les réponses que je voulais faire aux propositions très intéressantes et courageuses de M. Lelong, lesquelles appellent une étude approfondie que je suis prêt à entreprendre.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Lelong ?

M. Pierre Lelong. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 29, 30 et 31 sont retirés.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je vous demande de joindre à l'étude annoncée celle de la régionalisation des productions agricoles. Le texte que nous allons adopter le permet puisqu'il s'agit également là de la régionalisation des aides accordées à l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est ce que dit l'amendement que j'ai accepté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous, comme vous le demande le Gouvernement, de remplacer, dans le texte de votre amendement, les mots : « le 1^{er} avril 1969 », par les mots : « le 1^{er} janvier 1970 » ?

M. Michel Cointat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. D'autant que la date du 1^{er} avril est un peu dangereuse. (Sourires.)

M. Michel Cointat, rapporteur. Je le fais d'autant plus volontiers que la date prévue dans mon amendement initial était bien celle du 1^{er} janvier 1969. C'est à l'instigation de la commission qu'elle a été avancée.

M. Pierre Lelong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Excusez-moi, monsieur le ministre, si je reviens sur la question dont on vient de discuter, mais je ne suis pas d'accord pour donner un champ d'action trop large au groupe de travail auquel vous avez fait allusion.

Le problème que j'ai posé est avant tout un problème de méthode qui concerne la politique des structures agricoles. Je suis profondément convaincu de la nécessité de changer radicalement — vous avez employé le terme, monsieur le ministre — la méthode qui consiste à élaborer à Paris des textes que l'on s'efforce d'appliquer à toutes les situations particulières. On aboutit ainsi à une complexité et à une inadéquation aux réalités indiscutables.

Le problème que j'ai soulevé mérite examen. Si j'ai retiré mes amendements, c'est parce que je sais que l'on ne peut pas régler cette question en huit jours. Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, me donner l'assurance qu'elle fera l'objet d'une étude sérieuse dans les mois qui viennent. Cette étude me semble devoir être distincte de celle de la régionalisation des productions agricoles. Je ne vois d'ailleurs pas ce que cela signifie exactement. C'est quelque chose qui doit être étudié, mais aussi défini ; je souhaiterais que l'on crée autant de groupes de travail qu'il y a de problèmes à résoudre. On peut certes étudier la régionalisation des produits agricoles, mais cette étude n'a rien à voir avec la procédure d'attribution des aides aux structures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 16, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n^o 67-825 du 23 septembre 1967 dans l'article 27 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« A titre exceptionnel, une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier, ou une utilisation des terres à des fins de production forestière, ou dans un but non agricole. » (La suite sans changement.)

L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le emploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en sur-nombre et des salariés agricoles en chômage, par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de sur-nombre n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées. »

M. Pierre Lelong a présenté un amendement n^o 32 qui tend à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Je retire cet amendement ainsi que tous les amendements que j'ai déposés comme suite aux amendements n^{os} 29, 30 et 31 à l'article 6, en raison de la décision qui vient d'être prise.

M. le président. L'amendement n^o 32 est retiré.

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 17 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 7, à supprimer les mots : « A titre exceptionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Avant de défendre cet amendement, monsieur le président, je voudrais donner à l'Assemblée quelques explications sur l'article 7 du projet de loi.

Cet article 7 comprend deux parties, l'une qui concerne l'indemnité viagère de départ, l'autre qui concerne les bourses attribuées pour la rééducation professionnelle.

En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, le Gouvernement nous propose d'élargir le champ d'attribution de cette indemnité, prévu par l'ordonnance du 23 septembre 1967, en

y incluant « une utilisation des terres à des fins de production forestière ou dans un but non agricole ».

En ce qui concerne maintenant la deuxième partie de l'article 7, le Gouvernement supprime la condition de surnombre pour les fils d'agriculteurs dans les zones à économie rurale dominante.

Tout en acceptant le principe de ces deux modifications, la commission a déposé des amendements qui en modifient les modalités d'application.

L'amendement n° 17 est simple. Il tend à supprimer les mots : « A titre exceptionnel » qui figuraient dans l'ordonnance du 23 septembre 1967, mais dont on ne voit plus la justification, d'autant que l'indemnité viagère de départ à soixante ans est allouée, dans les zones de rénovation rurale, à tous les agriculteurs qui remplissent les conditions requises pour son attribution et qu'elle est d'autre part allouée à toutes les veuves ainsi qu'aux rapatriés et expropriés.

Par conséquent, je ne crois pas que le Gouvernement voit d'inconvénient à la suppression des mots : « A titre exceptionnel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, qui tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 7 :

« ... dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Je serai bref, monsieur le président, car M. le ministre de l'agriculture m'a fait savoir qu'il était d'accord sur cet amendement qui a surtout une valeur rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, et M. Arthur Charles ont présenté un amendement, n° 19, qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 7 :

« La condition de surnombre pour les fils d'agriculteurs et de chômage pour les salariés agricoles n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Le texte qui nous est soumis par le Gouvernement supprime la condition de surnombre pour les fils d'agriculteurs dans les zones de rénovation rurale. Mais l'article 27 de la loi du 8 août 1962 précise que « le F. A. S. A. S. A. favorise l'emploi ou le réemploi dans de nouvelles activités professionnelles... des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses... »

Or, on ne voit pas pourquoi, dans les zones de rénovation rurale, on supprimerait la condition de surnombre pour les fils d'agriculteurs et non la condition de chômage pour les salariés agricoles dont la situation est souvent plus difficile que celle des fils d'agriculteurs.

C'est pourquoi la commission propose que ces deux conditions soient supprimées dans le cas des zones de rénovation rurale.

M. le président. M. Barrot a présenté un sous-amendement n° 43 qui tend, dans le texte de l'amendement n° 19, à supprimer les mots : « dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. La condition de surnombre est effectivement supprimée dans les zones de rénovation rurale, mais il est ajouté : « dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées. »

Mon sous-amendement tend à supprimer cette condition. Toutefois, je suis prêt à le retirer si M. le ministre veut bien nous donner quelques explications sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette condition et nous assurer qu'il ne s'ensuivra pas une application trop restrictive de cet article qui, par ailleurs, apporte un élément intéressant pour les zones de rénovation rurale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Le Gouvernement a employé cette expression, monsieur Barrot, parce que c'est la définition même des zones que j'appelle zones de rénovation rurale telle qu'elle figure dans le décret qui a créé ces zones à économie rurale dominante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La définition figurant au projet est exactement celle que donne l'ordonnance qui a créé les zones de rénovation rurale.

Cette précision doit permettre à M. Barrot de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Barrot. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Ramette a présenté un amendement n° 44 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Toutes les terres rendues disponibles dans les cas prévus aux articles 5 et 7, seront attribuées, sous le contrôle des S. A. F. E. R. ou de commissions locales de réorganisation foncières, élues par les exploitants agricoles, au bénéfice :

« 1° Des exploitants familiaux dont les cultures n'atteignent pas la superficie minimum d'installation ;

« 2° A des groupements d'agriculteurs constitués en vue du travail en commun de leurs terres et productions agricoles. »

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, l'étude de ce projet de loi et la discussion qui vient de se dérouler nous convainc qu'il a avant tout pour objet de permettre les cumuls sans limite. Son but est, semble-t-il, de balayer les entraves à la concentration capitaliste de l'économie agricole.

Or, nous avons la conviction que l'on pourrait, en prenant les mesures indispensables, sauver le plus grand nombre possible d'exploitations familiales existantes. C'est possible, selon nous, si, au lieu de libérer les cumuls des entraves que leur impose la loi en vigueur on se préoccupait de faire en sorte que les terres rendues disponibles soient attribuées en priorité, en vertu d'un droit de préemption, à tous les agriculteurs dont l'exploitation n'atteint pas une superficie qualifiée de « minimum d'installation ». Ainsi il serait procédé à l'extension des surfaces cultivables de ces exploitations en vue de leur faire atteindre le seuil de rentabilité que l'on prétend vouloir rechercher.

D'autre part, on pourrait développer l'économie agricole en créant des unités d'exploitation utilisant les moyens de la technique moderne avec la plus grande efficacité, si l'on ouvrait largement aux exploitations familiales agricoles la voie de l'organisation en groupements de producteurs, si l'on orientait la petite et moyenne culture vers la coopération sous toutes les formes.

Enfin, il serait possible d'assurer la survie de notre petite et moyenne culture si l'on s'efforçait d'organiser la production agricole sur des bases régionales de manière à rapprocher l'offre de la demande.

Ce sont là des idées que nous avons eu l'occasion de discuter lors de votre passage à Lille, monsieur le ministre.

Au surplus, si l'agriculteur était encouragé à produire des denrées consommables sur place dans une large mesure, la petite et moyenne agriculture pourrait travailler dans des conditions rentables.

L'amendement que nous avons déposé répond aux deux préoccupations que je viens de développer.

Il prévoit que toutes les terres rendues disponibles dans les cas prévus aux articles 5 et 7, c'est-à-dire celles qui sont libérées par les exploitants agricoles bénéficiant de l'indemnité viagère de départ, seront attribuées, sous le contrôle des S. A. F. E. R. ou de commissions locales de réorganisations foncières élues par les exploitants agricoles, d'une part, aux exploitants familiaux dont les cultures n'atteignent pas la superficie minimum d'instal-

lation et, d'autre part, aux groupements d'agriculteurs constitués en vue du travail en commun de leurs terres et d'une production agricole commune.

Notre texte est très clair, les terres rendues disponibles seraient attribuées, par le droit de préemption ainsi établi, aux exploitants agricoles qui n'ont pas suffisamment de terres et, cette attribution serait faite en vue d'encourager les petits et moyens paysans à se grouper et à s'organiser sous la forme coopérative.

Telles est l'économie de notre texte qui va naturellement, nous en sommes convaincus, à l'encontre de votre conception, qui s'inspire semble-t-il largement des idées qui ont été tout récemment exprimées par M. Mansholt à la conférence des ministres de l'agriculture du Marché commun. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Ramette d'avoir déposé cet amendement, car pour une fois — il me permettra de le lui dire — je constate qu'il présente une proposition conforme à ses convictions. Le parti communiste prétend toujours être le défenseur de l'exploitation familiale et des libertés. Or voilà enfin un amendement qui, en termes clairs, tend à organiser le « kolkhoze ».

M. Arthur Ramette. Non ! la coopération !

M. le ministre de l'agriculture. Je vous demande pardon, c'est le cas ! Je vais redonner lecture de votre amendement.

De quoi s'agit-il ? Lorsque des terres sont libérées par le jeu de l'indemnité viagère de départ, dans le système proposé par le Gouvernement, qui est d'ailleurs déjà en vigueur, elles sont vendues aux voisins ou louées à des tiers. Vous proposez, au contraire, que ces terres ne soient pas cédées mais immédiatement reprises par les S. A. F. E. R. — je vais en dire un mot — au profit des exploitants familiaux, mais surtout par une commission locale de réorganisation foncière élue par les exploitants agricoles, au bénéfice de groupements d'agriculteurs constitués en vue du travail en commun de leurs terres.

M. Arthur Moulin. Ce sont des « soviets » agricoles !

M. le ministre de l'agriculture. Cela me semble très clair !

Pour les exploitants familiaux, vous demandez dans la première partie de votre amendement que les S. A. F. E. R. puissent récupérer les terres pour les céder à des exploitants familiaux afin qu'ils agrandissent leur exploitation. Mais, il n'est pas besoin pour cela de préciser que ces opérations se font sous l'autorité et le contrôle des S. A. F. E. R., puisque c'est la mission qui leur est dévolue !

En revanche, la deuxième partie de votre amendement ne va pas dans le sens des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8 — Il est ajouté, en tête du titre V de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un article 27-1 ainsi rédigé :

« Art. 27-1. — En dehors des cas visés à l'article 27 de la présente loi, une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut être accordée à des agriculteurs dont l'exploitation est supprimée en tant qu'unité économique indépendante, en vue de favoriser un aménagement foncier ou une utilisation des terres à des fins de production forestière ou dans un but non agricole.

« Le mérite des demandes est apprécié cas par cas par le ministre de l'agriculture, qui retient celles des demandes répondant le mieux aux objectifs définis à l'alinéa précédent. L'attribution est toutefois subordonnée à des conditions minimales définies par décret. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, qui tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Les dispositions insérées par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont complétées par le nouvel alinéa suivant :

« — 3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier

cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 8 a pour objet de créer une nouvelle indemnité viagère de départ et, en fait — c'est clair — d'en permettre l'attribution à l'âge de soixante ans, sur l'ensemble du territoire français, mais dans le cas bien précis où l'exploitation est supprimée en tant qu'unité économique indépendante.

Telle est l'économie de ce texte.

En outre, M. le ministre de l'agriculture demande que cette attribution ne soit pas automatique et qu'il puisse l'apprécier cas par cas, dans la limite des crédits qui lui sont attribués, au fond, selon des critères régionaux.

A cet article 8, la commission présente l'amendement n° 20 qui, en premier lieu, change la place des dispositions qu'il renferme.

En effet, le Gouvernement a placé ces dispositions en tête du titre V de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, lequel, intitulé « Dispositions diverses », ne concerne pas l'indemnité viagère de départ qui relève du titre IV. La commission vous propose donc de placer les dispositions de l'article 8 au titre IV de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, dans un paragraphe qui serait ajouté à l'article 27 de cette loi et qui provient de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Cette ordonnance prévoyait deux cas où l'indemnité viagère de départ pourrait être accordée à un âge inférieur à celui de la retraite : le cas où l'exploitation est située dans les zones d'économie rurale dominante et le cas des veuves, des rapatriés et des expropriés.

Notre amendement tend à ajouter un troisième cas : celui où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante.

Telle est la première modification que nous proposons.

Le deuxième alinéa du texte proposé à l'article 8 pour l'article 27-1 de la loi complémentaire dispose :

« Le mérite des demandes est apprécié cas par cas par le ministre de l'agriculture, qui retient celles des demandes répondant le mieux aux objectifs définis à l'alinéa précédent. L'attribution est toutefois subordonnée à des conditions minimales définies par décret. »

La commission a estimé que le procédé « cas par cas » était arbitraire et qu'il convenait d'organiser la procédure.

C'est pourquoi à la place de ce paragraphe nous proposons d'inscrire :

« Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région. »

Nous croyons d'ailleurs ainsi traduire la pensée du Gouvernement, sans laisser subsister aussi complètement l'arbitraire du texte initial.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si nous avons placé au titre V et non au titre IV le texte proposé, c'est pour des raisons budgétaires.

En effet les actions définies par M. Cointat sont alimentées par les crédits du F. A. S. A. S. A., tandis que celles que je propose sont alimentées par le fonds d'action rurale, le F. A. R.

Mais, techniquement, il n'y a pas de problème. Les actions peuvent être en effet regroupées dans le titre IV et financées par le F. A. S. A. S. A. qui lui-même sera crédité par le F. A. R.

Je donne donc satisfaction à M. Cointat sur cet objectif.

Quant à l'appréciation « cas par cas », je conçois que cette disposition ait pu provoquer quelque émotion. On imaginait le ministre de l'agriculture anéanti sous le poids des dossiers et étudiant minutieusement chaque demande !

Que M. Cointat se rassure. J'ai bien l'intention de décentraliser dans le sens souhaité par M. Lelong et de permettre à des commissions régionales de régler ces affaires dans le cadre des directives que nous leur transmettrons.

Finalement, la commission proposant que l'indemnité soit accordée dans la limite des crédits disponibles et en fonction de critères établis par région, j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. L'article 8 m'inspire quelque crainte.

J'ai signalé, dans la discussion générale, qu'un grand nombre d'agriculteurs avaient dû quitter la terre ces dernières années. En accordant la retraite du F. A. S. A. S. A. aux exploitants qui

abandonnent une exploitation qui n'est reprise par personne, on risque de favoriser la désertion des campagnes.

Cette disposition est peut-être valable pour les régions comptant de nombreuses industries capables de procurer des emplois aux agriculteurs qui, sinon, n'auraient d'autre ressource que l'inscription au chômage, mais ce n'est malheureusement pas le cas dans la région que je représente.

Je ne voterai donc pas l'article 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Après l'article 8.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. le rapporteur, tend à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi libellé :

« Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi complémentaire d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de la présente loi dès sa publication s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 modifiée de la loi complémentaire d'orientation agricole. »

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par le Gouvernement, tend à insérer après l'article 8 un nouvel article ainsi rédigé :

« Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi complémentaire d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi dès sa parution s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 8 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Michel Cointat, rapporteur. L'ancien système prévoyait que l'indemnité viagère de départ était accordée à l'âge de soixante-cinq ans mais que les agriculteurs qui abandonnaient leur exploitation à l'âge de soixante ans pouvaient solliciter le bénéfice de cette indemnité. Ils obtenaient alors une attestation provisoire qui leur permettait de jouir de cet avantage cinq ans plus tard.

Selon le nouveau système, l'indemnité viagère de départ pourra, notamment dans les zones à économie rurale dominante, être perçue dès l'âge de soixante ans.

On assiste alors à des choses curieuses. J'ai eu à connaître, par exemple, du cas suivant. Un agriculteur âgé actuellement de soixante-trois ans, répondant à l'appel du Gouvernement, a demandé l'indemnité viagère de départ à soixante-deux ans ; il ne la touchera qu'à soixante-cinq ans. Son frère, qui a soixante ans, va percevoir immédiatement l'indemnité.

Il y a là une situation anormale. Il faudrait harmoniser les deux systèmes afin de ne pas créer d'injustices, notamment à l'égard des agriculteurs qui ont répondu les premiers à l'appel du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a déposé l'amendement n° 21, qui permettra à l'agriculteur âgé de soixante à soixante-cinq ans et nanti de l'attestation provisoire de percevoir immédiatement l'indemnité viagère de départ s'il remplit les conditions prévues par l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Le Gouvernement présente un amendement semblable qui se réfère à un article différent. Je me permets néanmoins de demander à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission, qui est un peu plus large que le sien.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est pour moi une soirée de ralliement. En effet, je me rallie en permanence à la position de la commission, ce qui prouve que le dialogue est toujours fructueux.

Je reconnais que la rédaction de l'amendement n° 21 est meilleure et j'accepte volontiers ce texte.

M. le président. L'amendement n° 5 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le Gouvernement pourra, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 p. 100 sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22, qui tend à remplacer les mots « à certaines catégories de la population » par les mots : « à certaines collectivités et catégories sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Si M. le ministre de l'agriculture se rallie assez souvent aux amendements de la commission, c'est en effet que s'est instauré entre le ministre de l'agriculture, d'une part, la commission et le rapporteur, d'autre part, un dialogue extrêmement fructueux qui permet de simplifier les discussions et de rapprocher les points de vue, ce dont je me réjouis.

L'article 9, qui présente un caractère économique, prévoit qu'un prélèvement de 1 p. 100 sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles permettra d'effectuer des distributions, gratuites ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires.

Sans vouloir se livrer à la démagogie, la commission a entendu élargir le champ de cette distribution gratuite ou à prix réduit. Pourquoi ? Parce que ce prélèvement de 1 p. 100 représente une somme comprise entre 60 et 70 millions de francs et que si l'on consacrait de tels crédits uniquement aux économiquement faibles, je crois que ceux-ci devraient manger quatre fois par jour pour pouvoir absorber les denrées ainsi mises à leur disposition.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il conviendrait d'étendre, par décret, ces distributions à certaines collectivités, tels les hôpitaux, les lycées, les casernes et les cantines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaiterais, monsieur le président, répondre en même temps sur l'amendement n° 23.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 23 qui, déposé par M. le rapporteur et M. Bertrand Denis, tend à compléter l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Les stocks de beurre constitués par le F. O. R. M. A. ou avec son aide devront, chaque fois qu'il en résultera une économie pour cet organisme, compte tenu de la situation du marché international, être cédés à certaines collectivités et industries dont la liste sera fixée par décret. Le prix de cession sera calculé de façon à rendre le beurre compétitif avec les matières grasses concurrentes. »

« Des dispositions analogues pourront être décidées par décret pour d'autres produits agricoles excédentaires. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, quand j'avais soulevé ce problème, lors de l'examen des crédits du F. O. R. M. A., vous m'aviez indiqué qu'il s'agissait là d'une matière réglementaire. Aujourd'hui cette objection n'est plus de mise puisque vous nous proposez une disposition législative concernant la distribution de denrées alimentaires.

Je reprends donc la proposition de la commission de la production et des échanges concernant le beurre et la margarine.

La mesure que nous suggérons entraînera une économie. On sait en effet que les crédits du F. O. R. M. A. sont largement absorbés par le soutien des produits laitiers, et vous en avez discuté hier à Bruxelles.

Le beurre français est vendu à l'étranger moins cher que la margarine. Même si le prix du beurre baissait encore — ce que je ne désire nullement — ne serait-il pas préférable d'inciter les Français, les jeunes, les soldats, ou les malades, à consommer du beurre français plutôt que de la margarine ?

Ce serait là un moyen de se défendre contre la margarine, comme le souhaite l'agriculture.

Il est possible qu'à Bruxelles vous obteniez quelque satisfaction complémentaire, ce dont nous serions très heureux. En tout cas, notre amendement apporterait une solution au problème qui nous préoccupe depuis des années.

Pourquoi continuer à vendre à perte à l'étranger des produits que nous pourrions consommer en France, tout en faisant baisser le prix de la vie et en améliorant la situation des producteurs ?

Monsieur le ministre, vous m'avez dit l'autre soir que c'était une question de forme et que vous étiez d'accord sur le fond. Alors, soyez beau joueur !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Bertrand Denis va voir que je suis beau joueur !

La disposition de l'article 9 a un caractère législatif pour la seule raison que le Gouvernement envisage un prélèvement « au plus égal à 1 p. 100 sur les crédits budgétaires ».

Si nous nous étions contentés d'envisager le principe d'une aide sans en préciser le montant, un texte réglementaire aurait suffi. Mais dès lors que le Gouvernement veut qu'il y ait une affectation différente de celle prévue par le Parlement, correspondant à 75 millions de francs, soit 1 p. 100 de l'ensemble des crédits affectés au soutien des marchés, il faut le préciser dans un texte de loi.

Je pense que cet argument est convaincant.

Quant à la distribution de denrées alimentaires à certaines catégories de la population, je précise qu'il s'agit des bénéficiaires du fonds national de solidarité. C'est là une action en faveur de catégories sociales dignes d'intérêt et dont le coût est imputé au budget. Un texte législatif est donc nécessaire.

Vous demandez que certaines collectivités et industries bénéficient d'une telle distribution. Je suis d'accord, et je l'ai dit à M. Bertrand Denis, pour que des denrées alimentaires soient distribuées — à prix réduits et non gratuitement — aux industries et aux collectivités. Mais il faut procéder de telle manière que ce soit éligible au F. E. O. G. A. Il faut que je demande à Bruxelles une autorisation, qui me sera d'ailleurs accordée. Le F. E. O. G. A. prendra alors en charge l'ensemble de ces dépenses et le budget français n'y contribuera que dans la proportion de 32 p. 100.

Si l'amendement de MM. Cointat et Bertrand Denis était accepté, l'abaissement de prix du beurre, par exemple, qui sera distribué aux collectivités serait supporté par le budget national et nous serions privés de la participation du F. E. O. G. A.

Il n'y a donc pas de contradiction entre mes intentions et les vôtres. Seule la procédure est différente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Si l'Etat dispose de 75 millions de francs pour distribuer des denrées alimentaires aux économiquement faibles, chacun d'entre eux devrait en consommer pour environ 7.000 francs !

Je ne vois donc pas pourquoi on ne pourrait pas alder aussi certaines collectivités.

Je suis beaucoup plus sensible à l'argument opposé par M. le ministre de l'agriculture à l'amendement n° 23, et M. Bertrand Denis reconnaîtra sans doute avec moi qu'il est effectivement souhaitable que la participation de Bruxelles demeure acquise.

Toutefois, s'agissant du prélèvement de 1 p. 100 imputé au budget national, l'extension de la distribution à certaines collectivités ne devrait pas constituer une gêne pour le budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai essayé d'être clair.

Je répète qu'il n'y a aucune difficulté quant à la distribution de denrées alimentaires aux collectivités.

Mais dites-vous bien, monsieur le rapporteur, que les ressortissants des catégories sociales intéressées sont au nombre de 2.500.000 et que le produit du prélèvement de 1 p. 100 serait presque entièrement absorbé par la simple distribution de deux kilos de beurre par personne, puisqu'il en coûterait 50 millions de francs. Si au beurre nous ajoutons du fromage, des fruits et de la poudre de lait, nous aurons vite épuisé le total du crédit.

Mais là n'est pas le problème.

Je suis d'accord, je le répète, pour venir en aide aux collectivités et même aux industries. Mais ne m'empêchez pas de demander au F. E. O. G. A. la contribution qui doit lui incomber.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Cointat, rapporteur. M. le ministre de l'agriculture ayant fait des pas vers nous, nous retirons les amendements.

M. le président. Les amendements n° 22 et 23 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Cointat, rapporteur et M. Cormier ont présenté un amendement, n° 24, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Avant le 1^{er} avril 1969, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Actuellement les baux ruraux sont soumis au statut du fermage et du métayage, au code rural, et notamment à des conditions de prix. Ils sont conclus pour trois, six ou neuf ans.

Certains preneurs préféreraient des baux à long terme, de façon à pouvoir amortir leurs investissements sans craindre une résiliation trop rapprochée.

En contrepartie, ils consentiraient au bailleur de meilleures conditions, notamment de fermage.

Je reconnais toutefois que le problème est complexe et que la commission n'a pas eu le temps de l'approfondir. C'est pourquoi elle se borne à demander au Gouvernement d'étudier le problème et de déposer un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme.

Dans la plupart des régions, notamment dans l'Ouest, ce sont les fermiers qui font les investissements. Un bail de dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans leur permettrait d'exploiter en toute tranquillité et d'amortir leurs investissements.

Ils seraient prêts, en compensation, à mieux rémunérer le bailleur et à ne plus faire état, par exemple, de l'article 812 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai dit à la tribune de l'Assemblée, au moment de la discussion budgétaire, que le Gouvernement avait trois orientations en préparation : la réforme du crédit ; une certaine réforme foncière, en particulier en ce qui concerne les baux de longue durée, et l'organisation des marchés.

Le ministère de l'agriculture a déjà mis à l'étude l'ensemble de ces trois orientations. Mais, de grâce ! n'enfermez pas le Gouvernement dans des délais. Vous dites : avant le 1^{er} avril 1969. Cette date n'est pas convenable, M. le président l'a fait remarquer tout à l'heure. (Sourires.)

Que vous disiez : « le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme », j'en suis tout à fait d'accord ; mais ne lui imposez pas de date.

Mon intention est, en effet, de déposer ce projet de loi le plus rapidement possible. Mais si, par malheur, il m'arrivait de dépasser la date du 1^{er} avril, je n'aurais pas tenu parole. Or je ne veux pas encourir un tel reproche.

J'accepterais donc l'amendement de la commission si elle-même acceptait de supprimer les mots : « avant le 1^{er} avril 1969 ». Je le répète, ce n'est nullement pour retarder l'effort du Gouvernement qui, au contraire, est tout à fait d'accord avec les préoccupations exprimées par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. La commission accepte la modification proposée par M. le ministre, c'est-à-dire supprime les mots : « avant le 1^{er} avril 1969 » dans son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, et M. Le Bault de La Morinière ont présenté un amendement n° 25 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, ajouter l'alinéa suivant :

« Les sociétés familiales favorisant le regroupement des terres, reconnues suivant des conditions définies par décret, bénéficient des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

La parole est à M. Le Bault de La Morinière.

M. René Le Bault de La Morinière, vice-président de la commission. Il est conforme à l'esprit de notre législation agricole d'encourager les groupements d'exploitations qui revêtent la forme de groupements agricoles d'exploitation en commun ou celle de sociétés familiales.

Les textes qui régissent les groupements agricoles d'exploitation en commun précisent d'ailleurs : les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les dispositions de la présente loi, c'est-à-dire la loi du 8 août 1962. Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 dite d'orientation agricole.

Il peut donc paraître logique de faire bénéficier les sociétés familiales des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Voilà encore une question très intéressante, mais il paraît vraiment difficile, dans un tel domaine, d'improviser en séance à une heure aussi tardive.

Tout d'abord, j'indique à M. Le Bault de La Morinière que ce n'est pas la loi numéro 62-917 du 8 août 1962 que nous modifions ; c'est bien une loi du 8 août 1962, mais pas celle-là. Il s'agit donc d'une toute autre affaire, qui n'a aucun rapport avec le projet en discussion ce soir.

Dans le cas d'espèce, M. Le Bault de La Morinière veut favoriser des sociétés familiales qui doivent, selon lui, bénéficier des mêmes avantages que les G. A. E. C. ou groupements agricoles d'exploitation en commun. Je vois mal la portée du texte qu'il propose ; il faudrait regarder cela dans le détail : ou bien ces sociétés familiales sont vraiment composées de membres de la famille, auquel cas il n'y a pas de problème ; ou alors, elles sont de nature beaucoup plus complexe et comportent des membres de la famille et des tiers et alors il n'y a aucune raison de leur donner les avantages des groupements agricoles d'exploitation en commun.

L'idée est intéressante mais demande à être approfondie. Nous pourrions peut-être reprendre cette affaire à l'occasion d'un texte distinct, et voir un peu plus dans le détail les différentes actions qui pourraient être exercées.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Les inquiétudes formulées par le ministre ne me paraissent pas bien graves. En effet, l'amendement n° 25 vise des sociétés familiales qui doivent avoir un objet précis : favoriser le regroupement des terres et qui doivent, pour bénéficier des mêmes avantages que les G. A. E. C. « être reconnues suivant des conditions définies par décret ». C'est donc le Gouvernement qui, par ce décret, définira les conditions de reconnaissance de ces sociétés.

Nous pouvons donc adopter cet amendement sans risquer de créer des situations difficiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je sais gré à M. Moulin d'aller dans le sens de mes préoccupations.

Les avantages donnés aux groupements agricoles d'exploitation en commun, dont M. Le Bault de La Morinière veut étendre le bénéfice aux sociétés familiales, exigent que tous les membres des G. A. E. C. travaillent effectivement la terre. Si les conditions fixées par décret prévoient que les membres de la société familiale travaillent la terre comme dans les G. A. E. C., le problème est exactement le même, le projet n'apportera aucun élément nouveau, puisque les avantages consentis ne pourront être identiques à ceux des G. A. E. C. que si les conditions restent les mêmes.

Je ne vois donc pas l'intérêt de cet amendement, à moins d'imposer des conditions différentes, selon lesquelles tous les membres de l'exploitation familiale ne travailleraient pas. Mais un tel avantage semblerait alors abusif.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je demande à M. le ministre d'accepter la proposition de la commission. Il a déjà fait de très nombreux pas dans sa direction, il me paraît désirable qu'il en fasse un de plus.

En fait, les sociétés familiales sont destinées principalement à empêcher le démembrement des exploitations, en laissant à une cellule familiale la possibilité de mettre en valeur une exploitation rentable.

En favorisant des sociétés de cet ordre, le Gouvernement resterait dans la ligne qu'il s'est tracée.

M. le président. L'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Michel Cointat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cointat, rapporteur, MM. Beylot, Bertrand Denis et Cormier ont présenté un amendement n° 26 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1970, les dispositions suivantes entreront en vigueur :

« 1^o Les agriculteurs dont l'exploitation dépasse un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 F par an seront obligatoirement assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2^o Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces agriculteurs seront assujettis au régime des bénéfices réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les taxes parafiscales sur les produits agricoles non transformés, affectées au B. A. P. S. A., seront supprimées dans la mesure des plus-values de recettes résultant de cette disposition.

« Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Boscher, tend, dans le texte proposé par la commission, à remplacer le chiffre de : « 100.000 F », par le chiffre : « 300.000 F ».

Le deuxième, n° 47, présenté par M. Védrines, tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 26, à substituer au chiffre : « 100.000 », le chiffre : « 200.000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Michel Cointat, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur l'importance de cet amendement.

On l'a souvent dit, il faut que les agriculteurs deviennent des citoyens comme les autres, de manière à tendre vers cette parité que chacun souhaite depuis la loi d'orientation de 1960. C'est la raison pour laquelle la commission propose qu'à partir du 1^{er} janvier 1970 on commence à assujettir obligatoirement au régime de la T. V. A. les agriculteurs les plus aisés.

La discussion a été assez longue pour déterminer quelle serait la référence au-dessus de laquelle les agriculteurs seraient assujettis au régime de la T. V. A. Nous avions d'abord retenu la surface minimum d'installation, ou tout au moins un multiple de cette surface, mais finalement nous avons préféré nous référer au chiffre d'affaires puisque la T. V. A. est basée sur cette donnée.

La commission a donc retenu un chiffre d'affaires de 100.000 F. Je ne suis pas de l'avis des auteurs des sous-amendements qui proposent des chiffres supérieurs.

En effet, un hectare de terre rapporte en moyenne en France 200.000 anciens francs. A M. Boscher qui me fait un signe de dénégation, je pourrais fournir à ce sujet un essai de cartographie agricole assez volumineux indiquant les moyennes par petites régions agricoles et il constaterait qu'en 1964 la productivité moyenne d'un hectare était de 125.000 anciens francs.

Un chiffre d'affaires de 100.000 francs, soit dix millions d'anciens francs, est donc suffisamment important pour justifier l'assujettissement obligatoire des intéressés à la T. V. A.

Par ailleurs, nous estimons qu'il faut faire disparaître la taxe de reprise qui a été demandée par le Gouvernement dans le budget de 1969 et la remplacer par un assujettissement au régime des bénéfices réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En effet, lorsqu'on institue une taxe de reprise sur un quintal de blé ou une tonne de betteraves, même si c'est dans l'intention louable de l'affecter au B. A. P. S. A., cela signifie néanmoins que tous les agriculteurs payent cette taxe, qu'ils soient petits ou gros, pauvres ou aisés.

Or, s'il est vrai qu'il y a de gros betteraviers, il y a aussi, dans certains départements — et ce n'est pas M. Bricout qui me démentira — de très nombreux agriculteurs exploitant quelques hectares de betteraves qui seront touchés par cette taxe de reprise.

Votre commission pense qu'il est préférable de rechercher les recettes nécessaires au B. A. P. S. A. sous la forme d'impôts réels sur les agriculteurs non pas les plus riches, mais les plus aisés. C'est tout de même plus logique et plus équitable qu'une taxe frappant aussi bien les pauvres que les riches. Voilà ce qui justifie la deuxième partie de notre amendement n° 26.

Je me résume : la commission a voulu, en présentant cet amendement, d'une part, commencer à intégrer les agriculteurs dans le régime général de la fiscalité, et notamment celui de la T. V. A., d'autre part, demander la suppression des taxes

parafiscales affectées au B. A. P. S. A. et appliquées aux produits agricoles non transformés et de les remplacer par un assujettissement des agriculteurs au régime des bénéfices réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour défendre son sous-amendement.

M. Michel Boscher. Je commencerai par commenter un instant l'amendement de la commission.

Je signale d'abord à M. le rapporteur que l'alinéa second de son amendement me paraît, malheureusement pour lui, devoir subir un sort auquel il ne s'attend sans doute pas, car il est absolument contraire à l'article 34 de la Constitution.

« Un décret, propose-t-il, fixera les conditions dans lesquelles ces agriculteurs seront assujettis au régime des bénéfices réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. » Ces « conditions » sont précisément celles qui sont prévues par l'article 34 de la Constitution qui dispose que la loi est votée par le Parlement et qu'elle fixe les règles concernant le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Qu'est-ce que ces « conditions », sinon des « modalités » de recouvrement qui relèvent de la loi ? Par conséquent, je me crois en droit d'opposer à cet alinéa l'inconstitutionnalité flagrante en vertu de l'article 93 du règlement.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, je veux bien admettre avec M. Cointat, encore que j'en doute, que le chiffre d'affaires par hectare avoisine 2.000 francs. Pour ma part, j'estime que le chiffre moyen s'établit aux environs de 1.200 francs, mais je veux bien admettre son chiffre. J'en tire alors une conclusion pour le moins surprenante : si ce chiffre est exact, le chiffre d'affaires de 100.000 francs correspondait à une exploitation de polyculture de cinquante hectares. Or, une exploitation de ce genre représente deux fois la surface de référence sur laquelle nous avons longuement discuté tout à l'heure, c'est-à-dire deux unités familiales d'exploitation. Qu'est-ce donc que cette exploitation considérable qui correspondrait à deux unités de référence ?

Par ailleurs, voici plus de deux ans que cette Assemblée a en quelque sorte passé un contrat avec la profession. Il s'agissait, vous vous en souvenez certainement, de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture. L'agriculteur avait alors le choix : il pouvait opter entre le forfait et l'application de la T. V. A. Il a donc réagi en conséquence et mûri son choix ; il a fini par opter. Deux ans après, allons-nous lui dire : « Vous avez choisi, mais ce n'est plus votre choix qui compte, c'est celui qu'on vous impose » ? J'estime qu'il y aurait une sorte de rupture de contrat.

J'en viens à ce malheureux chiffre de 100.000 francs. S'il correspond réellement à une exploitation de cinquante hectares de polyculture, vous devez admettre que ce type d'exploitation est généralement géré sur le plan strictement familial par un agriculteur, aidé éventuellement de son fils ou de son genre, souvent sans l'appoint d'un ouvrier agricole et certainement pas avec le secours d'un comptable.

Dans la mesure où l'on souhaite fixer un chiffre de référence — encore que je sois hostile au principe — et si l'Assemblée devait aller dans ce sens, il faudrait choisir un chiffre de référence tel qu'il ne s'applique qu'à des exploitations ayant la possibilité de s'entourer d'un conseil fiscal qui lui permettra de franchir le pas sans trop de difficulté.

Que la taxation au bénéfice réel soit éventuellement souhaitable dans l'avenir, j'en conviens. Mais il faut respecter la parole donnée, et c'est nous qui l'avons donnée. Il ne faut pas confondre une exploitation familiale et une exploitation de caractère industriel qui mérite qu'on s'attache plus particulièrement à examiner sa comptabilité.

M. le président. La parole est à M. Védrines, pour soutenir son sous-amendement.

M. Henri Védrines. Notre sous-amendement tend à faire en sorte que seules les exploitations les plus importantes soient soumises à l'obligation de la T. V. A. et du bénéfice réel. On vient de le dire, cela implique la tenue de comptabilités compliquées. C'est pourquoi, pensant que le chiffre proposé par la commission était trop bas, nous proposons deux cent mille francs. Mais je me rallierai volontiers au chiffre de trois cent mille francs proposé par M. Boscher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai eu la chance, en l'absence de M. le ministre des finances alors souffrant, de défendre de cette tribune l'article qui était à ce moment-là l'article 7 bis, relatif à l'assujettissement à la T. V. A. de tout le secteur de l'agriculture.

Nous avons eu à cette occasion un très large débat dont beaucoup d'entre vous doivent se souvenir. Au moment où nous avons voté la loi du 6 janvier 1966, il faut bien reconnaître que, de l'avis de tous, il convenait que les agriculteurs ne soient pas obligatoirement assujettis à la taxe. Mais peu à peu, le monde agricole s'est rendu compte des avantages de l'assujettissement et des possibilités de la déduction. Aussi, en accord avec la commission parlementaire compétente et les organisations professionnelles, nous en sommes venus à mettre au point ce texte qui constitue une sorte de contrat entre le Parlement et la profession.

Nous n'avons pas voulu aller trop vite, c'est-à-dire rendre obligatoire l'assujettissement à la fois à la T. V. A. et au bénéfice réel. Nous pensons, en effet, qu'il s'agit d'une étape qui peut être très favorablement considérée, et il est vrai qu'un certain nombre d'entreprises agricoles d'une taille importante se sont déjà spontanément assujetties à la T. V. A. et revendiquent le régime d'imposition au bénéfice réel. Mais ce n'est pas vrai pour toutes, même si elles font un chiffre d'affaires important, car ce système implique des méthodes comptables modernes et des sujétions qui exigent des transformations profondes.

La commission n'a pas tort d'envisager une telle perspective ; mais je rappelle que l'Assemblée a voté ce texte il y a à peine un an.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il ne convient pas d'aller trop vite en cette matière. La progressivité consiste d'abord à ne pas assujettir l'agriculture à la T. V. A., puis à la faire entrer petit à petit dans ce mécanisme et, enfin, dans un temps suivant, à rendre éventuellement obligatoire cet assujettissement pour certains agriculteurs.

En effet, il y a deux hypothèses : ou bien les exploitations sont modernes, rentables et sont équipées pour tenir une comptabilité ; elles s'assujettiront alors, rassurez-vous, spontanément car elles pourront bénéficier de toutes les déductions ; ou bien elles n'ont pas à leur disposition ces méthodes de comptabilité modernes et elles ne s'assujettiront pas.

L'obligation que vous envisagez maintenant ne poserait aucun problème pour les exploitations qui sont prêtes, mais elle provoquerait des transformations importantes pour beaucoup d'autres. Il faut donc accepter des délais, et c'est ce que je demande à la commission.

En outre, sans entrer dans le domaine de la procédure qui, en effet, paraît superflue et accessoire, la suppression des taxes parafiscales sur certains produits agricoles — en réalité, ce sont des taxes fiscales — puis leur compensation par des plus-values de recettes seraient très compliquées.

En effet, ces diverses taxes figurent en recettes dans la loi de finances. Les plus-values que vous attendez ne résulteraient donc que de l'augmentation réelle de l'impôt sur le revenu que vous pourriez décider en 1970 et qui ne jouera qu'en 1971, par rapport à des taxes parafiscales qui sont retenues dans la loi de finances votées en 1968 pour 1969. Vous me direz que, à l'inverse des organisations agricoles, le budget a les moyens de tenir ces comptabilités, mais ce déphasage sera tout de même très complexe.

Je comprends la préoccupation de la commission ; je dis avec honnêteté qu'elle a été la mienne et que j'ai envisagé de vous proposer cette disposition. Mais je me suis rendu compte qu'une sorte de pacte avait été passé entre la profession et l'Assemblée nationale et qu'elle était prématurée.

Aussi, monsieur Cointat, vous demanderai-je de retirer votre amendement et de le présenter de nouveau à une autre occasion.

M. Michel Boscher. C'est la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions. Je suis sensible également aux arguments juridiques fondés sur les articles 34 de la Constitution et 93 du règlement.

Cependant, je pense que la commission a fait preuve d'un certain courage en déposant cet amendement et je tiens à remercier mes collègues de l'avoir rédigé.

Nous avons pris conscience qu'il fallait que l'agriculture s'intègre dans les secteurs socio-économiques de la nation, et il est très important de noter cette évolution.

Peut-être est-il un peu prématuré de présenter un tel texte. Je voudrais seulement, avant de retirer l'amendement, préciser à mon ami M. Boscher que si le chiffre de 100.000 francs correspond peut-être à une surface de 50 hectares, il y avait en 1967, en France, 109.000 exploitations de 50 hectares et plus, sur un total de 1.689.000.

Par conséquent, en retenant le chiffre de 100.000 francs on ne touche que 5 p. 100 des exploitations françaises.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré et les sous-amendements n° 51 et 47 deviennent sans objet.

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir les cotisations sociales agricoles en fonction du revenu réel des assujettis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Je souhaiterais que M. le ministre de l'agriculture avance vers nous d'un dernier pas, après tous les autres. Le problème des cotisations sociales agricoles est extrêmement difficile.

Actuellement, les cotisations sociales agricoles sont au nombre de quatre, inscrites dans le budget du B. A. P. S. A. Il y a deux cotisations individuelles ou tout au moins de capitation, et deux cotisations basées sur le revenu cadastral. Or cela n'est pas du tout satisfaisant.

Chacun est convaincu que le revenu cadastral ne correspond plus à grand-chose. Il faut donc modifier le système des cotisations sociales. Mais il nous était impossible, dans le délai qui nous était imparti, de formuler des propositions précises. Aussi nous sommes-nous contentés de demander au Gouvernement de prendre un engagement.

Nous avons retenu la date du 1^{er} janvier 1970, qui peut gêner encore M. le ministre de l'agriculture, mais cette date n'est pas essentielle. Il est important surtout que le Gouvernement étudie le problème de façon à pouvoir présenter au Parlement un nouveau système d'assiette des cotisations sociales fondé, non sur cette notion arbitraire de revenu cadastral, mais au moins sur le revenu réel des assujettis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A force de faire des pas, je vais finir par buter sur la marche. (Sourires.)

Le problème du B. A. P. S. A. préoccupe le Gouvernement qui, vous le constatez, a beaucoup de sujets de préoccupations. Ce problème est très important, d'abord au point de vue budgétaire. Il est certain que la croissance de ce budget est considérable et l'on prévoit qu'elle s'accroîtra encore en 1970.

Un second problème — le Gouvernement l'a reconnu volontiers — est posé par le système du revenu cadastral qui en constitue est l'assiette et qui n'est pas satisfaisant parce qu'il crée des distorsions. Je puis vous dire que nous y réfléchissons également.

La commission propose qu'avant le 1^{er} janvier 1970 — et sur la date on peut discuter — le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir les cotisations sociales agricoles en fonction du revenu réel des assujettis. Ce point me préoccupe car il me paraît difficile de déterminer pour tout le monde un revenu réel, à moins d'assujettir tous les agriculteurs au bénéfice réel et d'imposer une comptabilité aux paysans, même les plus modestes. En effet, si nous ne procédons pas ainsi, nous n'arriverons jamais à déterminer leurs revenus réels.

La commission a voulu manifester une intention et je suis sensible à l'idée qu'elle exprime. Si cette intention était de faire dire au Gouvernement que ce problème le préoccupe, et qu'il l'examinera en 1969, elle a atteint son but, ce que je puis lui assurer que je me pencherai avec beaucoup d'attention sur ce problème l'an prochain.

A la faveur de ces explications, je pense donc que l'amendement pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Le Gouvernement vient de nous dire que le financement du B. A. P. S. A. par les agriculteurs d'abord, et par le Gouvernement ensuite, était un sujet de préoccupation. Mais nous sommes ici nombreux à savoir que c'est aussi une grave préoccupation pour les agriculteurs, surtout pour ceux qui ont le triste privilège d'habiter des départements où le revenu cadastral est particulièrement lourd.

Chacun reconnaît que le revenu cadastral n'est plus adapté et que, par conséquent, son utilisation est une source d'injustices. Mais tous ceux d'entre nous qui habitent des régions naturelles divisées en plusieurs départements appartenant à plusieurs régions, et qui voient à quelques kilomètres de distance des exploitations exactement semblables soumises à des variations très importantes de revenu cadastral, qui créent des difficultés pour les surfaces de référence, par exemple, ou les cotisations sociales, sont convaincus que cette situation ne peut pas durer.

Que le Gouvernement s'en préoccupe, qu'il y réfléchisse, nous en sommes persuadés ! Cependant, une solution doit nous être proposée dans les plus brefs délais.

Si le Gouvernement est gêné par la rédaction de l'amendement qui fait état du revenu réel des assujettis — ce qui peut en effet poser des problèmes — pourquoi ne pas remplacer le mot « réel » par le mot « imposable » ? L'étude du dossier serait alors simplifiée.

On peut, certes, discuter sur la date du 1^{er} janvier 1970. Mais, pour une fois, je demande au Gouvernement d'accepter et la date et le principe, et de laisser l'Assemblée juge, sous réserve de la modification que je viens d'indiquer et qui pourrait être traduite dans un sous-amendement à l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Les observations que je désire formuler portaient sur les difficultés d'application que pouvait entraîner la détermination du « revenu réel ». Elles ont été présentées par M. le ministre de l'agriculture et par M. Moulin. Je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mon collègue M. Cointat a évoqué un sujet particulièrement pénible.

Que se passe-t-il ? Il existe certaines régions, en France, où les populations sont nombreuses et aiment la terre. Elles s'attachent même, parfois, cette terre à des prix déraisonnables. Nous en avons la preuve tous les jours.

Or le revenu cadastral tient compte de la valeur de la terre et du prix de location mais non du revenu que procure la terre.

Les services des finances, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, tiennent des registres qui font état de chiffres précis concernant le bénéfice forfaitaire agricole à l'hectare selon les différentes catégories de terre. Il serait donc préférable de retenir ces chiffres, qu'il s'agisse de bénéfice forfaitaire ou de bénéfice réel — il faut des bases — plutôt que de se référer à une notion qui est sans rapport avec la réalité, et qui aboutit à pénaliser deux fois les familles qui habitent des régions où la terre est chère.

J'ajouterai que, dans le B. A. P. S. A., certaines exonérations sont prévues qui ont un objet précis : exonérer partiellement des charges sociales les petits cultivateurs.

Eh bien ! dans certaines régions — je le constate dans ma commune — ces exonérations n'atteignent pas leur objectif, alors que, dans d'autres régions, elles permettent à des cultivateurs qui exploitent des surfaces assez importantes et disposent de revenus élevés de ne pas payer la totalité des charges sociales. Il faut résoudre ce problème.

Nous sommes déjà intervenus plusieurs fois à ce sujet et vos prédécesseurs nous ont promis une étude.

Aujourd'hui, il faut accepter en pensant à ceux qui, du fait des textes, sont lésés et qui ne le méritent pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous n'avons pas beaucoup avancé dans cette discussion. Quand M. Cointat parle de revenu réel, je lui réponds qu'il n'est pas possible d'assujettir au bénéfice réel l'ensemble des agriculteurs. Quand M. Moulin substitue la notion de revenu imposable à la définition actuelle, cela veut dire le forfait, donc, à l'origine, le revenu cadastral, et nous retombons dans le même système.

M. Arthur Moulin. Non !

M. le ministre de l'agriculture. Mais si ! Nous retrouvons le revenu cadastral qui sert de base d'imposition, à moins que vous ne reteniez le bénéfice réel.

M. Bertrand Denis. Pas pour les fermiers !

M. le ministre de l'agriculture. M. Bertrand Denis estime qu'il vaudrait mieux prendre une autre référence. Il a raison ; encore faut-il la trouver. Cette référence doit cadrer avec l'ensemble de la législation fiscale et s'appliquer à l'ensemble du territoire.

Je suis d'accord pour rechercher une autre formule que l'assiette du revenu cadastral, mais il faut la mettre au point. Des commissions de travail l'ont recherchée avec la profession et n'ont pas abouti.

Je suis prêt à reprendre le dossier, mais je ne crois pas qu'il faille un amendement pour inciter le Gouvernement à rechercher une solution. Il y a bien longtemps qu'il s'y efforce et, pour ma part, je ne demande qu'à résoudre ce problème difficile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Je comprends les soucis que cause à M. le ministre de l'agriculture la rédaction qui est proposée. J'insiste cependant auprès de lui, parce que ce problème est vraiment très important et très urgent.

Nous n'allons pas nous battre sur la date du 1^{er} janvier 1970 et nous l'abandonnons.

Ce qui gêne M. le ministre, c'est la référence au revenu réel qui, peut-être, ferme la porte à la solution possible. Ce que veut la commission, c'est d'abord qu'on change le système et ensuite qu'on répartisse plus équitablement ces cotisations, en fonction des ressources des agriculteurs.

Si M. le ministre était d'accord, nous pourrions retenir la rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. »

M. le président. Cela devient un vœu pieux !

M. Michel Cointat, rapporteur. Mais c'est tout de même un vœu.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. L'interprétation qu'a donnée M. le ministre du revenu forfaitaire agricole ne correspond pas à tous les cas.

En effet, le revenu forfaitaire agricole est fixé à l'intérieur d'un département, par exemple, en fonction des régions naturelles et des productions qui sont pratiquées dans les exploitations. La preuve, c'est qu'il y a des impositions forfaitaires supplémentaires dans les cas où il existe des cultures ou des productions spécialisées.

Une même terre, du point de vue du revenu cadastral, située dans des régions naturelles voisines et servant à produire des choses différentes n'implique pas, pour les exploitants, des revenus forfaitaires à l'hectare identiques. Il y a donc parallélisme — il s'en faut de beaucoup — entre le revenu cadastral et le revenu forfaitaire à l'hectare. Et c'est heureux pour la fixation des revenus forfaitaires.

S'il est possible d'obtenir une rédaction transactionnelle, qui traduise le souci de l'Assemblée et la volonté du Gouvernement, je m'y rallierai. Sinon, je demanderai à l'Assemblée, en abandonnant la date du 1^{er} janvier 1970, de conserver le texte modifié ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je propose, pour l'amendement n° 27, le texte suivant, qui répond d'ailleurs au désir de M. le rapporteur :

« Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des revenus des assujettis. »

Cette formule, moins impérative, permet au Gouvernement de rechercher toutes les solutions.

M. Arthur Moulin. L'Assemblée peut aider le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Cormier, pour expliquer son vote.

M. Paul Cormier. Monsieur le ministre, votre projet ne saurait suffire à régler l'ensemble des problèmes posés par la mutation agricole.

Si certains de ses aspects sont positifs, il comporte en revanche des motifs d'inquiétude que nous ne saurions cacher. En particulier, les sanctions possibles ne sont pas déterminées pour les cumuls abusifs.

D'autre part, les problèmes concernant les fermiers ne sont pas réglés dans un sens équitable et nous regrettons l'emploi abusif de l'article 40 et du juridisme excessif à l'égard des amendements les concernant.

Par ailleurs, dans les régions de petites exploitations, l'élevation brutale de la superficie minimum d'exploitation va priver les exploitants en place du bénéfice des aides publiques et des prêts du crédit agricole. Et tout à l'heure, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu de façon précise sur ce point.

Il est regrettable à cet égard que vous ayez refusé l'amendement de notre commission de la production et des échanges prévoyant des dispositions transitoires plus équitables pour les exploitants d'âge mûr qui ne peuvent ni prendre une retraite, ni opérer une mutation professionnelle.

Nous souhaitons que le Sénat puisse, par examen réfléchi, améliorer ce texte qui, en ce qui nous concerne, ne nous donne pas satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis sensible aux arguments de M. Cormier, mais le texte de son intervention a dû être rédigé avant que j'aie accepté les amendements qui ont été adoptés au cours de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Védrières. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 514 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 488).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 515 et distribué.

J'ai reçu de M. Mourot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi tendant à accorder, par une promotion au grade supérieur, une réparation morale aux militaires de carrière déçus des cadres en application de textes à caractère législatif intervenus entre le 25 juin 1940 et le 31 décembre 1947 (n° 408).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 516 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 11 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la région et du Sénat, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 11 décembre, à deux heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Carter a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire. (N° 508.)

Commission mixte paritaire.

Bureau de commission.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

Dans sa séance du mardi 10 décembre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Jean Taittinger.
Vice-président M. Alex Roubert.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. Philippe Rivain.
Au Sénat..... M. Marcel Pellenc.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2810. — 10 décembre 1968 — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que les planteurs de tabac ont subi au cours de l'année une série d'augmentations : 10 p. 100 sur les salaires agricoles, 2 p. 100 sur le coût de la vie, 2 p. 100 sur les prix industriels, soit une moyenne pondérée d'augmentation de 7 p. 100 ou 0,42 franc par kilogramme de tabac. Il lui demande s'il envisage, comme le revendiquent les planteurs de tabac, de répercuter cette augmentation dans le prix du tabac qu'il doit prochainement fixer.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2811. — 10 décembre 1968. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des gérantes postales. Les intéressées sont payées par l'administration des postes et télécommunications pour un travail effectif de deux heures par jour, soit 100 francs environ par mois. Elles ne font cependant pas partie de cette administration, même pas au titre d'auxiliaire. Dans de nombreux bureaux, les deux heures de travail par jour sont largement dépassées, certaines agences étant ouvertes souvent de 8 heures à midi et de 14 heures à 17 ou 18 heures. Dans de tels cas, la commune où se trouve située l'agence postale alloue aux gérantes postales une subvention variable. Malgré l'octroi de cette subvention, les gérantes postales ne sont pas employées communales. N'étant ni employées des postes et télécommunications ni employées communales, lorsque ces gérantes postales arrivent à l'âge de la retraite, elles ne peuvent bénéficier que de la pension vieillesse de la sécurité sociale, mais ne peuvent prétendre à aucune retraite complémentaire. Il semblerait normal, compte tenu du fait qu'elles sont employées à plein temps ou quasiment à plein temps et du type de rémunérations qu'elles ont perçues pendant leur vie active, rémunérations provenant en partie du budget de l'Etat et en partie du budget des communes, qu'elles puissent être affiliées au régime complémentaire de retraite des personnels non titulaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics (I. P. A. C. T. E.). Il lui demande s'il compte, en

accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le Premier ministre (fonction publique), étudier une solution susceptible de donner satisfaction, à cet égard, aux gérantes postales.

2812. — 10 décembre 1968. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des gérantes postales. Les intéressées sont payées par l'administration des postes et télécommunications pour un travail effectif de deux heures par jour, soit 100 francs environ par mois. Elles ne font cependant pas partie de cette administration, même pas au titre d'auxiliaire. Dans de nombreux bureaux, les deux heures de travail par jour sont largement dépassées, certaines agences étant ouvertes souvent de 3 heures à midi et de 14 heures à 17 ou 18 heures. Dans de tels cas, la commune où se trouve située l'agence postale alloue aux gérantes postales une subvention variable. Malgré l'octroi de cette subvention, les gérantes postales ne sont pas employées communales. N'étant ni employées des postes et télécommunications ni employées communales, lorsque ces gérantes postales arrivent à l'âge de la retraite, elles ne peuvent bénéficier que de la pension vieillesse de la sécurité sociale, mais ne peuvent prétendre à aucune retraite complémentaire. Il semblerait normal, compte tenu du fait qu'elles sont employées à plein temps ou quasiment à plein temps et du type de rémunérations qu'elles ont perçues pendant leur vie active, rémunérations provenant en partie du budget de l'Etat et en partie du budget des communes, qu'elles puissent être affiliées au régime complémentaire de retraite des personnels non titulaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics (I. P. A. C. T. E.). Il lui demande s'il compte, en accord avec ses collègues, M. le Premier ministre (fonction publique) et M. le ministre des postes et télécommunications, étudier une solution susceptible de donner satisfaction, à cet égard, aux gérantes postales.

2813. — 10 décembre 1968. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des gérantes postales. Les intéressées sont payées par l'administration des postes et télécommunications pour un travail effectif de deux heures par jour, soit 100 francs environ par mois. Elles ne font cependant pas partie de cette administration, même pas au titre d'auxiliaire. Dans de nombreux bureaux, les deux heures de travail par jour sont largement dépassées, certaines agences étant ouvertes souvent de 8 heures à midi et de 14 heures à 17 ou 18 heures. Dans de tels cas, la commune où se trouve située l'agence postale alloue aux gérantes postales une subvention variable. Malgré l'octroi de cette subvention, les gérantes postales ne sont pas employées communales. N'étant ni employées des postes et télécommunications ni employées communales, lorsque ces gérantes postales arrivent à l'âge de la retraite, elles ne peuvent bénéficier que de la pension vieillesse de la sécurité sociale, mais ne peuvent prétendre à aucune retraite complémentaire. Il semblerait normal, compte tenu du fait qu'elles sont employées à plein temps ou quasiment à plein temps et du type de rémunérations qu'elles ont perçues pendant leur vie active, rémunérations provenant en partie du budget de l'Etat et en partie du budget des communes, qu'elles puissent être affiliées au régime complémentaire de retraite des personnels non titulaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics (I. P. A. C. T. E.). Il lui demande s'il compte en accord avec ses collègues MM. les ministres de l'économie et des finances et des postes et télécommunications étudier une solution susceptible de donner satisfaction, à cet égard, aux gérantes postales.

2814. — 10 décembre 1968. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts est ainsi libellé : « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable a condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de 25 ans... ». Or, dans la pratique, les inspecteurs des contributions directes estiment que l'article 196 s'applique uniquement aux enfants habitant avec les parents. Cette appréciation apparaît contraire au texte de l'article précité qui ne fait aucune mention de cette exigence d'habitat commun. De plus, elle est également contraire aux nécessités scolaires puisque la poursuite des études nécessite de plus en plus la résidence dans un centre universitaire à proximité des cours et des bibliothèques. Les parents qui n'habitent pas dans une ville universitaire sont donc doublement pénalisés puisqu'ils doivent contribuer au logement séparé de leurs enfants et qu'ils ne peuvent bénéficier de l'article 196. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour mettre fin à une telle interprétation.

2815. — 10 décembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'annuler l'arrêté du 7 mai 1968 (*Journal officiel* du 12 mai, p. 4802) qui suspend l'obligation faite à Electricité de France d'acheter l'énergie électrique produite par des producteurs hydrauliciens privés. La suspension de l'obligation d'achat d'énergie aura pour première conséquence l'abandon de l'équipement des petites chutes hydrauliques dont l'exploitation assurait l'utilisation d'une des ressources naturelles de notre pays. L'arrêt de toute réalisation nouvelle dans ce domaine va entraîner pour l'économie une perte de chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 4 milliards de francs anciens, frappant notamment la construction de génératrices, transformateurs, condensateurs, appareillage automatique. Le préjudice ainsi causé à ces entreprises privées est d'autant plus inexplicable que leur développement a été encouragé de façon à permettre à E. D. F. de faire face aux besoins de la nation et que cesdits besoins ne sont pas encore totalement couverts.

2816. — 10 décembre 1968. — **M. Dehen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation sociale, les agents de l'Etat soumis au régime de la sécurité sociale bénéficient d'indemnités et allocations à raison de leur situation de famille. Pour le calcul de ces prestations, sont notamment considérés comme à charge les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans. En conséquence, les prestations sont supprimées sans aucune compensation lorsque les enfants dépassent l'âge de vingt ans, même s'ils poursuivent leurs études supérieures. De plus, il est très rare que des bourses d'études supérieures soient accordées aux enfants de fonctionnaires. Par contre, tout au moins en ce qui concerne la Charente-Maritime, les non-fonctionnaires affiliés à la caisse d'allocations familiales se voient attribuer, lorsqu'un enfant poursuivant des études supérieures dépasse l'âge de vingt ans, en compensation partielle de la suppression des indemnités et allocations familiales afférentes audit enfant, des prestations dites « extra-légales », dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration de ladite caisse, et s'élevant actuellement à environ 150 francs par mois. Il lui demande s'il compte examiner avec bienveillance le problème posé pour essayer, d'une part, de déterminer les raisons de cette différence et, d'autre part, d'obtenir en faveur des fonctionnaires soumis au régime de la sécurité sociale l'équivalent des prestations « extra-légales » dont bénéficient les affiliés à la caisse d'allocations familiales.

2817. — 10 décembre 1968. — **M. Dehen** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation sociale les agents de l'Etat soumis au régime de la sécurité sociale bénéficient d'indemnités et allocations à raison de leur situation de famille. Pour le calcul de ces prestations, sont notamment considérés comme à charge les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans. En conséquence, les prestations sont supprimées sans aucune compensation lorsque les enfants dépassent l'âge de vingt ans, même s'ils poursuivent leurs études supérieures. De plus, il est très rare que des bourses d'études supérieures soient accordées aux enfants de fonctionnaires. Par contre, tout au moins en ce qui concerne la Charente-Maritime, les non-fonctionnaires affiliés à la caisse d'allocations familiales se voient attribuer, lorsqu'un enfant poursuivant des études supérieures dépasse l'âge de vingt ans, en compensation partielle de la suppression des indemnités et allocations familiales afférentes audit enfant, des prestations dites « extra-légales », dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration de ladite caisse, et s'élevant actuellement à environ 150 francs par mois. Il lui demande s'il compte examiner avec bienveillance le problème posé pour essayer, d'une part, de déterminer les raisons de cette différence et, d'autre part, d'obtenir en faveur des fonctionnaires soumis au régime de la sécurité sociale l'équivalent des prestations « extra-légales » dont bénéficient les affiliés à la caisse d'allocation familiales.

2818. — 10 décembre 1968. — **M. Duboscq** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la réponse faite à la question écrite n° 5391 (*Journal officiel*, débats A. N., du 6 janvier 1968, p. 19). Cette réponse faisait état d'études entreprises pour mettre fin aux inégalités de traitement injustifiées existant entre les accidentés du travail dont l'accident est survenu en métropole et ceux qui ont été accidentés dans un pays antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quelles dispositions seront prises pour mettre fin à ces inégalités.

2819. — 10 décembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte reçu le 31 août 1967, M. X... ci-après appelé « l'acquéreur », célibataire majeur, âgé de cinquante-neuf ans, a acquis de M. et Mme Y... ci-après appelés « les vendeurs », à titre de licitation faisant cesser l'indivision, la moitié indivise d'une ferme de 20 hectares 74. L'acquéreur est le frère de la venderesse. Les vendeurs et l'acquéreur étaient locataires de cette ferme depuis le 29 septembre 1945 en vertu de baux des 2 et 5 novembre 1945. Ils ont toujours exploité cette ferme en commun, ils avaient même pris la suite de leurs parents qui étaient locataires de cette ferme avant eux. En 1950 ils achètent indivisément la ferme dont ils étaient locataires dans les proportions suivantes : moitié à l'acquéreur et moitié aux vendeurs et moyennant le prix de 600.000 anciens francs et acquittent les droits d'enregistrement au taux plein de l'époque (17,5 p. 100) : 105.000 anciens francs. Ils continuent comme par le passé à exploiter la ferme en commun. Cela dure de 1950 à 1967. En 1967, le vendeur, à la suite d'un accident est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il se décide avec l'accord de son conjoint, à vendre sa moitié indivise à l'acquéreur : son beau-frère. L'acte de vente est reçu le 31 août 1967 et enregistré gratis le 29 septembre 1967. La déclaration pour l'enregistrement était la suivante : « L'acquéreur déclare pour bénéficier du droit de préemption et de l'exonération des droits d'enregistrement que la présente acquisition fait cesser l'indivision à son profit et qu'il devient seul propriétaire de la propriété rurale de Quefforch en... susdésignée. Et comme conséquence, il demande l'exonération des droits de mutation prévus dans le cadre de l'article 1373 du code général des impôts par la référence ci-après rapportée (réponse ministérielle finances n° 1579, *Journal officiel*, débats A. N. du 7 juin 1963, p. 321, B. O. E. D. 1963 18890 II b). L'acquéreur prend par les présentes, l'engagement d'exploiter par lui-même et ses héritiers et représentants la ferme de Q... pendant un délai minimum de cinq ans, faute de quoi les droits deviendront exigibles sans aucun délai sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 en sus. Et ainsi que le certifie un certificat de M. le maire de S..., l'acquéreur déclare que précédemment et depuis de très nombreuses années, il exploitait la propriété de Q... en S... en commun avec les vendeurs. » Lors d'un contrôle l'inspecteur principal de l'enregistrement fait connaître que l'exonération de timbre et de droit d'enregistrement a été accordée à tort, et il est réclamé à l'acquéreur les droits de timbre et d'enregistrement sur cette vente. L'argumentation pour ce rappel tient au fait que l'acquéreur n'exploitait pas en vertu d'un titre régulier d'exploitation, bail écrit ou verbal, mais à titre de propriétaire indivis. Elle lui demande s'il ne juge pas équitable l'exonération de timbre et de droit d'enregistrement accordée primitivement.

2820. — 10 décembre 1968. — **M. Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son département ministériel a organisé une consultation qui a abouti en 1966-1967 à sélectionner un certain nombre d'entreprises spécialisées dans la construction de façades légères. Compte tenu des prix proposés par ces entreprises il semble que celles-ci aient actuellement des difficultés pour réaliser leurs projets sélectionnés. Cependant, elles bénéficient d'une exclusivité de fait qui limite la concurrence et leur permet de présenter des solutions qui sont des variantes n'ayant rien de commun avec les éléments sélectionnés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de compléter la liste des entreprises de façades légères sélectionnées. A cet effet, il serait souhaitable que se réunisse dans un proche avenir la commission permanente de la sélection nationale d'éléments de façades constitués par des matériaux autres que le béton et la terre cuite. Cette réunion devrait permettre d'ouvrir plus largement la compétition en permettant à d'autres entreprises spécialisées dans les façades légères de bénéficier de la sélection nationale.

2821. — 10 décembre 1968. — **M. Mercier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la répartition des licences d'importation de produits pétroliers, telle qu'elle résulte de la loi de 1928. En effet, un large préceptif est régulièrement réservé par l'administration aux entreprises de raffinage, particulièrement à celles relevant du secteur nationalisé, lesquelles n'en font pas toujours usage, tandis que les entreprises indépendantes, titulaires d'A 3, se voient attribuer des contingents très inférieurs à leurs besoins. Les mesures discriminatoires sont de nature à placer les indépendants Français, titulaires d'A 3, dans une position de faiblesse à la veille de la constitution d'un marché européen largement ouvert à la concurrence. Il lui demande : 1° s'il est donc normal que la répartition des licences d'importation de produits finis dérivés du pétrole entre les différentes parties prenantes tiennent compte d'un préceptif très important au profit de l'une d'elles, lésant ainsi les autres parties ; 2° s'il est judicieux de pénaliser ainsi les sociétés françaises indépendantes au point de mettre en péril leur existence même, alors que la concurrence généralisée,

qui ne pourra manquer d'être la conséquence de l'ouverture sur l'Europe, justifierait de la part des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une politique concertée d'encouragement et d'incitation au développement; 3° quels aménagements à la loi de 1928, et quelles mesures transitoires le Gouvernement compte prendre d'ici 1970, de telle sorte que les sociétés françaises, détentrices d'A 3, se trouvent en mesure de faire face à la situation nouvelle qui résultera de la mise en place d'un marché pétrolier aux dimensions de l'Europe.

2822. — 10 décembre 1968. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'autorisation de création de débits de tabac est subordonnée à des enquêtes minutieuses, sur le plan local, de la part de l'administration, ces enquêtes étant notamment destinées à protéger les intérêts des débiteurs de tabac déjà installés dans les agglomérations concernées. Il en résulte, outre une limitation du nombre de points de vente offerts à la clientèle, une entrave évidente à la liberté d'installation. Il lui demande: 1° si les bénéficiaires entraînés par le régime actuel de monopole de vente en matière de commercialisation des tabacs, cigarettes et allumettes justifient le maintien de ce système; 2° s'il ne pourrait envisager l'abandon de ce monopole, le libre jeu de la concurrence étant logiquement de nature à permettre aux débiteurs de tabac de choisir, par la preuve de leur clientèle, l'emplacement leur paraissant le plus favorable. Il lui fait remarquer que les faibles rémunérations des intéressés, c'est-à-dire les remises accordées, de l'ordre de 5 p. 100, sont de toutes manières acquises à l'Etat et qu'un accroissement du nombre de points de vente serait de nature à promouvoir une augmentation corrélative des bénéfices.

2823. — 10 décembre 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des personnes âgées qui aiment s'adonner à la pêche dans leurs vieux jours mais qui éprouvent des difficultés à acquitter le montant du permis de pêche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la gratuité du permis de pêche pour les personnes âgées économiquement faibles ou inscrites au fonds de solidarité.

2824. — 10 décembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre**, considérant que les grandes difficultés de circulation et de stationnement, ainsi que les frais de déplacements sont sensiblement identiques pour tous les médecins ayant un domicile professionnel dans la zone 1 du département des Yvelines, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage que l'indemnité spéciale de dérangement, de trois francs, soit attribuée sans exception à tous les praticiens exerçant dans les communes de cette zone 1.

2825. — 10 décembre 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** comment, à la suite de la validation de l'article 5 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, des promotions collectives de surveillantes dans le grade de « contrôleur divisionnaire » et des nominations dans la même période de 550 contrôleurs féminins, il entend réparer le préjudice subi par les chefs de section et contrôleurs masculins des P. T. T., en activité ou en retraite, qui auraient dû obtenir un classement dans le grade de contrôleur divisionnaire, en bénéficiant de la période transitoire lors de la dernière réforme.

2826. — 10 décembre 1968. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, indépendamment du budget des risques servant à payer les prestations légales, les organismes de sécurité sociale reçoivent et établissent un budget complémentaire nécessaire pour leurs interventions au titre de l'action sanitaire et sociale. Ces interventions s'effectuent selon un certain nombre de voies, certaines dites obligatoires, d'autres facultatives. En ce qui concerne les prestations supplémentaires obligatoires, il convient de souligner que les cures thermales sont dorénavant payées à ce titre et l'on ne peut qu'être surpris des mesures arrêtées, car le problème est de savoir si la cure thermique constitue ou non un acte de traitement et de prévention et dans l'affirmative, on voit mal que cette prestation ne soit pas supportée par le budget général des risques. Le coût des cures thermales est très élevé et ampute le budget d'action sanitaire et sociale d'environ un tiers de ses recettes. D'autre part, des prestations individualisées nécessaires à l'objet social de la caisse sont également indispensables. On notera les secours sociaux,

les prestations supplémentaires au titre de l'exonération du ticket modérateur, la prise en charge des aides familiales dans les familles qui en justifient les besoins. Indépendamment de cette action individuelle, les caisses, par subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement, participent à des opérations collectives (équipement d'hôpitaux), ou aident dans leur action des associations de malades ou d'infirmes dont l'intérêt était particulièrement évident, puisque ces associations sont, pour la plupart, subventionnées également par le département notamment. Un arrêté du 24 mai 1968 a fixé les conditions de recettes des budgets d'action sanitaire et sociale et ces nouvelles dispositions ont considérablement réduit les dotations des caisses à ce titre, puisque notamment une fraction des majorations de retard encaissées au plan du département est maintenant supprimée du compte des caisses au profit de la caisse nationale. On comprendrait déjà assez mal la situation puisque par là même les possibilités d'action des caisses sont réduites, mais on comprend encore moins si l'on sait que dans certains cas les prestations ont été augmentées en valeur nominale ou en qualité, alors même que le budget des caisses était lui-même réduit. C'est ainsi qu'un arrêté du 4 novembre 1968 a invité certains organismes, dont le taux de mortalité infantile dans le département considéré était supérieur à la moyenne nationale, à accorder des prestations supplémentaires aux enfants de moins de un an. Aucune recette n'a été prévue à ce titre et le coût général des interventions nominales augmentant, les caisses vont donc devoir procéder à des coupes sombres dans la répartition de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Au titre des subventions par exemple, les interventions des caisses vont être diminuées, alors même que l'activité ou les charges des associations vont être augmentées. Ceci est d'autant plus dommage lorsque certaines associations exercent des activités de prévention (dans le domaine de l'alcoolisme notamment) et cette procédure restrictive apparaît être en contradiction avec le rôle de la sécurité sociale, qui est d'abord de prévenir et ensuite et seulement de guérir. Il lui demande donc s'il envisage que les recettes en « action sanitaire et sociale » des organismes soient ajustées par rapport aux dépenses réelles et aux besoins recensés et qu'à tout le moins les caisses qui justifieraient d'un programme dynamique soient dotées de dotations complémentaires aux recettes de base qui leur sont attribuées.

2827. — 10 décembre 1968. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie créée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et le décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967, en ce qui concerne les spectacles. En effet, la loi susvisée a mis hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes du spectacle, cependant que le décret précité a taxé au taux de 13 p. 100 les services constituant la fourniture de spectacles. De ce fait, lorsqu'une entreprise de tournées théâtrales vend un spectacle à un exploitant de scène, le tourneur doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, parce qu'il n'est pas soumis à la taxe sur les spectacles. Aussi facture-t-il à l'entrepreneur de scène soumis à la taxe sur les spectacles la T. V. A. à 13 p. 100, incidence à 14,94 p. 100. Il en résulte que l'entrepreneur de scène paie, d'une part, la T. V. A. sur l'achat du spectacle et, d'autre part, la taxe sur les spectacles, sur les recettes avec lesquelles il paie l'achat du spectacle. Il lui demande en conséquence, si une modification de la réglementation spécifique à cette catégorie de services ne pourrait être recherchée afin de remédier à cette anomalie.

2828. — 10 décembre 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les prêts pour construction de maison individuelle couvrent seulement environ 80 p. 100 du montant de la construction. D'où, pour « avaler » la différence, une tendance des entrepreneurs à majorer les devis et pallier ainsi l'insuffisance des prêts. Malgré cette pratique, le constructeur a souvent de la peine à se procurer des crédits complémentaires, s'il n'a pas une avance personnelle. Et, s'il en trouve, c'est à court terme, et à un taux élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de majorer l'importance des prêts, de façon à approcher des 100 p. 100 du montant de la construction, comme cela se pratique, paraît-il, dans certains pays étrangers.

2829. — 10 décembre 1968. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la difficile situation du marché du travail dans le Tarn (Charbonnages d'Aquitaine à Carmaux-Albi, Aciéries du Saut-du-Tarn, Etablissements Cornac à Castres, Textiles cardés à Castres, Mazamet). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la création d'une agence départementale de l'emploi est une mesure indispensable, et, dans l'affirmative, dans quels délais peut-on en escompter l'institution.

REPNSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer.

1877. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'en réponse à une question écrite n° 6032 de M. Césaire, publiée au *Journal officiel*, n° 12, du 23 mars 1968, page 861, lui signalant les graves inconvénients qui résultent du fait que depuis le 1^{er} juillet 1967 la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, qui avait prévu, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit de maintien dans les lieux, n'est plus applicable dans les départements d'outre-mer, il avait fait état de la préparation d'un projet de loi, lequel devait être au préalable soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. A ce jour, les assemblées départementales des départements concernés n'ont pas encore été saisies d'un tel texte. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir sa promesse et soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière, en tenant compte du fait que dans les départements d'outre-mer la majorité des citoyens ont des revenus dérisoires et souvent mal assurés. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Certaines catégories de logements ont leur loyer réglementé ou limité. Il s'agit : 1° des locaux insalubres à usage d'habitation dans les villes principales, dont les loyers ont été fixés par arrêté du préfet de la Réunion en application de la loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 ; 2° des logements économiques construits par la société immobilière du département de la Réunion dont les loyers sont pratiquement contrôlés par l'administration et fixés à des chiffres très modérés ; 3° des logements construits par des particuliers à l'aide des prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 1964 et dont le loyer est plafonné à 8,72 p. 100 du montant des dépenses. La situation résultant de la non-prorogation à dater du 30 juin 1967 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 vient de faire l'objet d'une enquête auprès des parquets sur les conséquences de la libération des loyers dus par les occupants antérieurs au 31 décembre 1948. Selon les résultats de cette enquête il n'apparaît pas que la situation à la Réunion puisse donner lieu à quelque inquiétude. Mais le Gouvernement ne perd pas le problème de vue et étudie actuellement un projet de loi. Pour répondre à l'indication donnée par l'honorable parlementaire sur les revenus de la majorité des citoyens du département de la Réunion, il est précisé que le régime du franc CFA, qui a pour conséquence de doubler le montant de la prime à la construction par rapport aux départements de la métropole, donne à la construction neuve un développement qui conduit à un volume important de logements tant en accession à la propriété qu'à usage localif ; ce développement se traduit par un chiffre qui correspond à l'hypothèse forte du Plan.

Fonction publique.

2310. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que sur les deux questions suivantes : intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et rattachement des retraités des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain des pensions, il est en désaccord avec M. le ministre de l'économie et des finances. S'il en admet le bien-fondé et en abandonne la réalisation aux exigences de l'équilibre budgétaire, son collègue, en revanche, les rejette purement et simplement en arguant des considérations dont le fondement juridique est très discutable. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la position exacte du Gouvernement à l'égard des dites revendications ; 2° s'il en admet le principe ; 3° dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités il envisage d'effectuer ces réformes ; 4° dans la négative, pour quels motifs juridiques. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — L'incorporation au traitement de deux points de l'indemnité de résidence à compter du 1^{er} octobre 1968 représente une dépense qui pèse principalement par son effet de reconduction sur 1969 alors que le budget de cet exercice doit déjà faire face à un accroissement important des dépenses de l'Etat. L'incorporation d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence au traitement de base constituerait, compte tenu de ses répercussions sur les pensions d'anciens combattants, une dépense annuelle d'environ 150 millions. Dans la conjoncture budgétaire actuelle, le Gouvernement ne peut, ainsi que l'a fait remarquer M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances à l'Assemblée nationale lors de la séance du 18 novembre 1968 consacrée à l'examen du

budget des charges communes, s'engager à arrêter à l'avance les échéances de la réalisation progressive d'un plan relatif à l'intégration de l'indemnité de résidence. Quant à la péréquation des pensions des fonctionnaires tributaires des régimes de retraite d'Afrique du Nord, le département des finances étudie selon quelle procédure et dans quelles conditions juridiques pourraient être appliquées aux titulaires de ces pensions les revalorisations individuelles qui ont affecté les emplois d'assimilation.

Information.

1461. — M. Morison expose à M. le Premier ministre (Information) qu'aux termes de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 sont exemptés de la redevance sur les postes de télévision les mutilés et invalides civils ou militaires, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 100 p. 100, qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P. et vivent soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui signale le cas d'un mutilé remplissant les deux premières conditions imposées par la réglementation et à qui l'exemption de redevance a été refusée, motif pris que si la mère de l'intéressé pouvait être considérée comme la tierce personne définie dans le texte suscite, le père du demandeur vivait également au foyer de ce téléspectateur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit nécessaire que le décret du 29 décembre 1960 soit modifié afin que soient exonérés de ladite redevance les invalides à plus de 100 p. 100, non assujettis à l'I. R. P. P., qui, n'étant pas mariés et n'ayant pas d'enfants à charge, vivent dans le même foyer que leurs parents. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — Les exemptions à la redevance de radio ou de télévision ont été fixées par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié qui reprend à ce sujet les dispositions de textes antérieurs et notamment celles d'un décret du 11 octobre 1958 déterminant de manière précise les catégories de bénéficiaires. Or, l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion télévision française confirme dans son article 10 les exonérations qui existaient au jour de sa promulgation et précise que « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». La modification du décret du 29 décembre 1960 suggérée par l'honorable parlementaire équivaudrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires et nécessiterait donc l'octroi à l'O. R. T. F. d'une subvention correspondante. Il convient de noter que dans le cas d'espèce, c'est déjà par une interprétation extensive que l'un des parents, s'il était seul, serait considéré comme la tierce personne mentionnée par le texte en vigueur. Au demeurant, l'O. R. T. F. a la possibilité de consentir la remise de la redevance, à titre exceptionnel, lorsque les ressources du foyer, composé limitativement de l'invalidé titulaire du compte de télévision, de son père et de sa mère, sont suffisamment limitées pour permettre d'appliquer l'article 18 du décret du 29 décembre 1967 visant le cas où la famille se trouve en état de gêne ou d'indigence.

2152. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Information) que les organismes représentatifs des petites et moyennes entreprises ont attiré son attention sur le risque que constitue pour les entreprises de moyenne dimension l'introduction de la publicité à la télévision qui, en raison du prix des émissions, leur interdit pratiquement d'y recourir. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage pas, dans le temps imparti à la publicité de marques à la télévision ainsi qu'à la publicité compensée, d'ouvrir, à des conditions préférentielles, ces émissions à des entreprises indépendantes ou à des groupements d'entreprises ; 2° s'il ne pourrait pas réserver, dans les programmes régionaux, une situation particulière aux entreprises ne pouvant accéder aux programmes nationaux ; 3° s'il envisage d'appeler à siéger les délégués des petites et moyennes entreprises au sein des organismes habilités à décider, au sein de l'O. R. T. F., des problèmes de la publicité. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Pour l'instant, ni la règle française de publicité ni l'O. R. T. F. n'envisagent de pratiquer des prix préférentiels sur la publicité commerciale ou la publicité collective. Cependant, les prix de la publicité collective étant inférieurs à ceux de la publicité de marques, de petites ou moyennes entreprises pourraient éventuellement se regrouper pour utiliser ce mode de publicité. 2° Le Gouvernement tenant compte, entre autres, des problèmes particuliers de la presse, a exclu pour le moment la publicité des émissions régionales. 3° Il ne paraît pas possible de modifier la composition actuelle du conseil d'administration de la règle française de publicité. En effet, l'attribution de sièges aux représentants de tous les secteurs d'activité économique concernés par la publicité à la télévision risquerait d'entraver la bonne marche de l'organisme dont la composition serait alors pléthorique. Toutefois, il convient de noter qu'il

existe une commission technique consultative chargée de se prononcer sur la publicité admise à l'antenne, au sein de laquelle les représentants de plusieurs secteurs de l'administration ne manquent pas de faire valoir, lors des délibérations, les intérêts de l'économie dans son ensemble, et notamment sur ceux qui ont fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

2097. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1106-4 du code rural prévoit qu'un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à faciliter une action sociale en faveur des exploitants agricoles et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. La réponse faite à la question écrite n° 4544 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 janvier 1968, p. 25) faisait état du fait qu'un projet de règlement d'administration publique était en cours d'élaboration. Il était précisé toutefois que la mise au point de ce règlement d'administration publique étant particulièrement délicate, il était impossible de prévoir le délai qui serait nécessaire à la mise au point de ce texte. Dix mois s'étant écoulés depuis que cette réponse fut publiée au *Journal officiel*, il lui demande s'il peut lui faire connaître quand paraîtra ce règlement d'administration publique. (*Question du 6 novembre 1968.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique organisant le fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A. prévu par l'article 1106-4 du code rural, n'a effectivement pu encore être publié dans le sens fixé par l'article 65 de la loi de finances pour 1968. Des oppositions doctrinales s'étant manifestées lors de l'élaboration d'un avant-projet, des consultations approfondies avec les différents organismes assureurs se sont donc révélées nécessaires. L'administration prépare actuellement un projet qui devrait donner autant que possible satisfaction aux diverses parties en présence.

ECONOMIE ET FINANCES

186. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un dépôt, même dit forfaitaire, au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître: 1° le montant de l'impôt; 2° si, éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant; 3° dans l'affirmative, si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité, de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois; 4° si le bénéficiaire de la pension alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, a la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus la retenue qui lui aura été éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — 1° à 4° Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 231-2 du code général des impôts, les pensions alimentaires de la nature de celle à laquelle il se réfère sont soumises à la taxe sur les salaires, calculée au taux de 3 p. 100 sur le montant des arrérages versés. Cette taxe ne peut donner lieu à une retenue à la source dès lors qu'elle est mise en application à la charge du débiteur par le texte fiscal précité.

530. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangeurs d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration, de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du

régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 series B susvisé du code général des impôts. (*Question du 25 juillet 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 series B du code général des impôts — tel que cet article est issu de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 — l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. Le même texte précise, en outre, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions que l'échange contre d'autres terres d'une fraction même inférieure au quart de la superficie totale, d'un fonds rural acquis moins de cinq ans auparavant avec le bénéfice de l'immunité fiscale dont il s'agit constitue, en principe, une cause de déchéance du régime de faveur dès lors qu'une telle opération se traduit par la cessation de l'exploitation personnelle de l'acquéreur sur une partie du fonds considéré. Toutefois, il est admis qu'un échange amiable portant sur une fraction au plus égale au quart de la superficie totale des biens acquis n'emporte pas la perte de l'exonération si l'acquéreur prend dans l'acte d'échange l'engagement de continuer la culture sur les biens regus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, le maintien du régime de faveur est également admis lorsque les biens exonérés font l'objet soit d'opérations de remembrement collectif, soit d'échanges particuliers rendus obligatoires par une décision administrative, tels que ceux visés à l'article 38-1 du code rural, quelle que soit la fraction de superficie remembrée ou échangée. Mais, en dépit de l'intérêt que ces opérations présentent à certains égards, il n'est pas possible d'étendre cette mesure de tempérament aux échanges purement volontaires portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie de fonds acquis avec le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts, qui aboutissent à une rupture de l'engagement formel d'exploitation personnelle souscrit dans l'acte d'acquisition. Quant aux aménagements de texte suggérés par l'honorable parlementaire, ils ne pourraient procéder que d'une disposition législative. En toute hypothèse, compte tenu du caractère éminemment dérogatoire au droit commun que revêt l'immunité fiscale en cause, ces modifications ne sauraient se concevoir indépendamment d'une refonte d'ensemble du régime fiscal des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

1116. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 62 de l'instruction administrative du 4 juillet 1966, les personnes morales bénéficiaires d'apports-scissions effectués sous le régime de la loi du 12 juillet 1955 sont admises à distribuer en franchise de précompte la fraction des bénéfices de la société scindée, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos postérieurement au 31 décembre 1964 et moins de cinq ans avant la distribution qui correspond à leur quote-part dans l'actif net de la société scindée. Il lui demande si la même règle peut s'appliquer dans le cas où la scission a été effectuée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 1965 soit sous le régime prévu à l'article 210-21^o du code général des impôts, soit sous le régime de droit commun prévu à l'article 219 (3^e alinéa) du code général des impôts, dès lors que, dans les deux hypothèses, compte tenu des dispositions de l'article 115 (§ 1) du code général des impôts, les sociétés bénéficiaires des apports héritent, en matière d'impôt de distribution, des obligations de la société scindée et que, notamment, chacune d'elles est censée avoir recueilli une quote-part du boni de scission (instruction du 4 juillet 1966 (§ 8)). (*Question du 21 septembre 1968.*)

Réponse. — Quelle que soit la date à laquelle la scission d'une société est intervenue et quel que soit le régime sous lequel l'opération a été placée en matière d'impôt sur les sociétés, il est admis d'une manière générale que la personne morale bénéficiaire de l'apport peut imputer ses distributions en franchise de précompte sur la fraction des bénéfices de la société scindée soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos postérieurement au 31 décembre 1964 et depuis moins de cinq ans qui correspond à sa quote-part dans l'actif net de la société scindée,

lorsque l'attribution des litres représentatifs de l'apport aux membres de la société scindée n'est pas considérée comme une distribution imposable. En cas de fusion de sociétés, cette règle s'applique également *mutatis mutandis* à la société absorbante ou nouvelle.

1358. — **M. Coïnfat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés dont la deuxième loi de finances rectificative a porté le montant de 700 F à 1.400 F pour les véhicules de plus de 7 CV. Cette taxe s'applique à toutes les sociétés quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment lorsqu'il s'agit d'associés en nom collectif. Or, dans ce dernier cas, les associés en nom collectif sont considérés comme travailleurs indépendants pour toutes les autres taxes et impôts et même pour les cotisations aux allocations familiales. Cette forme d'association, souvent familiale, est en quelque sorte un groupement d'intérêt économique de fait, répondant à la politique du Gouvernement sur l'organisation des entreprises de dimensions moyennes. Il apparaît ainsi souhaitable de ne pas penalisier ces formes de regroupement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de maintenir à 700 F la taxe sur les véhicules des sociétés en nom collectif. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Contrairement aux personnes morales dotées de la transparence fiscale, les sociétés de personnes constituent, pour l'assiette des impôts directs, des entités distinctes des membres qui les composent. Il en est de même tant pour l'assiette que pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Par suite, les sociétés de l'espèce ne sauraient être exemptées des majorations de tarifs de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés prévues par l'article 1^{er} de la loi n^o 68-695 du 31 juillet 1968, remarque étant faite que les groupements d'intérêts économique auxquels se réfère la question posée entrent également dans le champ d'application de ce texte.

1536. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une femme seule peut considérer comme étant à sa charge, en ce qui concerne l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, son ou ses frères ou sœurs gravement invalides, à condition que ces personnes à charge habitent exclusivement sous son toit, qu'elle ait un revenu imposable ne dépassant pas 8.000 francs et que les revenus imposables de chacune des personnes à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Ces dispositions, qui résultent de l'article 196 du code général des impôts, ne sont pas applicables aux hommes seuls ni aux ménages ayant recueilli un collatéral sous leur toit. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 196 de telle sorte que les dispositions précédemment rappelées soient applicables à tout contribuable ayant à sa charge son ou ses frères et sœurs gravement invalides. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — L'ensemble des questions relatives à la prise en compte des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont actuellement étudiées dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme de cet impôt.

1565. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui ont pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant et dont l'activité consiste principalement à donner en location ou à affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social ou culturel peuvent se transformer, jusqu'au 31 décembre 1970, en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans que cette opération soit considérée comme une cessation d'entreprise (solution du 3 octobre 1967, B. O. C. D. 1967-3923). Il lui demande : 1^o si par analogie avec la mesure prise en matière de fusions à l'égard des sociétés en commandite simple, qui ont été assimilées aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée (instruction du 4 juillet 1966, § 23), la solution susvisée peut être appliquée, sous les mêmes conditions, à une société en commandite simple ; 2^o si les plus-values latentes de l'actif social échapperont bien en ce cas à toute imposition, tant pour la part revenant aux commandités que pour celle afférente aux droits des commanditaires (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — 1^o et 2^o Aux termes du troisième alinéa de l'article 221-2 du code général des impôts, seules les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ont accès au régime de faveur prévu à cet alinéa. Les sociétés constituées sous une autre forme en sont donc exclues, même si elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur tout ou partie de leurs bénéfices. Tel est notamment le cas des sociétés en commandite simple. Il ne saurait être question, en effet, d'étendre à ces dernières sociétés, par voie de solution administrative, le bénéfice des dispositions dont il s'agit, étant observé qu'une telle mesure aboutirait à accorder aux commandités, à concurrence de leur part, dans les plus-values latentes et dans

les bénéfices en sursis d'imposition, une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui n'a pas été voulue par le législateur. S'agissant du rapprochement fait par l'honorable parlementaire avec la situation des sociétés en commandite simple au regard du régime fiscal des fusions, on remarquera que ces sociétés entrent de plein droit dans le champ d'application du nouveau régime des fusions dès lors que l'article 17 de la loi n^o 65-566 du 12 juillet 1965, repris sous l'article 210 C-1 du code général des impôts, vise l'ensemble des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Sans doute a-t-il été admis, lorsque la société absorbée est une société en commandite simple, d'étendre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les commandités les exonérations prévues en matière d'impôt sur les sociétés. Mais cette mesure de tempérament trouve son fondement dans le fait que les plus-values de fusion n'échappent pas définitivement à l'impôt. En effet, la société absorbante doit s'engager, d'une part, à réintégrer dans ses bénéfices les plus-values afférentes aux éléments amortissables, d'autre part, à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

1591. — **M. Reoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe deux catégories de propriétaires de wagons-réservoirs ou de divers wagons de particuliers : 1^o ceux (particuliers ou sociétés) qui exploitent directement leur propre matériel et, éventuellement, celui qui leur est confié. Ils ont la qualité de commerçant et sont imposés à la patente ; 2^o ceux qui, ayant acquis du matériel, confient leur exploitation à des tiers, en consentant des locations de longue durée. La deuxième catégorie n'est pas imposée à la patente et ne peut donc prétendre à la qualité de commerçant. La rémunération qu'elle reçoit exclusivement en qualité de loueur de matériel ne peut être soumise au « forfait » en matière d'impôt. Il lui demande si les exploitants directs peuvent prétendre à ce forfait si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le plafond prévu par les textes en vigueur, car leur action est l'exploitation de wagons et non la simple location. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 302 ter 2 du code général des impôts excluant notamment du régime du forfait les profits réalisés par les particuliers, entreprises ou sociétés qui donnent en location des matériels dont ils sont propriétaires ne concernent pas les entreprises dont l'activité consiste à exploiter directement des wagons leur appartenant ou des wagons qui leur sont donnés en location par des tiers. Mais il va de soi que le point de savoir si un wagon est donné en location ou exploité directement est une question de fait qui doit être tranchée dans chaque cas particulier.

1657. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les retraités ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels que les salariés en activité appliquent à leurs revenus. Sans doute, en vertu de l'article 13-1 C. G. I., les dépenses pouvant être prises en considération pour la détermination du revenu taxable à l'I. R. P. sont-elles celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ; il n'en demeure pas moins que les retraités, qui ne peuvent déduire l'équivalent des frais professionnels qui sont forfaitairement reconnus aux salariés en activité, se trouvent défavorisés quant à leur imposition à l'I. R. P. Elle lui demande si, dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu, il envisage d'introduire des dispositions tendant à faire bénéficier les retraités de mesures plus favorables en ce qui concerne la détermination de leurs revenus imposables. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Une mesure tendant à accorder aux titulaires de pensions de retraite le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue pour les salariés ne serait pas justifiée, dès lors que cette déduction est destinée à tenir compte des frais exposés par les salariés dans l'exercice de leur profession et que les retraités n'ont pas, en règle générale, de frais particuliers à supporter pour la perception de leurs arrérages.

1680. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes utilisant des employés de maison et n'ayant pas la possibilité de déduire de leurs revenus les salaires versés à ce personnel. Ces contribuables sont cependant assujettis aux charges sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le chef de famille à une entreprise familiale, ce qui lui permettrait de déduire de ses revenus, pour l'assiette de la surtaxe progressive, les salaires payés à des employés de

maison, ces salaires devant naturellement être soumis au prélèvement de l'impôt sur les salaires. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 131 du code général des impôts que seuls les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont, en principe, admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Les salaires payés à des employés de maison ne présentent pas ce caractère. Dans ces conditions la mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

1740. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreux artisans et artisans aux s'entendent de l'ensemble des profits que l'exploitant, directement intéressé à la prospérité de l'entreprise, retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. Le travail personnel de l'exploitant trouve donc sa rémunération normale dans le bénéfice net réalisé dans l'entreprise, et les prélèvements qu'il s'alloue éventuellement à raison de son activité professionnelle correspondent en réalité à un emploi et non à une charge du bénéfice imposable. La reconnaissance en faveur des artisans d'un « salaire fiscal » qui, venant en déduction des bénéfices taxables, serait rangé pour l'assiette de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires, irait donc à l'encontre des principes fondamentaux régissant l'impôt sur le revenu. Au demeurant, la reconnaissance, au profit de l'exploitant, d'un « salaire fiscal » déductible du bénéfice imposable et soumis au régime des traitements et salaires ne pourrait manifestement pas être réservée aux seuls artisans, ni même aux seuls chefs d'entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, mais devrait logiquement être prise en faveur de tous les contribuables qui participent effectivement par leur travail à la bonne marche de leur entreprise (agriculteurs, professions libérales...). Il s'ensuivrait une diminution très importante du produit de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui, dans la conjoncture budgétaire actuelle, conduirait inévitablement à une élévation des taux desdits impôts. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner suite à la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

Réponse. — Pour l'assiette des impôts sur le revenu, les bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux s'entendent de l'ensemble des profits que l'exploitant, directement intéressé à la prospérité de l'entreprise, retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. Le travail personnel de l'exploitant trouve donc sa rémunération normale dans le bénéfice net réalisé dans l'entreprise, et les prélèvements qu'il s'alloue éventuellement à raison de son activité professionnelle correspondent en réalité à un emploi et non à une charge du bénéfice imposable. La reconnaissance en faveur des artisans d'un « salaire fiscal » qui, venant en déduction des bénéfices taxables, serait rangé pour l'assiette de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires, irait donc à l'encontre des principes fondamentaux régissant l'impôt sur le revenu. Au demeurant, la reconnaissance, au profit de l'exploitant, d'un « salaire fiscal » déductible du bénéfice imposable et soumis au régime des traitements et salaires ne pourrait manifestement pas être réservée aux seuls artisans, ni même aux seuls chefs d'entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, mais devrait logiquement être prise en faveur de tous les contribuables qui participent effectivement par leur travail à la bonne marche de leur entreprise (agriculteurs, professions libérales...). Il s'ensuivrait une diminution très importante du produit de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui, dans la conjoncture budgétaire actuelle, conduirait inévitablement à une élévation des taux desdits impôts. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner suite à la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

1762. — M. Arnould attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les travailleurs frontaliers, dont l'employeur est établi hors de France, ne bénéficient pas de la réduction de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. Et, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 2387, parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1967, il lui demande quelles dispositions il compte prendre prochainement pour remédier à l'inégalité de traitement fiscal dont sont victimes certaines catégories de salariés français. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est examinée dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1863. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas possible de prendre toute disposition pour instituer un délai fixé de deux mois entre le moment où une personne reçoit l'avertissement de payer ses impôts et la date limite fixée par l'administration pour les versements. En effet, compte tenu des délais importants que met l'administration des contributions pour adresser les avertissements aux contribuables, il arrive que certains contribuables reçoivent l'avertissement deux ou trois mois avant la date de paiement et que d'autres ne le reçoivent que huit ou dix jours avant la date limite. L'institution d'un délai fixe, courant à compter de la date de réception, permettrait de pallier cette inégalité de traitement et les inconvénients qui en résultent. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage la possibilité de proposer aux contribuables qui en feraient la demande le prélèvement d'office sur compte bancaire ou C. C. P., suivant des modalités à définir, en ce qui concerne les impôts et éventuellement d'autres règlements. Il est bien entendu que cette disposition n'aurait pas un caractère obligatoire et permettrait à des contribuables qui s'absentent souvent de ne pas laisser passer les délais impartis. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1659 du code général des impôts, la date de mise en recouvrement des

rôles est fixée par le directeur départemental des impôts (contributions directes) en accord avec le trésorier-payeur général. Cette date est fixée de telle sorte que les comptables du Trésor disposent du temps nécessaire à l'exécution des travaux qui leur incombent entre la réception des rôles émis par le service des impôts et l'envoi des avertissements aux contribuables. La date de mise en recouvrement des rôles fait courir les délais afférents aux obligations imparties aux contribuables : notamment, l'article 1761 du code général des impôts dispose d'une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Normalement, les avertissements doivent parvenir aux contribuables à la date de mise en recouvrement. Les contribuables disposent alors d'un délai de l'ordre de deux mois et demi à compter de la réception de leur avertissement pour acquitter leur impôt. Toutefois, cette année, pour diverses raisons, de nombreux rôles et avertissements ont été établis plus tard que d'habitude, et sont parvenus dans le courant de l'été aux comptables du Trésor. Ces derniers, devant résorber les retards consécutifs aux événements du printemps, ont éprouvé des difficultés pour faire parvenir des avertissements aux contribuables à la date prévue. Or, la loi de finances rectificative pour 1968 (art. 16) a prévu que, pour les impôts mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, la majoration de 10 p. 100 serait appliquée à défaut de paiement le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Se conjuguant avec cette modification temporaire des règles légales de paiement, le retard de distribution de certains avertissements a réduit le délai accordé à certains contribuables pour se libérer. Le Gouvernement a donné des instructions aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit bienveillant les demandes de délais supplémentaires de paiement et de remise de majoration de 10 p. 100 présentées par les contribuables qui justifieront que le retard de réception de leur avertissement les a mis dans l'impossibilité de s'acquitter de leur impôt à la date légale. En ce qui concerne le règlement des impôts par prélèvement d'office sur un compte bancaire ou sur un compte courant postal ouvert au nom du contribuable, la proposition de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudiée avec toute l'attention souhaitable dans le cadre des études préalables à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2020. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le texte du constat de Grenelle ayant trait à la fiscalité prévoyait : « le projet de réforme sur l'impôt sur le revenu, qui sera déposé à l'automne par le Gouvernement, contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux. Les principes de la réforme feront l'objet d'une consultation du Conseil économique et social qui permettra aux représentants des organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs vues avant le dépôt du projet. Ces organisations seront à nouveau consultées par le Gouvernement sur l'avis rendu par le Conseil économique et social. Il ne sera pas proposé d'assujettir les salariés au régime de la retenue à la source ». A cette date ces promesses gouvernementales n'ont pas été tenues et le Gouvernement a retardé au mois d'avril le dépôt du texte devant l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une décision grave puisqu'elle met en cause des engagements solennellement pris. Comme il s'agissait de déclarations faites après les événements de mai et de juin ces derniers ne peuvent être évoqués pour justifier ce retard. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour tenir ses engagements et déposer avant la fin de l'automne sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de réforme fiscale. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques viendra en discussion devant le Parlement au mois d'avril 1969 après qu'il aura été adopté par l'ensemble des consultations nécessaires, au nombre desquelles figureront, bien entendu, celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

2229. — M. Bolvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963 : « ... l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés agricoles, ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale ». Or, cette formule, qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse du régime général de sécurité sociale, se justifiait en 1963 par le fait qu'une compensation entre les excédents du régime général de sécurité sociale et le déficit du régime de protection sociale agricole était logique. Remarque étant faite que cette situation a évolué et que non seulement le régime général ne possède plus de crédits excédentaires, mais doit faire appel à une contribution d'Etat, il lui demande si l'abrogation de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1962 précitée ne pourrait être envisagée,

le financement des prestations servies au titre de la protection sociale agricole devant être alors assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Le rattachement du régime des salariés agricoles au régime général de sécurité sociale n'a pas trouvé sa seule justification dans la compensation financière des déséquilibres partiels. L'unification a progressivement entraîné une harmonisation de la protection, pratiquement achevée depuis les récents accords de Varenne, qui a représenté une amélioration sensible de la situation des salariés de l'agriculture. La séparation des régimes, sans rien résoudre des problèmes financiers, risquerait de remettre en cause la parité difficilement acquise.

EDUCATION NATIONALE

2362. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoires. Ce personnel est chargé, d'une part, d'assister, pour l'exécution technique, les professeurs de sciences physiques et naturelles et, d'autre part, de l'entretien des locaux scientifiques : dans le premier cas, le personnel relève de l'autorité des professeurs ; dans le second cas, de celle des services d'intendance. Cette double autorité ne peut manquer de poser de nombreux problèmes et c'est pourquoi il semblerait souhaitable de revoir entièrement le statut de ce personnel. Il lui demande de lui faire savoir quelle suite il entend donner aux propositions qui lui ont été soumises dans ce sens par le syndicat national du personnel technique de laboratoires de l'enseignement général, professionnel et technique. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier prochain.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2203. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'arrondissement de Mayenne comptait en 1872 environ 160.000 habitants, en 1962 : 92.537, en 1968 : 90.000 environ, soit une perte constante malgré une natalité excédentaire et malgré les efforts des élus locaux et des responsables départementaux élus ou fonctionnaires ; que rien ne permet de dire que cette hémorragie cessera s'il n'y est pas porté remède, et que les moyens mis actuellement à la disposition des autorités locales ne permettent pas des mesures efficaces. Cette situation avait, du reste, été reconnue dans le passé ; une partie de cet arrondissement avait été classée comme zone critique. Il lui demande quelles nouvelles mesures il entend prendre pour arrêter la dépopulation de l'arrondissement de Mayenne, et s'il n'estime pas qu'il pourrait bénéficier des mêmes aides que la Manche et l'Ille-et-Vilaine dont les données économiques ne sont pas plus mauvaises que celles de la zone Nord du département de la Mayenne. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de l'évolution démographique de l'arrondissement de Mayenne et se préoccupe, à cet égard, des mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une diminution de population qui lui paraît alarmante. Il convient tout d'abord de souligner que, si cet arrondissement a perdu entre 1962 et 1968 3.930 habitants, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce chiffre est presque moitié moindre que la perte subie pendant la période précédente entre 1954 et 1962, qui était de 6.440 habitants. Le recensement de 1968 révèle donc un redressement de la situation démographique, et une régression très importante de l'exode rural, de l'ordre de 40 p. 100 par rapport à la période précédente. Cette situation doit conduire à poursuivre les efforts entrepris en faveur du département de la Mayenne et de l'arrondissement de Mayenne en particulier. Ces efforts se sont traduits sur le plan de l'industrialisation par le classement de l'arrondissement de Mayenne en zone 1, ce qui apporte aux industriels désireux de s'installer le régime d'aide le plus favorable possible au regard de la réglementation actuelle. A cette aide permanente s'ajoutent les possibilités de prêts que le Gouvernement a, à nouveau, décidé d'ouvrir pour une nouvelle tranche de 250 millions sur le fonds de développement économique et social. Compte tenu de la plus grande proximité de la région parisienne, on peut estimer, en ce qui concerne les taux, que le régime de l'arrondissement de Mayenne, qui est également celui accordé aux secteurs Ouest des départements de l'Orne et du

Calvados, ne défavorise pas cette zone par rapport à la Manche et à l'Ille-et-Vilaine. Sur le plan de l'agriculture, le régime des zones de rénovation rurale, qui a un caractère expérimental et limité, ne couvre pas la Mayenne. Néanmoins, il a été admis qu'un certain nombre des avantages prévus pour les zones de rénovation serait, dès maintenant, étendu à l'ensemble du territoire national. Il s'agit de l'amélioration des bourses aux enfants d'agriculteurs, du régime de l'indemnité viagère de départ, ainsi que de l'aide aux mutations professionnelles. La situation de la Mayenne est donc suivie avec la plus grande attention, dans le but de permettre l'occupation sur place de la main-d'œuvre rurale rendue disponible. Le résultat du recensement rappelé ci-dessus montre qu'une première étape a été franchie dans cette voie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2231. — M. Boivinliers appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'attribution de l'indemnité de déplacement spéciale en faveur de certains préposés ruraux. Il lui expose, en effet, que les modalités d'attribution de cette indemnité, prévue par le décret n° 67-728 du 23 août 1967, demeurent soumises à des dispositions antérieures (circulaire n° 78 du 4 juillet 1967 pour le département du Cher par exemple) ces dispositions subordonnant ladite attribution à des horaires et conditions particulièrement restrictifs. Il lui souligne, en particulier, le problème des pauses accordées à de nombreux distributeurs ruraux pour leur permettre de se restaurer en cours de tournée, ces pauses n'étant pas considérées comme interruptives de vacations et entraînant pour les personnels assurant des vacations de longue durée l'exclusion du bénéfice de l'indemnité en cause. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer avec précision : 1° les conditions générales d'attribution de l'indemnité spéciale de déplacement en faveur de certains préposés ruraux ; 2° les conditions relatives à l'attribution de cette même indemnité dans le cas de pauses accordées aux préposés pour se restaurer convenablement en cours de tournée. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Pour que le paiement de l'indemnité de déplacement spéciale prévue en faveur de certains préposés ruraux puisse intervenir dans les plus courts délais, l'administration des P. T. T. a communiqué, par anticipation, les conditions d'attribution de cet avantage à ses services régionaux et départementaux. Tel fut l'objet de la circulaire n° 78 du 4 juillet 1967 dont les dispositions sont le reflet exact de celles du décret n° 67-728 du 23 août 1967 aux termes duquel cette indemnité est accordée au personnel de la distribution postale chargé d'effectuer en permanence une tournée rurale pour laquelle le tableau de service fixe une vacation ininterrompue commençant avant dix heures et se terminant après quatorze heures. La pause accordée à certains préposés ruraux en fonction des circonstances locales et des conditions particulières d'exécution du service, pour se restaurer en cours de tournée, ne constitue, en aucun cas, un motif d'exclusion du bénéfice de l'indemnité en cause. Afin de supprimer les différences de situation existant entre les agents bénéficiant ou non de cette faculté, l'administration a décidé de fixer, à compter du 1^{er} juillet 1968, pour chacune des tournées considérées, en vue de déterminer l'amplitude maximale de la vacation et en particulier son heure terminale, une durée théorique de quarante-cinq minutes pour la pause méridienne, que l'agent prenne ou non son repas en cours de distribution.

2382. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque d'équipement d'abonnés disponibles à l'autocommutateur de Villeréal (47). Par suite de l'importance des travaux à effectuer pour certains branchements, les services des postes et télécommunications ne seraient du reste pas en mesure de construire de nouvelles lignes avant un long délai, même si l'extension nécessaire était réalisée. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à une telle situation et dans quels délais les branchements sollicités pourront être réalisés. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — La commune de Villeréal est desservie actuellement par un meuble semi-automatique rural, sur lequel il ne peut plus être raccordé d'abonnés et dont l'extension ne peut être réalisée dans les locaux actuels. En conséquence, un nouveau bâtiment vient d'être construit où un nouveau meuble sera installé au cours du premier trimestre 1969. Les travaux de souterrain nécessaires au transfert de cette installation sont terminés et le raccordement de nouveaux abonnés pourra reprendre à la mise en service du nouveau meuble.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE L.A

2^e Séance du Mardi 10 Décembre 1968.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1969, dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1, 2, 3, 4 et 6 du Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	434
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	341
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdolkader Moussa Ali. Alloncle. Ansquer. Anthonioz. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Bailly. Barillon. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayle. Beauguitte (André). Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Beucher. Beylot. Bichat. Blignon (Albert). Blignon (Charles). Billecocq. Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi.	Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Buoit. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillé (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carier. Cassabaud. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Clavel. Clostermann. Colinat. Collette. Collère. Conte (Arthur). Cornel (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Cumaros. Couveinhes. Cressard. Damette. Daniel. Danlo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal.	Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Douzans. Duboscq. Ducray. Dupont-Fauville. Durbet. Durieux. Dusseaulx. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Florpooy. Fontaine. Fortuit. Fouchet. Foyer. Gastines (de). Genevard. Georges. Gerbaud. Germain. Giacomi. Glacard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granel. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude).
--	---	--

Guilbert.
Guillermín.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hamon (Léo).
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Léong (Pierre).
Lemaire.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Llogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin (Claude).
Martin (Hubert).

Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyroffitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribié (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritler.
Rivalin.
Rivea-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.

Rocca-Serra (de).
Rolland.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Salé (Louis).
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Mme Troisier.
Valenet.
Valletx.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weimann.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballangé (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).

Benolat.
Berthelot.
Berthoulin.
Billéria.
Billoux.
Boulay.
Boulioche.

Breites.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.

Chapalain.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delells.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.

Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Laville.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huilier (Waldeck).
Longequeue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nîlés.
Notebart.
Odru.

Péronnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaie.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacquea).
Baudia.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.
Brugerolle.
Cazenave.
Chazalon.

Claudius-Petit.
Commenay.
Cormier.
Dronne.
Duhamel.
Duraffour (Michel).
Duval.
Fontanet.
Fouchier.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Halbout.
Hauret.
Hersant.
Ihuel.

Médecln.
Meunier.
Montesquou (de).
Oillyro.
Pidjot.
Pieven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Rossi.
Sallenave.
Sanford.
Souchal.
Stehlin.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Buffet.
Fossé.

Frys.
Gardell.
Garets (des).

Gerbet.
Tricon.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cousté, Perelli et Plantier.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Denlau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
Perelli (maladie).
Plantier (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 10 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5259. — 2^e séance : page 5279